POISSY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/1160P

Règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2224-13, L2224-14, L2224-16 et suivants, L. 5211-9-2, L.5215-20, R. 2224-26 et suivants,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-1, L 541-2, L 541-3, L.541-10, L 541-44-1,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal et notamment les articles R. 632-1, R 634-2, R. 635-8 et R.644-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le plan de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Ile-de-France,

Vu la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0002 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant fusion de la Communauté d'agglomération de Mantes-en-Yvelines, la Communauté d'agglomération de Poissy-Achères-Conflans-Sainte-Honorine, la Communauté d'agglomération des Deux Rives de Seine, la Communauté d'agglomération Seine & Vexin, la Communauté de communes des Coteaux du Vexin, la Communauté de communes Seine-Mauldre, au 1er janvier 2016 et dénommant le nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion « Grand Paris Seine & Oise »,

Vu l'arrêté n° 2015 362-0003 modifié du Préfet des Yvelines du 28 décembre 2015, portant transformation de la Communauté d'agglomération « Grand Paris Seine & Oise » en Communauté urbaine,

Vu le Plan local intercommunal d'Urbanisme (PLUi) de GPS&O approuvé par délibération du Conseil communautaire CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_ 2023_06_29_43 du 29 juin 2023 portant orientations sur l'exercice de la compétence déchets,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC_2023_ 10_12_16 du 12 octobre 2023 relative à la suppression de l'exonération du paiement de la TEOM des locaux à usage commercial et industriel situés sur le territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC- 2023_10_12_ 17 du 12 octobre 2023 relative à la suppression du dispositif de la redevance spéciale applicable sur le territoire communautaire,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC- 2023_10_12_18 du 12 octobre 2023 relative à l'harmonisation des taux de la TEOM et des niveaux de service de collecte des déchets, assuré sur le territoire communautaire à compter de 2024,

Vu la délibération du Conseil communautaire CC- 2023_10_12_31 du 12 octobre 2023 relative à l'approbation du règlement intérieur des déchèteries communautaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC_2024-06-27_50 du 27 juin 2024, portant approbation du règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération n° 26 du 18 novembre 2024 du Conseil municipal portant avis du Conseil municipal sur le règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental des Yvelines modifié,

Vu l'arrêté ARR2022-113 du 13 juillet 2022, du Président de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise relatif au refus de transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, de voirie et d'habitat,

Vu l'arrêté 2019/1296P portant règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et le règlement annexé à cet arrêté,

Vu le règlement du 27 juin 2024, portant organisation du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu les statuts de la Communauté urbaine « Grand Paris Seine & Oise »,

Considérant que la compétence de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés est exercée par la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Considérant que les pouvoirs de police du Maire n'ont pas été transférés au Président de la communauté urbaine dans ce domaine,

Considérant que pour pouvoir mettre en œuvre le règlement de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, la Commune doit l'adopter par arrêté municipal,

Considérant que pour adopter un tel arrêté, l'avis du Conseil municipal doit être sollicité,

Considérant qu'un avis favorable a été émis par le Conseil municipal lors de sa séance du 18 novembre 2024,

ARRÊTE :

Article 1 :
Abroge l'arrêté 2019/1296P portant règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés et le règlement annexé à cet arrêté.

Article 2 :
Adopte le règlement du service public de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés du 27 juin 2024 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Le règlement prend effet dès la signature du présent arrêté. Sa durée de validité ne saurait excéder 6 ans.

Article 4 :
Le présent arrêté est applicable sur le territoire de la Commune de Poissy.

Article 5 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Le Directeur Général des services, le Directeur général des services techniques et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :
Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 28 novembre 2024

Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale d'Ile-de-France

Sandrine BERNO DOS SANTOS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P-AR
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Table des matières

PARTIE 1 : La gestion par la prévention des déchets 7
PARTIE 2 : Les dispositions générales 9
Article 1 : Objet et portée du règlement 9
Article 2 : Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers (SPPGD) 9
Article 2.1 : Principes généraux 9
Article 2.2 : La compétence : collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) 9
Article 2.3 : Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets 9
Article 3 : Définitions générales 10
Article 3.1 : Les déchets ménagers et assimilés 10
Article 3.2 : Les ordures ménagères et assimilées (OMA) 10
Article 3.3 : Les déchets textiles 12
Article 3.4 : Les déchets des déchèteries 13
Article 3.5 : Les déchets encombrants 13
Article 3.6 : Les déchets ne relevant pas des déchets ménagers – Déchets proscrits 15
Article 3.7 : Propriété des déchets collectés 15
Article 3.8 : Les déchets non ménagers 16
Article 3.9 : Producteurs non ménagers 16
Article 3.10 : Les déchets des Activités Economiques (DAE) non assimilables aux déchets ménagers 17
Article 3.11 : Les déchets des Activités Economiques (DAE) assimilables aux déchets ménagers 17
Article 3.12 – Seuil de collecte des Déchets des Activités Economiques 17
Article 3.13 : Acquittement de la TEOM pour les Activités Economiques 18
PARTIE 3 : Les déchets gérés en Porte à Porte (PàP) 19
Article 4 : La pré-collecte : Définition et composantes 19
Article 4.1 : Pré-collecte des déchets en Porte à Porte 19
Article 4.2 : Stockage des déchets en bacs : la conteneurisation 19
Article 4.3 : Dérogation au principe de conteneurisation 19
Article 4.4 : Dépôts des déchets 19
Article 4.5 : Entreposage des bacs 20
Article 4.6 : Présentation à la collecte 20
Article 4.7 : Points de regroupement 20
Article 5 : Le stockage des déchets en bacs normalisés de collecte en porte-àporte 21
Article 5.1 : Les bacs normalisés de collecte en porte-à-porte 21
Article 5.2 : Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de pré-collecte 21
Article 5.3 : Dotation en bacs – Détermination 21
Article 5.4 : Dotation en bacs – Modalités de gestion 22
Article 5.5 : Dotation en bacs – Ajustement et réajustement d'office 22

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5.6 : Dotation en bacs – Les demandes de bacs 22
Article 5.7 : Dotation en bacs – Gestion des Déchets des Activités Economiques 22
Article 5.8 : Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures 23
Article 6 : La conservation et la maintenance des bacs 23
Article 6.1 : Dépôt et garde des bacs de collecte en porte-à-porte - responsabilité 23
Article 6.2 : Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs 23
Article 6.3 : Maintenance des bacs mis à disposition 24
Article 7 : Conditions d'utilisation des bacs mis à disposition 24
Article 7.1 : Disponibilité des bacs pour les utilisateurs 24
Article 7.2 : Règle d'utilisations des bacs mis à disposition 25
Article 7.3 : Exclusivité d'usage des bacs 25
Article 7.4 : Occupation du domaine public 25
Article 8 : Tri des déchets 26
Article 8.1 : Bacs à déchets recyclables dits « bacs jaunes » 26
Article 8.2 : Bacs à ordures ménagères résiduelles dits « bacs gris » 26
Article 8.3 : Bacs déchets pour le verre dits « bacs verts » 27
Article 8.4 : Bacs déchets végétaux dits « bacs marron » 27
Article 9 : La collecte des déchets en porte-à-porte (PàP) 27
Article 9.1 : Définition de la collecte en porte-à-porte 27
Article 9.2 : Exclusivité du service de collecte en porte-à-porte 27
Article 9.3 : Conditions de remplissage et de vidage des bacs 28
Article 9.4 : Point de collecte des bacs 28
Article 9.5 : Présentation des bacs à la collecte 28
Article 9.6 : Présentation des déchets végétaux à la collecte 29
Article 9.7 : Incident de collecte – Non-Collecte 29
PARTIE 4 : Les déchets gérés en Point d'Apport Volontaire (PAV) 30
Article 10 : La pré-collecte : le matériel mis à disposition et utilisation quotidienne 30
Article 10.1 : Flux collectés 30
Article 10.2 : Implantation des bornes d'apport volontaire 30
Article 10.3 : La maintenance des colonnes d'apport volontaire 32
Article 10.4 : Le dépôt des déchets dans les PAV 32
Article 10.5 : Consignes de tri des déchets recyclables pour la collecte en PAV 34
PARTIE 5 : Les modalités de collecte 35
Article 12 : Organisation de la collecte des déchets encombrants des ménages 36
Article 13 : Organisation de la collecte en apport volontaire 37
Article 14 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte 38

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 6 : Les déchets gérés en collecte pneumatique 45
Article 16 : Le matériel de pré-collecte 45
PARTIE 7 : Les solutions alternatives contribuant au PLPDMA 47
Article 17 : Mise à disposition de broyeurs et/ou de bennes 47
Article 18 : Distribution de composteurs pour les habitats individuels 47
Article 19 : Distribution de composteurs pour les habitats collectifs 47
PARTIE 8 : Les permis de construire 49
Article 20 : Instruction des permis de construire 49
PARTIE 9 : Les mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement et relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publique 50
Article 21 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement 50
Article 22 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publique 55
PARTIE 10 : Application et dispositions diverses 57
Article 23 : Abrogation et application 57
Article 24 : Exécution du présent règlement 57
PARTIE 11 : Annexes 58
Annexe 1 : Prescriptions techniques relatives aux locaux de stockage et aux voies d'accès 59
Annexe 2 : Recommandation de la R437. 65
Annexe 3 : Niveau de service des communes à compter du 1er octobre 2024 67
Annexe 4 : Protection des données personnelles 70
Annexe 5 : Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les emballages ménagers recyclables et papiers (EMR) 71
1. Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les OMR, les EMR et le verre pour les habitats collectifs sur le domaine privé 71
2. Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective pour les habitats collectifs sur le domaine public 85
Annexe 6 : Convention de passage des véhicules de collecte sur des voies privées 99
Annexe 7 : Guide d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées 102
Annexe 8 : Guide d'implantation des bornes aériennes 119

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales et à ses statuts, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) exerce la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ».

A ce titre, elle élabore un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre en application notamment du livre V, titre IV du Code de l'environnement. GPS&O assure un Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (SPPGD).

Dans le cadre de ce service, certaines activités sont effectuées en régie et d'autres confiées à des prestataires de service.

Quel que soit le mode de gestion choisi en fonction des différents secteurs du territoire communautaire, il lui revient de fixer les conditions d'organisation et d'exercice de ce service public, afin de préciser notamment les obligations des usagers et de rappeler ses propres obligations ou celles de ses prestataires à leur égard, en lien étroit avec les communes.

Dans ce cadre, la CU GPS&O réaffirme son attachement à respecter les principes fondamentaux du service public que sont l'égalité des usagers, la continuité des missions et l'adaptabilité des moyens (notamment au progrès des techniques et à l'évolution des risques). De plus, la CU GPS&O se fixe comme objectif global la réduction à la source des déchets ainsi que la meilleure valorisation possible des déchets par le respect des opérations de collecte.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 1 : La gestion par la prévention des déchets

En 2022, chaque habitant de la CU GPS&O a jeté plus de 425 kg de déchets.

L'augmentation et la composition actuelle des poubelles s'expliquent par la croissance économique et démographique mais également par les nouveaux modes de consommation. Les impacts environnementaux sont multiples sur toute la durée de vie des produits, lors de leur fabrication jusqu'à l'apparition des déchets à la fin de vie des produits. Réduire la production des déchets est devenu un enjeu et un défi à la fois écologique, social et économique. La réduction des déchets passe par de nouvelles pratiques, de tous, sur toute la chaîne de la production à la consommation.

La hiérarchie européenne et française des modes de gestion des déchets place ainsi la prévention au sommet des priorités des politiques de gestion des déchets. La prévention des déchets permet d'éviter les impacts en amont du cycle de vie d'un produit (l'extraction des ressources, la distribution et l'utilisation) et de limiter les impacts dus au traitement en fin de vie (l'enfouissement ou l'incinération). Le présent règlement s'inscrit dans le principe que « le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas ».

Ainsi, l'ambition de la collectivité est de réduire les déchets et les gaspillages et de développer l'économie circulaire. Elle est traduite dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), consultable sur le site de la CU GPS&O.

A ce titre, la collectivité recherche la mobilisation de tous. Les professionnels, producteurs de déchets ménagers assimilés, comme les ménages sont invités à interroger leurs pratiques pour les orienter vers une réduction de leurs déchets.

La collectivité applique le respect du principe de la hiérarchisation des modes de traitement. En vertu de ce principe, il est nécessaire d'éviter le plus en amont possible la production de déchets et d'allonger autant que possible la durée de vie des objets (réemploi, réutilisation et réparation).

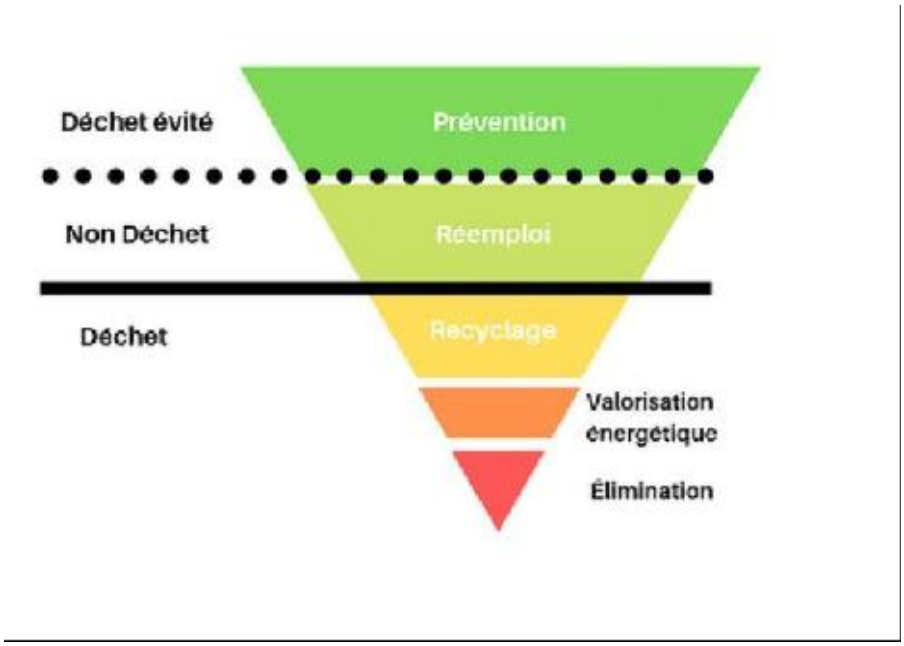

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

En complément de ces principes généraux, la CU GPS&O organise ses actions en 6 axes :

- faire de l'économie circulaire une orientation de la transition écologique ;
- limiter l'artificialisation des sols et soutenir l'aménagement circulaire ;
- appuyer les acteurs économiques pour la concrétisation de synergies de ressources et le développement de l'éco-conception ;
- accompagner la production agricole locale, la lutte contre le gaspillage alimentaire et le retour au sol de la matière organique ;
- favoriser le réemploi et la réparation pour de nouveaux modes de consommation ;
- améliorer la gestion des déchets et faire évoluer leur traitement pour plus de valeur partagée.

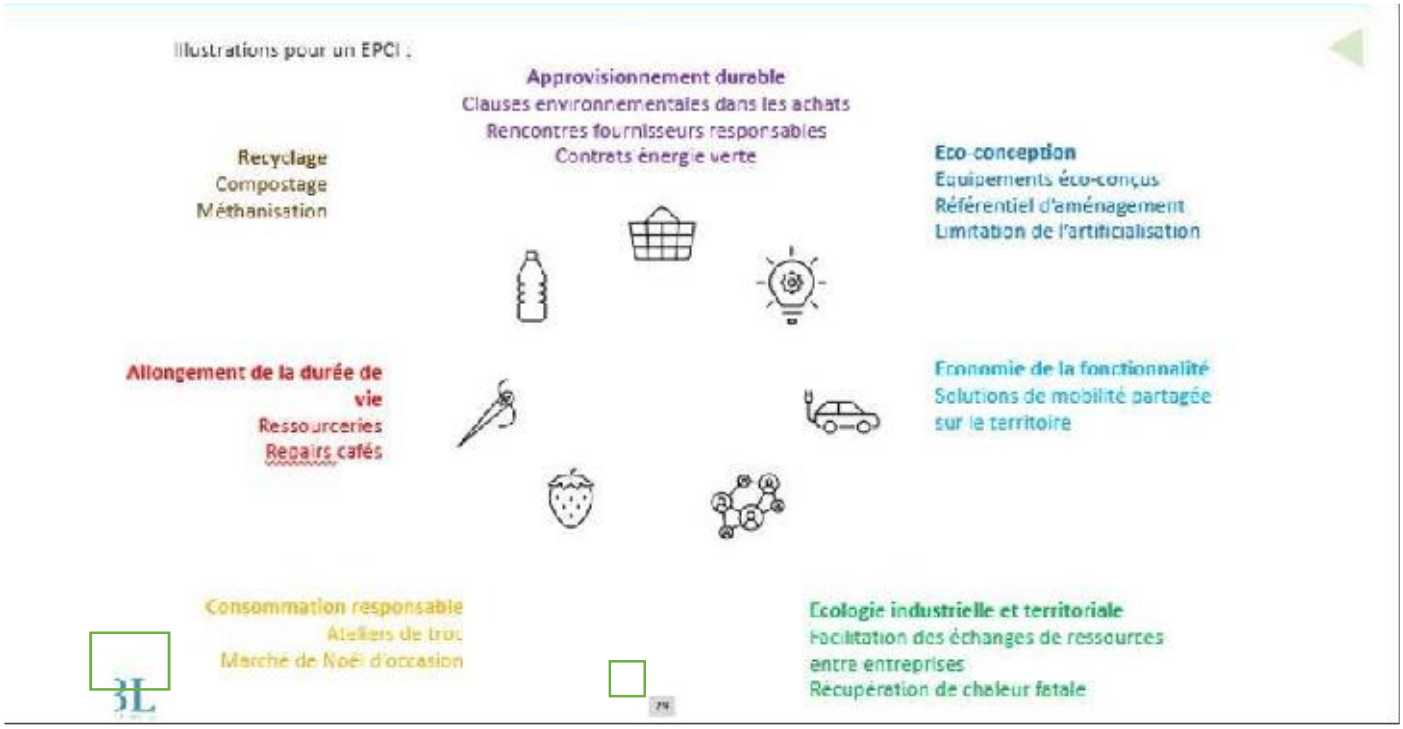

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 2 : Les dispositions générales

Article 1 : Objet et portée du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD), sur le territoire de la CU GPS&O.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante ou séjournant sur le territoire communautaire bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés et considérée à ce titre comme usager du service.

Article 2 : Le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers (SPPGD)

Article 2.1 : Principes généraux

Le SPPGD est organisé dans le cadre des articles L. 2224-13 et suivants et R. 2224-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales, en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la gestion des déchets et dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Article 2.2 : La compétence : collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)

Le SPPGD exerce son activité sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O.

Le SPPGD assure la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets qui leur sont assimilés au sens des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général de collectivités territoriales et tels que définis au présent règlement (article 3.1).

Cette compétence couvre les activités suivantes :

- prévention des déchets et sensibilisation du grand public ;
- gestion des déchets issus des déchèteries ;
- gestion des Ordures Ménagères et Assimilées (OMA) décomposée en trois parties : précollecte, collecte et traitement. La précollecte correspond au stockage des déchets (bacs roulants, bornes d'apport volontaire, bornes enterrées…). La collecte correspond au transport des déchets jusqu'au centre de valorisation (Camions, bennes, quai de transfert…). Enfin, le traitement correspond à la valorisation ou l'élimination des déchets (centre de tri, incinérateur…) ;
- levée de la fiscalité associée : taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Article 2.3 : Obligation et responsabilité de gestion, de tri et de valorisation des déchets

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tout usager du SPPGD selon les règles énoncées au présent règlement et les règles publiées par le SPPGD. Ces dispositions s'appliquent également à tout usager qui, bien qu'il ne relèverait pas de la catégorie des ménages, confierait au SPPGD la mission de gérer ses déchets assimilables à des déchets ménagers, lesquels se voient dès lors appliqués les obligations exposées au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Trier et valoriser ses déchets, au sens du présent règlement et du Code de l'environnement, en vue de leur collecte sélective aux fins de valorisation, constitue une obligation applicable à tout producteur de déchets.

En outre, tout usager est responsable de l'utilisation faite des moyens (bacs de collecte, état des déchèteries …) mis à disposition par le SPPGD.

Article 3 : Définitions générales

Article 3.1 : Les déchets ménagers et assimilés

Les déchets ménagers comprennent l'ensemble des déchets résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de leur lieu d'habitation :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation d'aliments et du nettoiement normal des habitations, les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages, les restes des repas, les débris de verre ou de vaisselle, les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures, ainsi que les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus du bricolage familial lorsque ceux-ci sont présentés en très petites quantités et respectent les prescriptions du présent règlement.

- Les matériaux, objets et résidus présentés à la collecte ne doivent pas, en raison de leur nature, de leur consistance, de leurs dimensions, de leur poids, générer de sujétion technique particulière pour leur pré-collecte, leur collecte ou leur traitement, dans le cadre de l'application du présent règlement.

- Les déchets ne relevant pas de la catégorie des déchets ménagers et ne pouvant y être assimilés sont ceux indiqués à l'article 3-7 (déchets ne relevant pas des déchets ménagers – déchets proscrits).

Par ailleurs, est dit « déchets assimilés » aux déchets ménagers, tout déchet issu d'usager non ménager (activités industrielles, commerciales, artisanales, administratives et tertiaires) qui, eu égard à leur nature, à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sont assimilables aux déchets produits par les ménages. Il est autrement dit dans la loi, que ces déchets ne présentent pas de sujétions techniques particulières pour le SPPGD.

Ainsi sont compris dans les déchets ménagers et assimilés :
- les ordures ménagères et assimilées ;
- les déchets des déchèteries ;
- les textiles.

Article 3.2 : Les ordures ménagères et assimilées (OMA)

Ce terme regroupe quatre flux :
- les Ordures Ménagères résiduelles, dites OMr ;
- les déchets d'Emballages Recyclables et papiers hors verre dits EMR ;
- les déchets d'emballages verre ;
- les déchets alimentaires.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3.2.1 : Les ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets qui ne peuvent dans l'état actuel des connaissances, faire l'objet d'une valorisation matière (fabrication de nouveaux biens) ou organique (compostage, méthanisation).

Article 3.2.2 : Les déchets emballages recyclables hors verre et papiers

Ce sont, les emballages des ménages hors verre et les papiers concernés par une collecte sélective. On les distingue comme suit :

- les emballages en papiers – cartons, composés des emballages constitués de papier, de carton (boites de gâteaux, surgelés …) ainsi que les emballages liquides alimentaires (les briques alimentaires de lait, jus de fruit, …) vidés de leur contenu ;
- les emballages en plastique (les bouteilles, bidons, flacons, tubes, pots, barquettes, sachets et films) ;
- les emballages métalliques recyclables, c'est-à-dire les emballages constitués d'acier, d'aluminium ou d'autres matériaux, vidés de leur contenu (boites de conserve, boites de boissons, aérosols vidés de leur contenu…), y compris les petits aluminiums (capsules de café, emballages de médicaments, capsules, couvercles, …) ;
- les papiers, journaux, magazines et prospectus, les livres : cette fraction comprend les vieux papiers issus des ménages.

Sont exclus de cette catégorie, les papiers ayant subi un traitement chimique tels que :

- le papier carbone ;
- le papier calque ;
- le papier photo ;
- les papiers alimentaires ;
- les papiers plastifiés.

Article 3.2.3 : Les déchets emballages verre

Ce sont les emballages en verre des ménages concernés par une collecte sélective. On les distingue comme suit :

- les emballages en verre comprenant les récipients usagés comme les bouteilles, les bocaux, les pots et les flacons (y compris les flacons de parfums).

Sont exclus de cette catégorie :

- le verre culinaire (« verre à boire », vaisselles et plat transparents),
- la porcelaine,
- la faïence,
- les verres spéciaux (les verres armés, pares-brises, écrans de télévision),
- ampoules d'éclairage,
- lampes,
- cristal,
- verre opaline,
- miroirs en verre non transparent et coloré,
- vitrocéramique,
- etc.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3.2.4 : Les biodéchets

Les biodéchets regroupent la partie biodégradable des déchets ménagers et assimilés. Ce terme regroupe donc les déchets alimentaires dits de cuisine (déchets de préparation, restes alimentaires) et les déchets végétaux liés à l'entretien des espaces verts (ex : tontes, feuilles).

Selon l'article L. 541-21-1 du Code de l'environnement (loi AGEC), ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un tri à la source afin d'assurer leur retour au sol, soit « in situ », soit sur un site extérieur grâce à la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets. Seule la valorisation organique par compostage ou par méthanisation répondent à l'obligation réglementaire portant sur les biodéchets.

Article 3.2.4.1 : Les déchets alimentaires

La partie déchets alimentaires des biodéchets, fait partie des OMA et est généralement retrouvée dans les OMr, malgré une obligation de tri.

La CU GPS&O demande à ses usagers de :

- lutter en amont contre le gaspillage alimentaire ;
- trier les biodéchets non évitables et de privilégier leur valorisation in situ grâce aux techniques de compostage, de broyage et de paillage dès lors qu'une solution soit mise en place ;
- assurer la prise en charge des déchets alimentaires non évitables et non compostables sur site dans le respect des règles en vigueur dès lors qu'une solution soit mise en place.

Ce tri permet d'éviter qu'ils soient traités avec les ordures ménagères résiduelles, à savoir via l'incinération.

Article 3.2.4.2 : Les déchets végétaux

Sont définis comme déchets végétaux les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (notamment les déchets issus de l'élagage ou de la taille de haies, tontes de pelouses, feuilles, …). Les déchets végétaux appartiennent à la catégorie des déchets des déchèteries, même s'ils peuvent faire l'objet d'une collecte en porte à porte sur le territoire de la CU GPS&O.

En sont exclus les souches, la terre végétale, pierre, graviers, etc.

La collectivité rappelle que le brûlage à l'air libre des déchets végétaux est strictement interdit et expose les contrevenants à de lourdes sanctions (Circulaire du 18 novembre 2011).

Article 3.3 : Les déchets textiles

Les Textiles d'habillement, Linge de maison et Chaussures (TLC) sont soumis à la Responsabilité Elargie des Producteurs (REP).

Les TLC sont issus des ménages et se définissent comme les vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

A noter que pour les textiles, la CU GPS&O met à disposition des bornes en proximité des usagers. Leur positionnement est consultable sur le site internet de GPS&O.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les textiles peuvent également être déposés dans les déchèteries.

Article 3.4 : Les déchets des déchèteries

Il s'agit de tous les déchets acceptés en déchèterie, produits par les ménages. Ils regroupent une grande variété de déchets, dont notamment :

- le petit électroménager (robots et autres appareils de cuisine, de salle de bain) ;
- le gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselles, sèche-linges) ;
- le matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
- le mobilier bois, métal et plastique, sommier, matelas et tapis ;
- les vélos, ferrailles diverses ;
- les autres équipements de la maison ;
- les gravats, débris de charpente, de menuiserie, d'huisserie, de vitrerie produits par le bricolage familial;
- les déchets végétaux des ménages : les déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers ;
- les déchets textiles et vestimentaires issus des ménages ;
- les déchets dangereux des ménages : ce sont les déchets produits par les ménages qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, …) soit en raison de risque qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine et l'environnement, soit en raison de dispositions législatives ou réglementaires particulières, impliquent des modalités spécifiques (stockage, collecte, traitement) pour leur valorisation ou à défaut leur élimination. A titre d'exemple, sont compris dans cette classe : les piles et accumulateurs, huiles alimentaires, solvants, résidus de peinture, résidus de vernis, …

Ne relèvent pas des déchets des déchèteries, les déchets suivants :

- les déchets issus des véhicules automobiles ;
- les déchets d'emballages en gros et semi-gros, quel que soit le matériau qui les constitue.

Il est interdit de verser ou de déposer ces déchets dans les bacs mis à disposition par le SPPGD et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés sous peine de se voir refuser le bac.

Concernant le fonctionnement des déchèteries, le règlement de ces dernières est consultable sur le site internet de GPS&O.

Article 3.5 : Les déchets encombrants

Est désigné par l'appellation « déchets volumineux collectables en porte-à-porte », tout ce qui provient des particuliers et qui en raison de sa nature ne peut pas être collecté avec les déchets ménagers résiduels (ex. : mobilier usagé, vieux matelas, etc.).

Les déchets encombrants peuvent également être déposés en déchèterie, ils pourront alors être valorisés et recyclés pour la plupart (cf article 3.4).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Dans le cadre de la collecte en porte à porte, l'élément doit être une pièce unique, et non un ensemble de petites unités et doit être transportable par une à deux personnes **(taille maximale : 2m long / poids maximal : 50kg**) conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés (CNAMTS) et dont le volume n'excède pas :

- pour les maisons individuelles : 1 m^3 ;
- pour les collectifs : équivalent de 1 m^3 tranche de 3 logements sans excéder la capacité des aires de présentation.

La quantité de déchets encombrants présentée est fixe sans report possible d'une collecte à l'autre.

La présentation de ces déchets qu'elle soit pour les maisons individuelles ou pour les collectifs doivent respecter :

- le cubage autorisé ;
- un tri préalable afin de définir les réels encombrants selon les déchets autorisés ;
- une présentation des encombrants ne nécessitant de la part du SPPGD un tri de la part de ces derniers.

Le SPPGD se réserve le droit de refuser la collecte du gisement en cas de non-conformité de la présentation, et notamment sur les risques accidentogènes liés à la manutention des prestataires de collectes :

- chargement en hauteur, mise en équilibre ;
- présence de nuisibles ;
- déchets dangereux (bouteilles de gaz, vitrage …).

Ainsi, les ferrailles, mobiliers, planches, sommiers, moquettes, déchets de petits travaux de bricolage doivent être acceptés à la collecte dans la mesure où leurs dimensions et leur masse unitaire sont compatibles avec les moyens roulants et humains mobilisés pour la prestation.

En revanche, les déchets ci-après ne sont pas pris en compte dans la collecte des déchets encombrants des ménages et devront être orientés dans les filières dédiées :

- les ordures ménagères résiduelles ;
- les emballages et papiers ;
- les cartons ;
- le verre ;
- les équipements sanitaires ;
- les pneus ;
- l'amiante ;
- les déchets d'activité à risques infectieux (DASRI) ;
- les déchets des professionnels ;
- les pièces mécaniques ;
- les bouteilles de gaz et extincteurs ; les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, produits dangereux / toxiques) ;
- les déchets diffus spécifiques (peintures, solvants, produits dangereux / toxiques) ;
- les déchets issus des travaux des particuliers (déblais, gravats, décombres, etc.) ;
- les déchets végétaux ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels, commerciaux ou agricoles ainsi que des services publics ou municipaux.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

L'évolution de la réglementation est en outre susceptible de restreindre la liste des déchets autorisés, en particulier dans le cas de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs qui obligent ces derniers à reprendre par des collectes/lieux de dépôts spécifiques les équipements qu'ils ont mis sur le marché. Il en est ainsi des DEEE, des déchets d'ameublement et des jouets.

Article 3.6 : Les déchets ne relevant pas des déchets ménagers – Déchets proscrits

Ne relèvent pas des déchets ménagers, ne sont pas assimilables aux déchets ménagers et par conséquent ne sont pas gérés par le SPPGD les déchets suivants :

- les déchets liquides ou imbibés de liquides et pâteux non identifiés ;
- les résidus, déblais, gravats, décombres issus de travaux publics, sauf ceux décrit à l'art 3-1 du présent règlement ;
- les matières fécales (à moins que celles-ci ne soient préalablement placées à l'intérieur de contenants comme les couches), matières de vidange, excréments ou autres matières rebutantes… ;
- les déchets d'animaux tels que pièces de viandes crues, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres… ;
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, aiguilles, pansements, déchets anatomiques, ...) ;
- les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure, à l'exclusion des DASRI.

Il est **interdit** de verser ou de déposer ces déchets et matières dans les systèmes de pré-collecte (bacs, bornes, bennes) mis à disposition par le SPPGD et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés. Dans le cas où ces déchets évoqués ci-dessus seraient présentés à la collecte ou en déchèterie, le SPPGD en refusera la collecte ou leur dépose, qui restera alors à la charge des usagers.

Il est interdit de déposer des cendres chaudes, des matières brûlantes, incandescentes ou en ignition dans les contenantes (bacs et bennes) mis à disposition par le SPPGD et destinés à recevoir les déchets ménagers et assimilés.

Article 3.7 : Propriété des déchets collectés

Les déchets deviennent propriété du SPPGD dès lors qu'ils ont été collectés ou déposés en déchèterie par l'usager.

Il reste de la responsabilité de l'usager même lors du stockage et de la conteneurisation sur voie publique.
Cependant, la CU GPS&O se réserve le droit d'effectuer des opérations de contrôle et de caractérisation des déchets avant leur collecte.

Il est à préciser que le SPPGD se réserve le droit de refuser des déchets présentés à la collecte. Ces déchets redeviennent alors propriété de l'usager qui doit en faire un tri, de sorte que les dits déchets soient en nature et quantité conformes au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3.8 : Les déchets non ménagers

Les déchets non ménagers sont les déchets produits par l'ensemble des producteurs autres que les ménages décrits dans l'*article 3-9* (producteurs non-ménagers).

L'ensemble de ces déchets est désigné par le terme générique Déchets d'Activités Economiques (DAE) dans le présent règlement.

Les déchets non-ménagers se répartissent en :

1- déchets non dangereux non inertes : déchets qui, par leurs caractéristiques, ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou l'environnement et dont la nature est proche de celle des déchets ménagers ;

2- déchets non dangereux inertes : ces déchets ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Enfin, ils ne détériorent pas d'autres matières en contact de manière préjudiciable à l'environnement ou à la santé humaine ;

3- déchets dangereux : déchets qui, soit en raison de leurs propriétés ou caractéristiques particulières (inflammabilité, toxicité, pouvoir corrosif, caractère explosif…), soit en raison des risques qu'ils présentent ou peuvent présenter pour la santé humaine ou l'environnement, soit en raison des dispositions législatives ou réglementaires particulières, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers et les déchets banals.

A travers ses installations, le SPPGD n'a vocation à prendre en charge que la première catégorie de déchets, au titre de la gestion des déchets assimilés.

Article 3.9 : Producteurs non ménagers

Les producteurs autres que les ménages relèvent de la catégorie des acteurs économiques (personnes physiques et personnes morales) : établissement industriels, commerciaux, artisanaux, administratifs et tertiaires ; cette catégorie, habituellement désignée sous le terme « d'établissements industriels et commerciaux », comprend :

- les établissements industriels, artisanaux, commerciaux, les entreprises de service, les services publics, les administrations et tous les bâtiments publics, les bureaux, les établissements d'enseignement et de formation, de restauration collective, les commerces (fixes, forains ou ambulants) de biens d'équipement des ménages, de la maison, de la personne et des biens de consommation, d'alimentation, des métiers de la bouche, de la restauration, de l'hôtellerie, les refuges, les auberges et résidences d'hébergement collectif, les foyers-logement et résidences de caractère social, les hospices, les hôpitaux, les casernes, les établissements pénitentiaires, les établissements portuaires de plaisance, de commerce ou industriels, les établissements de camping-caravaning ;

- les services publics en charge du nettoiement des espaces publics : voies publiques, places, massifs et jardins, squares, parcs, cimetières et leurs dépendances ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres de petits animaux (animaux domestiques et d'élevage exclus) ;

- les services publics en charge du nettoiement des halles, foires, marchés, abattoirs, lieux de fêtes publiques ; les déchets susceptibles d'être pris en charge par ces services comprennent tous les déchets banals issus de ces activités.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

L'ensemble de ces acteurs, usagers du SPPGD, est désigné par **le terme générique « usagers non ménagers »** dans le présent règlement.

Article 3.10 : Les déchets des Activités Economiques (DAE) non assimilables aux déchets ménagers

Les DAE non assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par les établissements industriels, artisans, commerciaux … décrits à l'article 3-9 (producteurs non ménagers), dont la prise en charge ne peut se faire dans les mêmes conditions que les déchets ménagers. Les producteurs de ces déchets sont de fait exclus du SPPGD et ne peuvent prétendre l'intégrer.

En outre, des mesures réglementaires peuvent définir des conditions spécifiques de collecte et conséquemment amener le SPPGD à ne pas être compétent au regard de ces sujétions techniques. L'article 3.12 défini le seuil de production de déchets, au-delà duquel la CU GPS&O considère que le SPPGD n'a pas vocation à gérer les déchets produit par l'usager non ménager.

Article 3.11 : Les déchets des Activités Economiques (DAE) assimilables aux déchets ménagers

Les DAE assimilables aux déchets ménagers sont des déchets non ménagers relevant exclusivement des catégories des déchets non dangereux.

Ce sont des déchets dont la nature et les quantités produites sont assimilables à des OMA hors biodéchets (OMr, EMR, verre).

Article 3.12 – Seuil de collecte des Déchets des Activités Economiques

La collecte des déchets des Activités Economiques est soumise à conditions en fixant un seuil au-delà duquel les activités économiques sont exclues du SPPGD.

Le seuil d'exclusion des déchets non-ménagers à la collecte a été fixé à **1 980 litres hebdomadaires d'ordures ménagères résiduelles (OMr)** seules et par établissements, artisans, commerciaux …

Le flux emballages ménagers recyclables (EMR) n'est pas pris en compte pour le calcul de la quantité de déchets produits.

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent règlement impose aux usagers non ménagers le respect du tri 9 flux pour être collecté par le SPPGD. En cas de non-respect et notamment du tri des EMR, l'usager non ménager sera mis en demeure par courrier pour remédier à la situation sous un mois. Passé ce délai, si aucune action correctrice n'est menée par l'usager non ménager, celui-ci peut être exclu du SPPGD sans préjudice des sanctions pénales et administratives prévues notamment par le code de l'environnement.

Aucune adaptation du service existant ne sera réalisée afin d'intégrer ces usagers dans le SPPGD**.** En cas d'incompatibilité organisationnelle, l'usager non ménager devra gérer ses déchets par ses propres moyens sans pouvoir prétendre une exonération de TEOM.

Il est enfin à préciser que le SPPGD **n'a aucune obligation de prise en charge** des déchets assimilés aux déchets des ménages. La CU GPS&O se réserve le droit d'intégrer ou non et d'exclure un usager non ménager du SPPGD.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Pour les usagers non-ménagers dépassant le seuil d'exclusion du SPPGD, la CU GPS&O n'assure pas de collecte forfaitaire de 1 980 litres d'OMr/semaine. La collecte et le traitement des déchets, même si leur nature est conforme au présent règlement, ne seront pas pris en charge par le SPPGD et **ce dès le 1er litre produit**.

L'usager non-ménager concerné devra gérer ses déchets par ses propres moyens sans pouvoir prétendre une exonération de TEOM.

Article 3.13 : Acquittement de la TEOM pour les Activités Economiques

L'article 1521 du Code général des impôts prévoit que la TEOM porte sur « toutes les propriétés soumises à la taxe foncières sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ».

Ainsi, toutes les activités économiques en sont redevables. Les possibilités d'exonération sont adoptées par délibération du conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 3 : Les déchets gérés en Porte à Porte (PàP)

Pour rappel, les déchets concernés par une collecte en porte à porte, selon le choix communal du niveau de service présent en annexe n°3, sont :

- les ordures ménagères résiduelles (OMr) ;
- les déchets d'emballages et papiers hors verre, dits EMR ;
- les déchets d'emballages verre ;
- les déchets végétaux ;
- les déchets encombrants.

Article 4 : La pré-collecte : Définition et composantes

Article 4.1 : Pré-collecte des déchets en Porte à Porte

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précédent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets utilisateurs du SPPGD de regrouper et de déposer dans les conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Elle comprend l'ensemble des dispositifs, installations, aménagements et opérations nécessaires au dépôt (regroupement), au stockage, à l'entreposage et à la présentation à la collecte.

Les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le SPPGD sont réglées par le présent règlement.

Article 4.2 : Stockage des déchets en bacs : la conteneurisation

Le principe de la pré-collecte avec stockage des déchets en bacs de collecte en porte-à- porte (dit conteneurisation) est retenu, dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publique, associé à la mécanisation de la collecte des déchets. Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les déchets produits par les usagers entre le moment de leur dépôt et celui de leur vidage dans le véhicule de collecte.

Les conditions de stockage des déchets dans les bacs, notamment le volume et la capacité de pré-collecte nécessaires (nombre et volume unitaire des bacs en fonction de la production de déchets et de la fréquence de collecte) sont déterminés par le SPPGD dans le cadre des règles édictées par le présent règlement aux articles 6 et7 notamment.

Article 4.3 : Dérogation au principe de conteneurisation

La collectivité compétente peut déroger, ponctuellement ou sur une période limitée dans le temps, au principe de conteneurisation, lorsque des circonstances exceptionnelles (événements climatiques, rattrapage des jours fériés non collectés, …) rendent insuffisant le volume des bacs alloués à chaque usager.

Article 4.4 : Dépôts des déchets

Il s'agit de l'acte par lequel les utilisateurs (producteurs des déchets) du SPPGD regroupent et déposent dans des conditions adaptées les déchets qu'ils produisent.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 4.5 : Entreposage des bacs

Il s'agit des conditions dans lesquelles sont placés les bacs pendant l'intervalle de temps séparant deux collectes. **Les conditions d'entreposage des bacs dans les propriétés privées, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental ainsi que par la présente partie du règlement du SPPGD.**

Article 4.6 : Présentation à la collecte

Les conditions de présentation à la collecte dans les propriétés privées, notamment dans les immeubles d'habitation collectifs, sont réglées par le règlement sanitaire départemental et la partie 3 du présent règlement.

Article 4.7 : Points de regroupement

Les points de regroupement sont des espaces dédiés à la présentation des bacs à la collecte et / ou stockage, dotés d'un espace dédié pour les bacs (pour tous les flux), ainsi qu'un espace afin de déposer les encombrants avant une collecte et réservé à l'usage exclusif des habitants dont les immeubles ou habitations ne peuvent matériellement pas accueillir les bacs individuels ou qui sont inaccessibles aux camions de collecte (stationnement gênant, problème de retournement, de sécurité, etc.). Les usagers qui ne peuvent être dotés individuellement sont informés du lieu où ils doivent déposer leurs déchets.

Les emplacements des points de regroupement des bacs doivent être respectés sous peine de ne pas être collectés.

Il existe deux types de points de regroupement :

- le point de regroupement, uniquement dédié à la présentation des bacs à la collecte (cas des stationnements gênants, problèmes de retournements, etc.). Les bacs sont remisés sur le domaine privé après chaque collecte ;
- le point de regroupement pour le stockage des bacs (cas des usagers ne pouvant pas matériellement accueillir les bacs individuels). On parle alors de bacs collectifs installés « à demeure ».

Les points de regroupement peuvent être créés sur le domaine privé ou public sous conventionnement et en conformité avec la loi.

Les points de regroupement doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article **3 et suivants**.

Les points de regroupement qu'ils soient sur le domaine privé ou public se doivent d'être entretenus et nettoyés sous peine de se voir refuser la collecte. Une convention regroupera les responsabilités (bailleurs, copropriétés) concernant les points de regroupement sur le domaine public, ceux sur le domaine privé sont à la responsabilité des bailleurs, copropriétés, etc.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5 : Le stockage des déchets en bacs normalisés de collecte en porte-àporte

Article 5.1 : Les bacs normalisés de collecte en porte-à-porte

Le SPPGD met à disposition de ses usagers des récipients appelés « bacs de collecte en porte-à-porte », « conteneurs roulants », « conteneurs », « bacs », « bacs roulants » ou encore « poubelles ». Ces bacs sont la propriété du SPPGD. Ils sont identifiés par le logo de la CU GPS&O et par une étiquette donnant la possibilité aux usagers de mentionner l'adresse de rattachement.

Les bacs mis à la disposition des usagers pour la collecte en porte-à-porte des déchets ménagers sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont équipés d'un système d'accrochage pour permettre la collecte mécanisée.

La gamme en volume unitaire comprend des modèles à deux et des modèles à quatre roues, d'une contenance variant de 120 à 660 litres selon le flux de déchets.

Les bacs mis à disposition des usagers par le SPPGD sont exclusivement destinés à recevoir et stocker, entre chaque collecte (vidage des bacs), les OMA, tels que définis dans la partie 2 et produits par les utilisateurs du service à disposition desquels les bacs sont mis.

La dotation en bacs de tri, dits bacs jaunes, est subordonnée à la mise à disposition, concomitamment d'un ou plusieurs bacs destinés aux ordures ménagères résiduelles.

Article 5.2 : Dotation en bacs – volume de stockage et capacité de pré-collecte

La dotation est définie par les éléments suivants :

- le nombre, volume et modèle des bacs, dit parc de bacs, mis à disposition ;
- l'affectation à un lieu. Ce lieu ne peut en aucun cas être changé sans l'accord du SPPGD à un autre lieu (en cas de déménagement par exemple) : il est défini par le nombre, le type et le volume des bacs qui la constituent ;
- la dotation attribuée par le SPPGD, à un ou plusieurs usagers, est constituée par l'ensemble des bacs mis à disposition.

Le volume de stockage correspond au volume total des bacs constituant une dotation affectée à un lieu.

La capacité de pré-collecte (volume hebdomadaire de pré-collecte) correspond au produit du volume de stockage par la fréquence hebdomadaire de collecte ; elle doit être au moins égale au volume de déchets produits chaque semaine par l'ensemble des utilisateurs desservis pour lequel les bacs sont mis à disposition.

Article 5.3 : Dotation en bacs – Détermination

La dotation en bacs est établie de façon à permettre le stockage dans les bacs du service de la totalité des déchets produits par les usagers.

Elle est déterminée en fonction de la production estimée de l'ensemble des utilisateurs desservis et de la fréquence de collecte des déchets ménagers, selon les éléments dont dispose le service.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Dans le cas d'un regroupement, le volume de stockage résultant de la dotation en bacs établie doit être similaire à celui qui résulterait de la somme de chaque volume de stockage qui aurait été affecté à chaque utilisateur regroupé pris individuellement (ménage, établissement industriel et commercial).

La dotation en bacs est définie par la règle de dotation (annexe 1) établit par le SPPGD au moment de la dotation.

Article 5.4 : Dotation en bacs – Modalités de gestion

Selon les modalités correspondantes à l'article 5.3, la fourniture, la maintenance curative et le remplacement des bacs sont gérés sur l'ensemble du territoire par le SPPGD.

L'entretien régulier des contenants de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Dans le cas d'un point de regroupement (privé ou public), les usagers sont responsables du maintien de l'état de propreté.

Article 5.5 : Dotation en bacs – Ajustement et réajustement d'office

La dotation en bacs est réajustable en fonction de la nature et la quantité de déchets présentés à la collecte, de la fréquence de cette dernière.

Le réajustement de la dotation en bacs peut intervenir à l'initiative conjointe de l'usager et du SPPGD, ou à l'initiative séparée de l'un deux.

En particulier, le SPPGD peut procéder d'office à un ajustement ou à un réajustement de la dotation en bacs lorsqu'il est constaté par ses préposés que celle-ci s'avère inadaptée à la production réelle de déchets et/ou lorsque le comportement des utilisateurs nécessite une adaptation de cette dotation (par exemple : ajustement du volume de pré-collecte en fonction de la nature des déchets déposés, ajustement de la répartition « bacs jaunes » / « bacs gris » en fonction de la qualité du geste de tri…), selon les modalités déterminées aux articles de la partie 2.

Article 5.6 : Dotation en bacs – Les demandes de bacs

Les demandes de bacs peuvent se faire :

- via le formulaire en ligne disponible sur le site internet de la CU GPS&O. **Cette modalité est à choisir prioritairement pour des raisons de réactivité et de disponibilité ;**
- via le numéro de téléphone au numéro info déchets 01 30 33 90 00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

L'annexe 4 détaille les dispositions relatives au Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) sur le traitement des données personnelles fournies à la CU GPS&O à l'occasion de la demande de bac.

Article 5.7 : Dotation en bacs – Gestion des Déchets des Activités Economiques

Pour les activités économiques répondant aux spécifications de l'article 3.13 du présent règlement, le SPPGD mettra à disposition la dotation en bacs OMr et EMR.

Les activités économiques, ne répondant pas aux spécifications de l'article 3.13, devront prendre à leur charge l'acquisition de bacs. Ces bacs devront se distinguer de ceux du SPPGD.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5.8 : Dispositions complémentaires relatives aux vide-ordures

Si l'immeuble d'affectation des bacs mis à disposition est équipé d'une gaine vide-ordures en fonctionnement, son utilisation sera consacrée exclusivement à l'évacuation des ordures ménagères résiduelles. Lors de la collecte, un bac dédié à ce flux de déchets sera placé sous la colonne de vide-ordures, pendant que les autres bacs seront présentés à la collecte. Le volume de ce bac doit suffire à recevoir les déchets produits dans l'intervalle entre la sortie et la rentrée des bacs par les usagers de la gaine du vide-ordures concernée.

Le SPPGD préconise la condamnation des vide-ordures individuels ou collectifs qui sont un obstacle au développement et la consolidation du tri.

Article 6 : La conservation et la maintenance des bacs

Article 6.1 : Dépôt et garde des bacs de collecte en porte-à-porte - responsabilité

Les bacs mis à disposition des usagers du SPPGD sont confiés, au sens de l'article 1915 du Code civil, à la garde de l'usager bénéficiaire.

L'usager doit, au sens de l'article 1927 du Code civil, veiller à ce que soient apportés, dans la garde des bacs qui lui sont confiés, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

L'usager est responsable, au sens des articles 1384 et 1915 à 1954 du Code civil, des bacs qui lui sont affectés.

Il est tenu de faire connaître au SPPGD, toute détérioration, destruction ou disparition de bac quelles que soient les circonstances de leur survenue.

Pour rappel, la Communauté urbaine GPS&O est joignable :

- via le site internet de GPS&O ;
- par téléphone au numéro info déchets 01 30 33 90 00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 6.2 : Entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs

Outre les obligations découlant de la garde des bacs, l'usager doit assurer ou faire assurer l'entretien courant des bacs mis à sa disposition, notamment leur nettoyage, leur lavage et leur désinfection, conformément aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, chaque fois que cela est nécessaire, de telle façon que ces bacs soient dans un état constant de propreté tant intérieure qu'extérieure.

Il est interdit d'effectuer sur la voie publique les opérations de lavage et de désinfection de bacs à déchets.

Les produits utilisés pour le lavage et la désinfection des bacs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Dans le cas de carence de l'usager, les bacs sont susceptibles d'être retirés. L'usager devra alors prendre contact sans délai avec la CU GPS&O pour les récupérer. L'absence de bacs pour la cause décrite ci-dessus, ne peut en aucun cas justifier le dépôt de manière sauvage des déchets initialement collectés en bacs.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 6.3 : Maintenance des bacs mis à disposition

Le SPPGD assure la réparation des bacs qu'il met à disposition des usagers.

Dans ce cadre, le SPPGD assure le remplacement des roulettes, des axes, des charnières et autres pièces d'usure, des couvercles, des cuves voire des bacs entiers, sur place (sur site).

Le SPPGD prend à sa charge la réparation de ces bacs en cas de détérioration consécutive à un vieillissement ou à une usure résultant d'une utilisation habituelle et conforme au présent règlement. Il prend à sa charge la réparation de ces bacs également en cas de détérioration consécutive à un incident de fonctionnement lors de l'opération de collecte.

Lorsque la disparition, le vol, la perte, la détérioration ou la destruction de bacs mis à disposition de ses usagers par le SPPGD surviennent au cours de la période de présentation des bacs à la collecte (article 9.5) ou sont causés par l'activité de collecte, les frais qui découlent de ces préjudices sont à la charge du SPPGD.

En cas de vol ou de dégradation du bac en dehors de la période de présentation et de l'activité de collecte, l'usager doit l'indiquer au SPPGD sans délai. Une plainte pourra être exigée, en fonction notamment du nombre de bacs endommagés, afin de le (les) remplacer.

Pour rappel la CU GPS&O est joignable :

- via le site internet de GPS&O ;
- par téléphone au numéro info déchets 01 30 33 90 00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Article 7 : Conditions d'utilisation des bacs mis à disposition

Article 7.1 : Disponibilité des bacs pour les utilisateurs

Dans le cas des locaux collectifs, les gestionnaires des bacs sont tenus de mettre et laisser à disposition des utilisateurs, qu'ils soient ménagers ou non, les bacs en nombre et volume suffisant pour permettre d'y stocker la totalité des déchets produits, entre deux passages de la collecte, par les utilisateurs desservis.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 7.2 : Règle d'utilisations des bacs mis à disposition

Lors de l'utilisation des bacs, le respect des règles suivantes doit être observé :

- le couvercle des bacs doit obligatoirement être fermé en dehors des opérations de remplissage, et il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du bac (cuve), le couvercle devant pouvoir fermer complètement sans effort ;
- seules les housses, non fournies par le SPPGD, adaptées et n'entraînant aucune nuisance olfactive et autres problèmes d'hygiène sont acceptées. En revanche, peut être placé à l'intérieur des seuls bacs dédiés aux OMr, un sac non attaché ou non solidarisé au bac par quelque moyen que ce soit. Ce sac, destiné à recevoir les sacs poubelles des usagers, doit impérativement être fermé avant présentation des déchets à la collecte, de telle manière que lors du vidage, il soit déversé avec les déchets qu'il contient et qu'après vidage, l'intérieur du bac soit nu ;
- aucun tassement artificiel (pression, damage, compaction, mouillage, …) des déchets dans les bacs n'est autorisé, en raison du risque de non-vidage complet que ces actions provoquent. Il n'est pas procédé au vidage manuel (ni à la main, ni avec un outil) des bacs incomplètement vidés par la collecte mécanisée du fait notamment d'un tassement artificiel des déchets. **L'usager en tort ne pourra réclamer un nouveau passage pour le déversement intégral de son bac. Il devra décompacter lui-même les déchets non vidés et attendre la prochaine collecte ;**
- dans leur intérêt, les usagers doivent, chacun pour ce qui les concerne, veiller à ce que seuls le(s) bénéficiaire(s) du (des) bac(s) les utilisent. Le SPPGD ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces bacs par d'autres que ceux désignés. Le bénéficiaire est par ailleurs susceptible d'assumer les conséquences d'une négligence d'utilisation, par lui-même ou un tiers, du ou des bacs mis à sa disposition ;
- les usagers doivent également veiller à éviter toute charge excessive des bacs (déchets de forte densité), en raison des conditions de manipulation pour les agents de collecte et de la détérioration des bacs.

Article 7.3 : Exclusivité d'usage des bacs

Seul l'usage des bacs appartenant au SPPGD et mis à disposition par celui-ci est autorisé pour présenter à la collecte les OMA, à l'exclusion de tout autre récipient ou contenant.

Article 7.4 : Occupation du domaine public

Sauf accord avec l'autorité compétente, les bacs mis à disposition doivent être entreposés sur la propriété privée du bénéficiaire pendant l'intervalle de temps séparant les périodes de présentation à la collecte. Les créneaux horaires de collecte sont disponibles sur le site internet de GPS&O.

En cas de bac laissé à demeure sur l'espace public, l'usager s'expose à la règlementation de sa commune en domaine d'occupation du domaine public.

Le SPPGD se réserve le droit de procéder au retrait des bacs qui ne seraient pas utilisés conformément au règlement de collecte.

Concernant la présentation des déchets en dehors des horaires et jours de collecte, ces derniers deviennent des dépôts sauvages et sont sous la responsabilité du pouvoir de police du Maire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 8 : Tri des déchets

Article 8.1 : Bacs à déchets recyclables dits « bacs jaunes »

Afin de les orienter vers des filières de traitement particulières et spécifiques en vue de leur valorisation, certaines fractions des OMA ne doivent pas, lors de leur pré-collecte et de leur collecte, être mélangées avec les ordures ménagères résiduelles.

Afin de collecter séparément ces fractions, le SPPGD met à disposition de ses usagers des bacs différenciés, permettant de distinguer ces bacs en fonction de la fraction de déchets qu'ils sont destinés à recueillir.

En outre, pour des raisons techniques et économiques, le dispositif de collecte en porte-à- porte pour certaines de ces fractions peut ne pas s'appliquer.

Pour ce flux, le couvercle des bacs est la plupart du temps jaune. Cependant, des bacs à couvercle de différentes couleurs peuvent être encore circulation, même s'ils sont appelés à disparaître. Ces bacs sont destinés à recevoir :

- les papiers, papiers blancs d'impression, enveloppes, journaux, magazines des déchets ménagers, livres ;
- les emballages ménagers, peu importe leur matière (plastiques, cartonnette, papier, métal, …) ;
- les papiers déchiquetés, broyés ;
- les papiers, journaux, magazines et prospectus souillés (par la nourriture, des produits gras, de la terre…) ;
- les cartons bruns, type cartons de déménagement, doivent être pliés ou déposés en déchèterie.

Les produits ci-dessous ne font pas partie du flux EMR et leur dépôt est interdit dans ce type de bacs :

- les papiers spéciaux (papiers carbones, papiers autocollants, papiers thermiques, calques…) ;
- les papiers peints ;
- les divers objets en plastique, qui ne sont pas des emballages ;
- les déchets relevant des déchèteries.

Le verre ne doit en aucun cas être déposé dans les bacs jaunes. Ce flux doit être trié via les bacs ou les colonnes d'apport volontaire prévues à cet effet.

Dans les « bacs jaunes », les déchets doivent être déposés en vrac. En raison de l'absence de dispositif d'ouverture des sacs en centre de tri, **il est interdit** de déposer dans les « bacs jaunes » **des déchets contenus dans des sacs ou emboités les uns dans les autres**. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une non-collecte. Dans ce cas, l'usager devra procéder à un nouveau tri de son bac, et attendre le prochain passage pour voir le vidage de son bac. Il n'est pas demandé aux usagers de nettoyer leurs emballages mais uniquement de bien les vidés.

Article 8.2 : Bacs à ordures ménagères résiduelles dits « bacs gris »

Les bacs à couvercle gris, dits « bac gris », sont destinés à recevoir les ordures ménagères résiduelles.

Il est interdit de déposer des déchets faisant déjà l'objet d'une consigne de tri (EMR, verre, biodéchets) dans les bacs gris ainsi que les **déchets relevant des déchèteries ainsi que les déchets dangereux**.

La définition de ces différents déchets se trouve à l'article 3 du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les déchets déposés dans les bacs gris, doivent être conditionnés en sac. **Le dépôt en vrac est interdit** et peut entraîner un refus de collecte. Dans ce cas de figure, l'usager fautif devra conditionner en sacs les déchets mis en vrac et attendre la prochaine collecte.

Article 8.3 : Bacs déchets pour le verre dits « bacs verts »

Les bacs à couvercle vert (dits « bacs verts ») sont destinés à recevoir les emballages en verre.

Il est interdit de déposer des déchets indiqués dans les articles 8.1, 8.2 et 8.4 ainsi que les déchets relevant des déchèteries ainsi que les déchets dangereux.

La définition de ces déchets se trouve à l'article 3 du présent règlement.

Article 8.4 : Bacs déchets végétaux dits « bacs marron »

Les bacs à couvercle marron (dits « bac marron ») sont destinés à recevoir les déchets végétaux.

Il est interdit de déposer des déchets indiqués dans les articles 8.1, 8.2 et 8.3 ainsi que les déchets relevant des déchèteries ainsi que les déchets dangereux.

La définition de ces déchets se trouve à l'article 3 du présent règlement.

Pour l'ensemble des bacs ci-dessus, certains (couvercle ou cuve), actuellement en service pour quelques années encore, ne sont pas aux couleurs standards.

Article 9 : La collecte des déchets en porte-à-porte (PàP)

Article 9.1 : Définition de la collecte en porte-à-porte

Le SPPGD assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, la collecte des DMA en porte-à-porte par vidage des bacs de stockage qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions dans lesquelles ces bacs sont présentés à la collecte et dans lesquelles peut être mise en œuvre et réalisée cette collecte sont déterminées par le présent règlement ainsi que par les arrêtés de police du Maire.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le SPPGD, notamment à l'article 9.3.

Article 9.2 : Exclusivité du service de collecte en porte-à-porte

Le SPPGD assure le vidage des déchets uniquement en bacs dans le cadre de recommandation R437. De même, seul le SPPGD est habilité à procéder à la collecte des bacs qu'il met à disposition des usagers.

En dérogation à la règle de mécanisation systématique de la collecte, le SPPGD peut être amené à collecter des déchets en sacs. Ce régime dérogatoire a un aspect exceptionnel et représente une partie marginale des usagers pris en charge par le SPPGD. Ces sacs sont alors fournis par le SPPGD et leurs logos typés « GPSEO ». Tout sac ne portant pas le logo « GPSEO » ne sera pas pris en charge et considéré comme un dépôt sauvage.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Cette dérogation est soumise à la validation de la SPPGD et mise en œuvre dans la mesure où les logements des **usagers ménagers** présentent une impossibilité de stockage des bacs sur des secteurs définis.

Le SPPGD n'assure pas le vidage :

- des bacs non conformes à ses modèles standards ;
- des bacs 35 litres, caissettes …. tous flux confondus ;
- des bacs modifiés ou « bricolés » ;
- des bacs non normalisés dont les spécificités doivent respecter :
    - normes européennes NF EN 840-1 à 6 ;
    - bacs 2 roues disposant d'une collerette de préhension type CEN A ;
    - bacs 4 roues disposant d'une collerette de préhension type CEN A ainsi qu'un système de préhension de type « frontal ».

Le SPPGD n'assure **qu'un seul passage pour le vidage des bacs** lors du jour de collecte, sauf situation exceptionnelle.

Article 9.3 : Conditions de remplissage et de vidage des bacs

Il est interdit aux personnes étrangères au service de déverser des déchets dans le véhicule de collecte.

Même dans le cas d'une collecte en bacs, par souci de salubrité et à condition que la situation ne soit pas récurrente à l'adresse définie (action corrective en ce cas), la collecte des sacs déposés sur la voie publique est assurée de façon dérogatoire, en lien avec l'autorité de police.

Par ailleurs, en cas de défaut de collecte des bacs des usagers du fait du SPPGD, la présence de sacs à côté des bacs est tolérée lors de la prochaine collecte. Les causes peuvent être multiple (maladie, verglas …).

Si le bac de l'usager est cassé, ce dernier doit se manifester auprès du SPPGD, de préférence via le formulaire prévu à cet effet sur le site internet de la CU GPS&O, afin que celui-ci soit remplacé.

Article 9.4 : Point de collecte des bacs

Le point de collecte des bacs est l'endroit situé le long de la voie desservie par le véhicule de collecte et à proximité duquel s'arrête le véhicule de collecte pour procéder au vidage de ces bacs.

Article 9.5 : Présentation des bacs à la collecte

Les bacs doivent être présentés à la collecte, sur domaine public :

- à partir de 19h00 et avant 5h00 pour des collectes assurées sur un horaire du matin ; l'occupation du domaine public doit être strictement limitée, ce qui impose des sorties de bacs au plus tôt la veille au soir (hors zones d'habitats sensibles pour lesquelles les sorties doivent être assurées le matin même) et des rentrées de bacs au plus tôt après la collecte et n'excédant pas le soir de la collecte ;
- avant 11h00 pour des collectes assurées sur un horaire d'après-midi.

Suite à la collecte, les usagers doivent remiser leur bac sur domaine privé au plus tôt.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 9.6 : Présentation des déchets végétaux à la collecte

Les usagers pourront, lors des collectes sortir un bac de 240 litres et 2 fagots d'un mètre ficelés. Dans le cadre de la recommandation R437, qui vise à prévenir les accidents et maladie musculosquelettiques des agents de collecte, les sacs ne sont plus autorisés.

Les fagots devront avoir un diamètre maximal de 50 cm, les branchages un diamètre maximal de 5 cm et le poids total du fagot ne devra pas excéder les 15 kg.

Article 9.7 : Incident de collecte – Non-Collecte

Le vidage des bacs n'est pas réalisé par le SPPGD, lorsque :

- les bacs sont présentés en dehors des jours de collecte ou de la plage horaire de collecte ;
- les bacs sont présentés le jour de collecte mais après le passage du véhicule de collecte ;
- la collecte ne peut être réalisée par le service pour une raison qui lui est étrangère (stationnement gênant …) ;
- les bacs sont présentés hors des points de collecte (qui plus est hors des voies accessibles aux véhicules de collecte) ;
- Les bacs présentés sont non conformes.

Ces bacs non collectés ne font alors pas l'objet d'un rattrapage. Les usagers concernés doivent les rentrer chez eux, et les ressortir lors du prochain passage à l'adresse du camion.

Dans le cas d'un bac non conforme, l'usager doit se rapprocher du SPPGD.

Pour rappel, la Communauté urbaine GPS&O est joignable :

- via le site internet de GPS&O ;
- par téléphone au numéro info déchets 01 30 33 90 00 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 4 : Les déchets gérés en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Pour des raisons techniques et/ou économiques, des dispositifs de pré-collecte et de collecte des ordures ménagères assimilées (flux résiduels et recyclables) en porte-à-porte décrits précédemment peuvent ne pas être mis en place.

Il s'agit de points d'apport volontaire spécifiques (PAV), destinés à recevoir de manière exclusive les OMr, les EMR et le verre. Ces dispositifs sont mis en place par un bailleur, un syndicat de copropriété, un aménageur, la collectivité etc … qui dans le cadre de ses projets de construction ou de réhabilitation prévoient dans leur permis de construire la mise en place de PAV.

Ainsi, l'usager se déplace au point de collecte, et le camion ne passe alors pas devant le pas de sa porte. Cette modalité de collecte présente de nombreux avantages, notamment en termes d'accessibilité du service de collecte des déchets, de 6h à 20h et 6j/7.

La localisation de ces bornes est disponible sur le site internet de la Communauté Urbaine.

Article 10 : La pré-collecte : le matériel mis à disposition et utilisation quotidienne

La pré-collecte couvre l'ensemble des étapes qui suivent la production du déchet et précédent la collecte de celui-ci. Elle couvre l'ensemble des dispositions qui permettent aux producteurs de déchets utilisateurs du SPPGD de regrouper et de déposer dans les conditions adaptées les déchets qu'ils produisent. Pour la collecte en point d'apport volontaire, on distingue plusieurs modalités fondamentales de pré-collecte : **les flux collectés, le type de matériel, l'implantation, le dimensionnement, la maintenance et l'organisation du dépôt par l'usager.**

Le présent article règle les conditions d'organisation et de gestion de la pré-collecte des déchets pris en charge par le SPPGD.

Article 10.1 : Flux collectés

Les points d'apport volontaire peuvent être constitués de bornes aériennes et/ou de bornes enterrées.

Ces points peuvent regrouper une ou plusieurs bornes d'un même flux ou de plusieurs flux comme suit :

- un point peut être prévu pour accueillir le verre seulement ;
- un point peut être prévu pour accueillir les EMR seulement ;
- un point peut être prévu pour accueillir les OMr seulement ;
- un point peut être prévu pour accueillir les cartons seulement ;
- un point composé de plusieurs bornes peut être prévu pour accueillir 1, 2, 3 ou 4 flux.

Les points d'apport volontaire sont placés et mis à disposition selon les modalités définies ci-après.

Article 10.2 : Implantation des bornes d'apport volontaire

L'implantation pour les bornes aériennes ou enterrées est décidée en accord, selon les cas :

- sur l'espace public : entre la commune et le SPPGD ;
- sur l'espace privé : entre le bailleur, l'aménageur ou tout demandeur souhaitant bénéficier de ce type de collecte et le SPPGD.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

L'implantation d'une borne aérienne ou enterrée, dont les modalités techniques sont décrites en annexe 7 et 8, peut-être réalisée sur l'espace privé ou public sous réserve de l'avis de la CU GPS&O.

Une signalétique les rend aisément identifiable.

L'implantation d'une borne vient en substitution du service en porte à porte. Ainsi, une implantation répond à un besoin défini, en accord avec le demandeur. Seuls les usagers concernés par ce besoin ont accès au point d'apport volontaire. Pour ce faire, l'implantation est privilégiée sur voie privée.

Les deux modèles de convention sont annexés au présent règlement afin de définir les règles d'implantation et les obligations de chacune des parties prenantes.

Article 10.2.1 : Dimensionnement des points d'apport volontaire « verre »

Le SPPGD préconise l'implantation sur l'espace public et sur l'espace privé :

- d'une borne aérienne de 3 m³ à 4 m³ pour 250 à 450 habitants/usagers : en fonction de la densité de population (en nombre d'habitants) et de la production de déchets ;
- d'une borne enterrée de 3 m³ à 4 m³ pour un minimum de 90 logements : en fonction de la typologie de logements et de la production de déchets.

Article 10.2.2 : Dimensionnement des points d'apport volontaire « ordures ménagères résiduelles»

Le SPPGD préconise l'implantation sur l'espace public et sur l'espace privé :

- d'une borne aérienne de 3 m³ à 5 m³ pour 150 à 250 habitants : en fonction de la densité de population (en nombre d'habitants) et de la production de déchets ;
- d'une borne enterrée de 5 m³ pour 45 logements : en fonction de la typologie de logements et de la production de déchets.

Article 10.2.3 : Dimensionnement des points d'apport volontaire « recyclables »

Le SPPGD préconise l'implantation sur l'espace public et sur l'espace privé :

- pour les EMr :
    - d'une borne aérienne de 3 m³ à 5 m³ pour 250 à 450 habitants : en fonction de la densité de population (en nombre d'habitants) et de la production de déchets ;
    - d'une borne enterrée de 5 m³ pour un minimum de 45 logements : en fonction de la typologie des logements et de la production de déchets.
- pour le carton :
    - sur l'espace public ou privé d'une borne aérienne de 4 m³ ;
    - une borne aérienne de 4 m³ peut être installée sur un espace public ou privé en cas d'emménagement suite à des travaux de construction ou de réhabilitation de collectif.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 10.3 : La maintenance des colonnes d'apport volontaire

La maintenance des colonnes d'apport volontaire est, quelle que soit le lieu d'implantation, espace public ou privé, pour :

- la maintenance préventive :
    - entretenues, nettoyées et désinfectées 1 fois par an par le SPPGD ;
    - par le bénéficiaire au-delà de l'intervention par le SPPGD (nettoyage des abords 1 fois par jour et désinfection des périscopes 1 fois par semaine).
- la maintenance curative :
    - réparation par le SPPGD.
- le remplacement des bornes enterrées devenues obsolètes. Ce remplacement est pris en charge financièrement par le SPPGD.

Article 10.4 : Le dépôt des déchets dans les PAV

Dans le cas de figure des points destinés à recevoir les OMr et les EMR sur des espaces privés, **seuls les usagers prévus pour ce point peuvent apporter leurs déchets.** Les usagers concernés sont informés par l'organisme gérant les parties communes (bailleurs, syndic) des modalités d'utilisation de ce matériel. En effet, le service est dimensionné selon un nombre d'habitants. L'utilisation par des usagers tiers entraine une surproduction et donc des débordements de colonnes.

Ainsi **les usagers bénéficiant d'une collecte en porte à porte, ne peuvent prétendre à utiliser le service en apport volontaire** pour les ordures ménagères résiduelles et les déchets recyclables affectés à un bâtiment.

L'ensemble des PAV positionnés sur l'espace public, selon leurs flux est disponible sur le site de la CU GPS&O.

Article 10.4.1 : Horaires d'utilisation

Les déchets collectés en apport volontaire, peu importe leur flux, doivent être déposés par les usagers dans les colonnes entre 7 h et 22 h afin de préserver la tranquillité des riverains.

Article 10.4.2 : Propreté, hygiène et salubrité publique

Tous les déchets admissibles doivent obligatoirement être déposés à l'intérieur des colonnes prévues à cet effet.

Le dépôt de ces déchets hors de la colonne ou de tout autre produit sur la voie publique constitue un dépôt sauvage de déchets et, de ce fait, une infraction, notamment aux règlements de police édictés par l'autorité compétente et au présent règlement.

Concernant les équipements enterrés, notamment ceux mis en place par le(s) bénéficiaire(s) pour l'ensemble des flux de déchets concernés et conformément aux conventions passées à cet effet, l'évacuation des éventuels déchets déposés par des usagers en-dehors des réceptacles enterrés et l'entretien de la plateforme supérieure, relèvent de la seule responsabilité :

- sur les espaces privés : des bénéficiaires ;
- sur les espaces publics : du gestionnaire de l'espace public ainsi que du bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 10.4.3 : Nature et conditionnement des déchets déposés

Les déchets (peu importe le flux concerné) déposés dans les points d'apport volontaire ne doivent comporter que les matériaux pour lesquels la colonne est dédiée. Tout dépôt dans une colonne d'apport volontaire de matériaux autres est rigoureusement interdit.

Selon les flux, le conditionnement n'est pas le même :

- pour les ordures ménagères résiduelles :
    - les déchets doivent être conditionnés obligatoirement en sacs. Le dépôt en vrac constitue une infraction au présent règlement. Il porte effectivement atteinte à la salubrité publique ;
    - pour les bornes enterrées, seuls les sacs de 80L sont acceptés. Les usagers doivent donc s'équiper en conséquence. Les sacs de plus de 80 L sont interdits en raison du risque de bouchon qu'ils occasionnent ;
    - pour les bornes aériennes, seuls les sacs de 80L sont acceptés. Les usagers doivent donc s'équiper en conséquence. Les sacs de plus de 80 L sont interdits en raison du risque de bouchon qu'ils occasionnent ;
    - si la borne est pleine, les usagers sont invités à regarder si une autre borne à proximité est disponible. Il est interdit de déposer les déchets au sol ;
    - les usagers veilleront à ne pas forcer sur le matériel, notamment la trappe d'entrée en cas de blocage, ni mettre des déchets de trop forte densité.

- pour les emballages recyclables et papiers, hors verre :

Ils doivent être déposés en vrac. **Il est interdit** de déposer dans les PAV **des déchets contenus dans des sacs ou emboités les uns dans les autres.** Le non-respect de ces dispositions peut entraîner une non-collecte. Afin d'économiser la ressource en eau, il n'est pas demandé aux usagers de nettoyer leurs emballages mais uniquement de bien les vider.

De plus, les cartons volumineux, type cartons de déménagement, doivent être pliés ou découpés afin de passer par l'orifice prévu à cet effet. En aucun cas, ils ne doivent obstruer la colonne, rendant son utilisation impossible pour les usagers et favorisant ainsi les dépôts sauvages. Par ailleurs, ces cartons doivent prioritairement être apportés en déchèteries.

- pour le verre :

Le verre doit être déposé **en vrac** sans le bouchon / et couvercle, ces derniers doivent être déposés dans la borne EMR. Toute dépose en sac est strictement interdite.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 10.5 : Consignes de tri des déchets recyclables pour la collecte en PAV

Les consignes de tri en PAV sont identiques à celles de la collecte en PàP pour les bacs indiqués dans les articles. Ainsi, selon les flux le SPPGD met à disposition des usagers des bornes pouvant accueillir des :

- déchets recyclables ou EMR : article 8.1 ;
- déchets ordures ménagères résiduelles : article 8.2 ;
- déchets pour le verre : article 8.3 ;
- déchets pour le carton : pour ce flux, sont acceptés les cartons bruns, type cartons de déménagement ;
- déchets alimentaires ou biodéchets : sont acceptés tout déchet alimentaire et de cuisine produits par les ménages, les restaurants, les magasins de vente au détail ainsi que les établissements de production et de transformation de denrées assimilables à des déchets ménagers.

Article 10.6 : Information sur les réseaux de colonnes d'apport volontaire

Les adresses d'implantation des colonnes d'apport volontaire peuvent être communiquées par le SPPGD sur simple demande.

Elles sont par ailleurs consultables sur le site internet de la CU GPS&O.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 5 : Les modalités de collecte

Article 11 : Organisation de la collecte en porte-à-porte

Article 11.1 : Programmation de la collecte en porte-à-porte

La collecte des déchets ménagers est effectuée de façon régulière selon des fréquences, des jours et plages horaires de collecte définis par le SPPGD.

Ces dispositions sont communiquées aux usagers qui en font la demande, et disponibles sur le site internet de la Communauté Urbaine.

Les opérations de collecte en porte à porte interviennent les jours de collecte principalement à partir de 5h00 jusqu'à 22h00.

Les plages horaires de collecte des déchets ménagers ont un caractère « indicatif » et peuvent varier en fonction des divers incidents et perturbations susceptibles d'intervenir (conditions de circulation, incidents, accidents, travaux, conditions climatiques ou météorologiques) ou être modifiées par le SPPGD en fonction des diverses contraintes qui s'imposent au service.

Pendant les périodes de fortes variations climatiques et notamment dans le cas de fortes chaleurs, la collecte s'adaptera en conséquence. Ainsi, les collectes de l'après-midi sont susceptibles de se dérouler en soirée, pour le cas des fortes chaleurs.

De plus, lorsqu'un jour férié intervient, les plages horaires et jours de collecte peuvent changer. La collecte fait alors l'objet d'une adaptation selon un calendrier préétabli chaque année par le SPPGD. Ce calendrier est disponible sur le site internet de la CU GPS&O.

En cas de changement de fréquence ou de jour de collecte, les usagers concernés en sont informés en temps opportun par voie de presse et/ou par avis particulier.

Le SPPGD est susceptible de collecter les déchets les jours fériés sans exceptions.

Article 11.2 : Organisation de la collecte adaptée en porte-à-porte

Les usagers ont la possibilité :

1. soit de prévoir l'acheminement des bacs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte ; les conditions d'application de cette disposition sont déterminées à l'*article 14-2* ci-après ;
2. soit de bénéficier à titre provisoire et temporaire de la mise en place de bacs de regroupement installés par le SPPGD au point de collecte prévu à l'*article 11.4* ; les usagers déposent alors leurs déchets directement dans ces bacs ;
3. soit dans le cas de travaux de voiries, de prévoir l'acheminement des bacs depuis le lieu de leur entreposage jusqu'au point provisoire de collecte **par l'entreprise en charge de ces travaux**.

En fonction des contraintes d'implantation sur l'espace public, le SPPGD organisera en lien avec la commune, la mise en place de la solution de regroupement avec des bacs dédiés.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Il sera mis à disposition a minima les bacs pour les ordures ménagères résiduelles, le SPPGD se réservant la possibilité de suspendre les collectes sélectives si les conditions de tri ne sont pas réunies et mettent en cause la qualité générale du gisement.
En outre, le SPPGD a la possibilité de prévoir une adaptation temporaire de la dotation en bacs des usagers concernés par la perturbation. Cette adaptation a pour objectif de réduire le volume unitaire des bacs en service afin de faciliter les manipulations dans les circonstances décrites plus haut (article 11-2). La substitution des bacs est réalisée à l'initiative du SPPGD, qui informe les intéressés.

Article 11.3 : Service adapté de collecte : présentation des bacs pour les usagers

Dans les circonstances évoquées aux articles 11-1 et 11-2 ci-dessus, les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Article 11.4 : Service adapté de collecte : bacs de groupement provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 11-1, 11-2 et 11-3 ci-dessus, la dotation en bacs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au présent règlement.

Article 11.5 : Défaut de collecte en porte-à-porte – Collecte de rattrapage

Un bac dont il est avéré qu'il a été présenté à la collecte, dans les conditions prévues aux présents articles, aux jours et horaires prévus pour sa collecte, et qui n'a pas été vidé par le SPPGD pour une raison relevant de sa responsabilité, fait l'objet d'une intervention spécifique de « collecte de rattrapage » pour être vidé au plus tôt.

Cette intervention de « collecte de rattrapage » est possible, à condition que le service en ait été avisé, notamment par l'usager par tout moyen à sa convenance. A défaut, le bac ne sera pas collecté au jour prévu de sa collecte mais au plus tôt le lendemain.

Le service examine, en concertation avec l'usager, les conditions dans lesquelles peut être organisée cette « collecte de rattrapage ». Les secteurs disposant d'une fréquence bi-hebdomadaire ou plus pour les OMr et hebdomadaire pour la collecte sélective peuvent être rattrapés prioritairement lors de la collecte suivante avec prise en compte des éventuels dépôts hors des contenants.

Une intervention de « collecte de rattrapage » constitue une obligation du SPPGD à l'égard de ses usagers lorsqu'il est pris en défaut ; cette collecte est toutefois limitée aux possibilités et conditions matérielles de sa réalisation.

Dans le cas évoqué ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à réparation, indemnisation ou compensation.

Article 12 : Organisation de la collecte des déchets encombrants des ménages

Les déchets encombrants des ménages peuvent faire l'objet ou non d'une collecte en porte-à-porte, selon un calendrier préétabli. Elle concerne les seuls déchets produits par les ménages.

Ces déchets, définis à l'article 3 et pouvant faire l'objet de révision en lien avec la règlementation et les dispositifs de responsabilité élargie des producteurs, doivent être présentés la veille à partir de 18h, en bordure de voie publique pour être collectés, ou tout autre lieu défini en accord avec le service.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les dispositions de l'article 15, relatives aux modalités de circulation des véhicules, s'appliquent également à cette collecte.

Article 13 : Organisation de la collecte en apport volontaire

Article 13.1 : Définition de la collecte en apport volontaire

Le SPPGD assure, le long des voies desservies par les véhicules de collecte, la collecte des OMA en apport volontaire par vidage de colonnes de stockage des OMA (OMr, EMR, cartons et verre) qu'il met à disposition de ses usagers.

Les conditions, dans lesquelles ces colonnes sont implantées et collectées, sont déterminées à l'article 13.2 du présent règlement ainsi que par les arrêtés de police du Maire.

Le SPPGD programme la collecte des OMA en apport volontaire, de sorte à :

- respecter les consignes sanitaires en vigueur : les ordures ménagères résiduelles sont collectées à raison de minimum une fois par semaine en l'absence de dispositif de tri à la source des déchets de cuisine ;
- éviter tout débordement de point d'apport volontaire, peu importe le flux ;
- que les points restent accessibles 24h/24, 7j/7 aux usagers.

Le SPPGD équipe/équipera l'ensemble des colonnes d'apport volontaire :

- de capteur de remplissage permettant de connaître le taux de remplissage de la colonne et alerter le prestataire de collecte afin d'optimiser ses tournées et faire en sorte qu'aucune colonne ne déborde ;
- d'une signalétique QR Code afin d'identifier la colonne mais également de permettre à l'usager et au prestataire de collecte de signaler tout dysfonctionnement éventuel de la colonne.

Les moyens à mettre en œuvre sont déterminés en tant que de besoin par le SPPGD.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 13.2 : Organisation de collecte des colonnes d'apport volontaire

La collecte des colonnes d'apport volontaire est organisée par le SPPGD. La fréquence de collecte est déterminée par le SPPGD lors de l'implantation des bornes et s'effectuera en fonction du remplissage et des spécificités de la borne. Cette modalité est susceptible d'être aménagée, de sorte notamment à empêcher les débordements.

Les dispositions de l'article 11 relatifs à la collecte en porte-à-porte s'appliquent également à la collecte des colonnes d'apport volontaire. Ainsi, si des conditions viennent en contradiction (inaccessibilité récurrente d'accès etc …) avec cet article à l'intérieur d'une propriété privée recevant une (des) colonnes(s) d'apport volontaire, alors la(s) colonne(s) d'apport volontaire concernée(s) par cette situation est (sont) retirée(s).

Article 14 : Perturbations de la collecte consécutives à l'inaccessibilité ou l'impraticabilité des voies de desserte

Article 14.1 : Suspension de la collecte

Lorsque des circonstances rendent impraticable ou inaccessible aux véhicules de collecte en porte-à-porte une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire peut être suspendue.

Les dispositions énoncées ci-dessous s'appliquent alors, à condition que les circonstances évoquées ci-dessus relèvent :

- de travaux sur les installations ou équipements à caractère ou usage public (telle la voirie et ses dépendances, les réseaux divers, les mobiliers, les arbres, les espaces verts…) ;
- du péril ou d'un danger présenté par la voie concernée ou présent aux abords de celle-ci ;
- d'une détérioration ou d'une instabilité de cette voie ;
- d'une mesure de police de la circulation ;
- pour des raisons climatiques.

Afin d'assurer la continuité de service, le SPPGD met alors en place un ou plusieurs point(s) de collecte provisoire(s).

Article 14.2 : Point de collecte provisoire

Dans les circonstances évoquées à l'article 14-1, le SPPGD détermine alors un ou plusieurs points de collecte provisoires pour la période d'inaccessibilité ou l'impraticabilité de la voie ; ces points de collecte, facilement accessibles aux véhicules de collecte, sont situés aux abords des entrées de la voie non praticable ou non accessible aux véhicules de collecte.

Dans les circonstances évoquées, les usagers concernés ne peuvent prétendre à indemnisation, compensation ni à quelconque dédommagement.

Dans les circonstances évoquées ci-dessus, la dotation en bacs pour le groupement provisoire est calculée conformément aux dispositions énoncées au présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 14.3 : Perturbation du service en raison d'évènements exceptionnels

Lorsque des évènements exceptionnels, imprévisibles ou de grande ampleur tels que des cas de force majeure, évènement catastrophique, intempéries (précipitation exceptionnelle, verglas, neige, inondation), restrictions ou pénuries (carburant…), troubles de l'ordre public, manifestations, perturbation ou interruption de la circulation, etc.., et d'une manière générale diverses raisons non imputables au SPPGD, viennent perturber le service de collecte :

- en porte-à-porte : les plages horaires ou les jours de collecte peuvent changer, des retards survenir, ou encore des collectes peuvent ne pas avoir lieu. Dans ces circonstances, le SPPGD s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage » de « grande envergure » et dont la réalisation reste limitée aux conditions et possibilités matérielles de sa réalisation. Dans ces conditions les bacs doivent rester présentés à la collecte par les usagers ;
- en apport volontaire : des débordements de colonnes peuvent survenir, ou encore des collectes peuvent ne pas avoir lieu. Dans ces circonstances, le SPPGD s'efforce alors d'organiser, dans la mesure du possible et selon des modalités arrêtées par lui, une opération de « collecte de rattrapage », en vue d'éviter les débordements des colonnes d'apport volontaire.

Dans les cas évoqués ci-dessus, les usagers ne peuvent prétendre à la réparation, indemnisation ou compensation.

Article 15 : Circulation des véhicules de collecte et accessibilité des voies

Les modalités décrites à l'article 11 s'appliquent à l'identique à la collecte en point d'apport volontaire.
Pour l'ensemble des collectes (porte-à-porte et apport volontaire), **toute circulation en marche arrière est prohibée** en raison **du risque d'accident mortel** que cette manœuvre génère**.** En application de la recommandation R437, toutes les marches arrière existantes ont vocation à être supprimé par la Communauté urbaine GPS&O.

Article 15.1 : Code de la route

Les conducteurs des véhicules de collecte doivent, en toutes circonstances, respecter le Code de la route. Les collectes sont assurées uniquement sur les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles dans le respect du Code de la route et de la réglementation en matière de signalisation des chantiers mobiles.

Article 15.2 Action de collecte

Les véhicules de collecte effectuent la collecte en **marche avant** ; le long des axes de forte circulation à double sens, seule est réalisée la collecte des conteneurs et des PAV sur le côté droit dans le sens de la circulation du véhicule de collecte.

L'organisation de la collecte respecte et applique les règles de sécurité, de prévention et de protection de la santé des personnels en charge d'exécuter la collecte (recommandation R437). En particulier, cette organisation **supprime les situations de collecte et de circulation en marches arrière des véhicules de collecte**, afin de limiter le risque d'accident mortel pour les agents de collecte et usagers alentours. Enfin, le SPPGD supprimera, pour le porte-à-porte, au fur et à mesure la collecte en double sens sur les rues concernées, **collecte dite bilatérale**.

Ces dispositions s'appliquent également et de manière impérative aux constructions et ensembles de constructions nouveaux ou faisant l'objet de remaniement, rénovation ou réorganisation.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 15.3 : Voies publiques

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies publiques » l'ensemble formé par les voies relevant du domaine public et les voies privées ouvertes à la circulation publique.

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe ci-après.

Le SPPGD organise les collectes en prenant en compte l'ensemble des contraintes qui s'imposent à lui, et notamment celles de sécurité imposée par la réglementation R437, notamment en termes de marches arrière dangereuses ou de collectes bilatérales.

Article 15.4 : Voies privatives

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par « voies privatives » les voies privées non ouvertes à la circulation publique, telles certaines voies de desserte intérieure de lotissements, de résidences, de groupes d'immeubles…

Les véhicules de collecte peuvent également, lorsque cela est nécessaire pour assurer le service de collecte en porte-à-porte et en point d'apport volontaire, circuler sur les voies privatives non ouvertes à la circulation publique dans les conditions déterminées au présent paragraphe et au paragraphe ci-après ; ces véhicules circulent alors en respectant les prescriptions énoncées.

Toutefois, la possibilité de circuler sur les voies privatives est subordonnée au respect de ces voies des conditions particulières énoncées aux articles ci-après.

La circulation sur voie privée des véhicules de collecte ne constitue pas une obligation du SPPGD.

Le SPPGD s'efforce de signer des conventions tripartites (collecteur, pétitionnaire et SPPGD) d'accès aux voies privées. En cas d'absence d'accord pour emprunter une voie privée pour le porte-à-porte, les usagers devront présenter leurs bacs sur voie publique, sur un lieu déterminé par le SPPGD (annexe 6).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 15.5 : Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions générales

Les véhicules de collecte circulent sur les voies publiques et les voies privatives lorsque celles-ci leur sont accessibles et permettent leur passage en toute sécurité pour le véhicule de collecte, pour les agents préposés à la collecte et pour les autres usagers de la voie.

Pour satisfaire à ces exigences, ces voies doivent présenter l'ensemble des caractéristiques exposées en annexe 1 et répondre aux conditions ci-après :

- le véhicule de collecte peut y circuler suivant les règles du Code de la route et collecter en marche avant ;
- la voie d'accès présente un gabarit de circulation autant que possible de 4 mètres de large et au minimum de 3 mètres, et un tirant d'air de 4 mètres de haut à l'aplomb de la voie et sur toute sa largeur ; ce tirant d'air doit être respecté par tout ouvrage ou installation surplombant ou couvrant la voie de circulation des véhicules de collecte, sur toute la longueur de voie couverte ou surplombée par cet ouvrage ou cette installation ; dans le cas où un passage surbaissé est aménagé, les rampes d'accès à ce passage, situées de part et d'autres du passage, doivent présenter une pente maximale de 15 % et être raccordées aux portions de voie horizontale par une portion de voie concave ou convexe permettant un changement de pente progressif ;
- la chaussée est conçue de façon à supporter un véhicule poids-lourd ;
- la chaussée est autant que possible libre de tout dispositif régulateur de la circulation (ralentisseur ou limiteur de vitesse type « dos d'âne » ou « gendarmes couchés ») ; seuls sont tolérés, dans la mesure où ils n'entravent ni ne gênent la circulation des véhicules de collecte, les dispositifs conformes aux caractéristiques géométriques et conditions de réalisation en vigueur applicables aux ralentisseurs routiers de type bandes rugueuses ou de type trapézoïdal ;
- une voie en impasse n'est desservie qu'à la condition qu'elle soit équipée à son extrémité d'une aire de retournement conforme aux modèles décrits en annexe et permettant aux véhicules de collecte de faire demi-tour et de sortir de l'impasse en marche avant. Le dispositif de retournement permet le retournement du véhicule de collecte sans manœuvre en marche arrière ;
- les changements de direction de la voie sont compatibles avec le rayon de giration, l'entraxe et le porte-à-faux des véhicules de collecte ;
- la voie ne comporte pas de pente supérieure à 8 % ; les changements de pente doivent être progressifs, de façon à éviter tout frottement du châssis du véhicule et de ses équipements et accessoires (marchepied, …), les ruptures de pente brutales ou trop accentuées sont proscrites ;
- la voie est dégagée en permanence de tout obstacle de façon à respecter les conditions de circulation et de manœuvre des véhicules de collecte ; le stationnement de véhicules, engins et matériels, les branches d'arbres, dispositifs de régulation de la circulation, enseignes, avancées de toit, terrasse de café, étalages, etc., ne doivent pas gêner la présentation à la collecte des conteneurs au point de présentation, ni la circulation et les manœuvres des véhicules de collecte.

Article 15.6 : Accessibilité des voies aux véhicules de collecte : dispositions particulières aux voies privatives

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privatives dans les conditions énoncées au présent article.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

La circulation des véhicules de collecte sur une voie privative est envisageable à condition que, outre les dispositions générales énoncées à l'article précédent, l'ensemble des conditions suivantes soit vérifié :

- la circulation sur ladite voie est justifiée par le fait qu'elle permet d'assurer le service de collecte en porte-à-porte et de desservir les points de collecte (présentation à la collecte) ; ces points de collecte auront été déterminés en accord avec le SPPGD ;
- autant que possible, l'entrée de la voie n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne, …) verrouillé ou non ;
- le véhicule de collecte peut en permanence circuler dans le respect du Code de la route ;
- le véhicule de collecte peut systématiquement collecter en marche avant ;
- le débouché de la voie privative sur la voie ouverte à la circulation publique doit être conforme aux prescriptions du présent règlement et permettre l'accès (entrée et sortie) des véhicules de collecte sans difficulté de conduite ou de manœuvre et sans nécessité de manœuvrer particulièrement ;
- elle doit également offrir toute la visibilité requise par la sécurité, lors de l'entrée comme lors de la sortie de la propriété.

Le SPPGD qualifiera la voie privative inaccessible en cas de problème d'accès (entrée ou sortie) des véhicules de collecte.

Article 15.7 : Obstacles à la circulation des véhicules de collecte

Nul obstacle ne doit gêner la présentation des bacs au point de collecte, ni sur la plateforme des points d'apport volontaire, ni le passage du véhicule de collecte, ni les opérations de vidage le long des voies publiques et des voies privatives où est réalisée la collecte.

Lorsque des obstacles à la circulation des véhicules de collecte sur les voies publiques sont présents, les maîtres d'ouvrage ou propriétaires de ces obstacles sont avisés par le SPPGD ou l'autorité gestionnaire de la voirie.

Il appartient au maître d'ouvrage ou au propriétaire de l'obstacle de procéder aux opérations visant à établir ou rétablir les conditions normales de passage ; ainsi l'élagage d'arbustes et d'arbres, la taille de haies, la rectification ou dépose d'enseignes, d'avancées de toit, le réagencement des terrasses des établissements de restaurations et débits de boissons, des étalages, la suppression des obstacles, encombres, ouvrages, objets, etc., doivent être réalisés de façon à établir ou rétablir les conditions énoncées précédemment.

Le maître d'ouvrage ou propriétaire concerné doit obtempérer et les opérations doivent être conduites dans les délais précisés par le courrier susvisé ; à défaut, les travaux peuvent être exécutés d'office par la collectivité disposant du pouvoir de police ou du pouvoir de gestion sur le domaine public concerné ; de tels travaux doivent être exécutés conformément à la loi.

Article 15.8 : Accès des véhicules de collecte aux voies privatives – Etude préalable

Lorsque la collecte en porte-à-porte et en apport volontaire est envisagée sur une voie privative, une étude est réalisée par le SPPGD.

Cette étude vise à évaluer l'accessibilité de cette voie privative pour les véhicules de collecte et les conditions de collecte sur celle-ci.

Elle définit, le cas échéant, les aménagements nécessaires pour établir cette accessibilité et les conditions normales de collecte dans le respect des prescriptions énoncées aux articles précédents.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Cette étude comprend :

- l'examen de la situation sur un plan de masse de la voie fourni par le ou les propriétaires de ladite voie ;
- un essai, lorsque l'aménagement est existant, dans les conditions réelles d'exécution de la prestation de collecte (bacs présentés à la collecte) permettant de vérifier le respect de l'ensemble des critères techniques définis.

Si l'étude conclut à la possibilité d'accéder et de collecter sur une voie privative non ouverte à la circulation publique, elle donne lieu à l'établissement d'une convention d'accès à ladite voie privée. Cette convention détaille les modalités pratiques et les conditions particulières d'exécution de ladite collecte en porte à porte ou en apport volontaire sur la voie privative, au respect desquelles est subordonnée l'exécution de la collecte ; elle décrit également les aménagements et travaux de la réalisation desquels est subordonnée la mise en œuvre de la collecte dans la rue. Elle prévoit également l'échéance de la réalisation d'une autorisation d'accès et de circulation sur la voie privative dégageant le SPPGD de toute responsabilité en cas de dégradation résultant de la collecte. Enfin, la convention stipule que la CU GPS&O ne pourra être tenue responsable des dégradations, notamment sur la voirie, engendrée par les opérations de collecte.

Les usagers concernés et les propriétaires de la voie privative sont chargés de veiller au respect des termes de la convention et doivent être vigilants notamment en ce qui concerne les obstacles et le stationnement de véhicules ou de biens mobiliers.
Si des travaux d'aménagement sont nécessaires pour permettre la réalisation ou la continuation de la collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire sur la voie privative, ceux-ci sont à la charge des propriétaires de la voie privative et doivent être réalisés impérativement dans les délais déterminés par SPPGD.

L'accès le long d'une voie privative et la collecte dans le cadre décrit au présent article ne peuvent être établis si les conditions énoncées aux articles précédents ne sont pas respectées.

Le service de collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire le long de voies privatives peut être suspendu ou interrompu, à l'initiative du SPPGD :

- en cas d'impossibilité temporaire d'accès du fait de travaux dans la propriété privée, le long de la voie privative ou sur la voie d'accès ;
- en cas d'intempéries (inondation, verglas, neige, …), les opérations de sablage et déneigement des voies privatives étant à la charge des propriétaires ;
- en cas de difficultés répétées d'accès, l'autorisation (écrite ou tacite) décrite à l'article précédent peut être dénoncée par le SPPGD ;
- de différents avec les usagers ;
- de non-signature de la convention de passage.

L'impossibilité d'accéder, de collecter le long d'une voie privative, la suspension ou l'interruption de l'accès ou de la collecte le long d'une voie privative implique :

- pour le porte-à-porte : la prise en charge des bacs par le SPPGD en un point de collecte situé en limite de la voie publique et déterminé par le service. Il peut échoir alors aux usagers concernés la charge de présenter les conteneurs à la collecte le long de ladite voie publique et de les retirer dès la collecte effectuée ;
- pour la collecte des points d'apport volontaire : la création d'un point de regroupement. Ce dernier sera uniquement dédié à la présentation des bacs à la collecte.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Lorsque les conditions de circulation des véhicules de collecte déterminées aux articles précédents ne sont pas ou plus respectées, elles doivent être établies ou rétablies par le maître d'ouvrage ou le propriétaire de la voie ou le propriétaire des éléments causant entrave ou restriction à la circulation des véhicules de collecte ou s'opposant à l'existence de ces conditions.

Si les conditions normales ne sont pas rétablies, le SPPGD peut d'office prendre la décision de ne plus rentrer sur les voies privatives. Le SPPGD déterminera alors le point de collecte le plus pertinent, et les usagers devront présenter leur bac les jours de collecte et les rentrer dès que la collecte est effectuée.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 6 : Les déchets gérés en collecte pneumatique

Article 16 : Le matériel de pré-collecte

Article 16.1 : Point de collecte

Pour la collecte pneumatique, des points de collecte sont mis à disposition des usagers soit sur l'espace public soit sur l'espace privé des ilots par le SPPGD.

Un point de collecte est un groupe de bornes (sur l'espace public ou privé) ou de porte d'accès positionnée dans les parois des locaux déchets raccordés au réseau souterrain. Elles permettent aux usagers de déposer leurs déchets.

Chaque borne, identifiable, est dédié à un flux, ou fraction de déchets. Ainsi l'usager sait où déposer ses ordures ménagères résiduelles ou ses recyclables.

Article 16.2 : Flux collectés par le système de collecte pneumatique

Les flux concernés sont :

- les ordures ménagères résiduelles dites OMr ;
- les emballages ménagers recyclables et papiers hors verre dits EMR.

Ces déchets sont définis selon les articles 3.2.1 et 3.2.2 de ce règlement.

Article 16.3 : Flux interdits dans le système de collecte pneumatique

Sont exclus de ce système de collecte le verre, les déchets végétaux, les encombrants et les biodéchets.

Ces flux sont collectés selon les modalités suivantes :

- le verre : des points d'apport volontaire enterrés et/ou aériens sur l'espace public sont mis à disposition des usagers. Les points d'apport volontaire sont collectés, placés et mis à disposition selon les modalités définies en partie 4 de ce règlement ;
- les déchets végétaux : ils sont gérés soit par broyage et/ou compostage et/ou en déchèteries communautaires (liste disponible sur le site de GPS&O) ;
- les encombrants : ils seront collectés dans les conditions indiquées dans l'article 3.5 ;
- les biodéchets : ils doivent être mis dans les composteurs mis à disposition.

Article 16.4 : Collecte des déchets

La collecte des déchets se fait par aspiration et selon le taux de remplissage des points de collecte.
Les OMr et les EMR sont collectés de façon différenciée afin de ne pas mélanger le tri effectué par les habitants.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 16.5 : La maintenance du système de collecte pneumatique

Le système de collecte pneumatique ayant une technicité particulière, le SPPGD prend à sa charge :

- l'entretien des réseaux ;
- le nettoyage mensuel des bornes intérieures ;
- le nettoyage quotidien des périscopes et portes d'accès, selon un planning établi par le prestataire et validé par le SPPGD.

Il est à noter que le SPPGD ne prendra pas en charge d'éventuels nouveaux réseaux de collecte par aspiration.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 7 : Les solutions alternatives contribuant au PLPDMA

Article 17 : Mise à disposition de broyeurs et/ou de bennes

Dans le cadre de sa politique de prévention et de réduction des déchets, la CU GPS&O souhaite développer une alternative aux collectes en porte à porte des déchets végétaux et proposer ainsi une prestation clef en main de gestion de proximité aux habitants.

Le SPPGD propose en priorité aux communes, ne disposant pas de collecte de déchets végétaux en PàP, des opérations de broyage et de collecte des déchets végétaux en apport volontaire.

Pour en bénéficier, les communes adressent une demande de mise à disposition auprès du SPPGD. Cette opération de prêt, pris en charge intégralement par la CU GPS&O pour les habitants et la commune, est encadrée par une convention.

Pour son fonctionnement, les usagers de la commune doivent se rendre en un point fixé en accord avec la commune pour déposer leurs déchets végétaux, ou/et faire broyer leurs branches et tailles de haies. Le broyat est récupéré prioritairement par les usagers et peut-être utilisé comme paillage afin de limiter le développement des herbes indésirables, l'évaporation, le tassement, le ruissellement et freiner la progression de certains nuisibles comme les limaces.

Article 18 : Distribution de composteurs pour les habitats individuels

Le compostage contribue à la baisse significative de la production d'ordures ménagères résiduelles à hauteur de 100 kg par habitant et par an. À l'échelle de la CU GPS&O, la généralisation du compostage permettrait d'atteindre une réduction des déchets végétaux et alimentaires de l'ordre de 45 000 tonnes par an. Outre l'aspect économique, la pratique du compostage permet d'adopter des pratiques de jardinage et de gestion des déchets plus écologiques.

Afin de généraliser la pratique du compostage, les administrés en habitat individuel, sont invités à se munir d'un kit de compostage proposé par la CU GPS&O à des tarifs préférentiels, ainsi que d'une initiation. L'initiation par la formation est nécessaire et obligatoire puisqu'un composteur mal entretenu peu devenir une nuisance (méthanisation de la pelouse, multiplication de nuisibles, odeurs…).

La CU GPS&O organise des sessions de distribution et de formation tout au long de l'année avec inscription préalable. L'ensemble des informations relatives au dispositif est disponible son site.

Article 19 : Distribution de composteurs pour les habitats collectifs

La CU GPS&O prend à sa charge la mise à disposition des habitats collectifs des composteurs, dont l'utilisation est encadrée par une convention.

La CU GPS&O établit une **convention partenariale** avec les structures collectives (associations…) pour l'implantation et l'entretien de site de compostage collectif en pied d'immeuble ou dans les propriétés des personnes privées ou publiques. Elle met également à disposition le matériel nécessaire, selon le dimensionnement du site : composteur, un système de retournement ergonomique type brass'compost®, bioseau, signalétique pour chaque bac et un guide du compostage.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

La CU GPS&O assure l'accompagnement et le suivi technique du site, forme les référents ainsi que les participants bénévoles au compostage.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 8 : Les permis de construire

Article 20 : Instruction des permis de construire

Tout projet de construction d'un immeuble collectif, de lotissement ou autre construction d'habitat collectif, doit faire l'objet d'un examen des conditions de création des locaux des ordures ménagères et assimilées, des bornes d'apport volontaire et de la mise en œuvre des aires de présentation préalablement au dépôt de la demande d'autorisation du permis de construire. La Communauté Urbaine étudiera le dossier afin de considérer l'impact de des équipements sur l'écriture architecturale des façades du projet de construction et dans leur rapport avec le domaine public (dimensionnent, implantation et esthétisme).

Le dossier sera validé lors de la procédure d'instruction qui sera engagée lors du dépôt de la demande en mairie conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement.

Les installations ne seront pas systématiquement implantées près des entrées des bâtiments ou à proximité immédiate des logements mais feront partie du cheminement piétonnier ne nécessitant pas de traverser la chaussée. En aucun cas, ces installations ne devront inciter aux dépôts sauvages de déchets.

Les locaux de stockage dédiés devront être sur emprise privée, clos, couverts, correctement ventilés, disposer d'un point d'eau et d'une évacuation au sol des eaux usées conformément aux normes sanitaires (se référer au règlement sanitaire départemental du 78) et celles applicables aux opérations de collecte. Ces locaux ne doivent pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail et au remisage de voiture d'enfants, à la restauration et à la vente de produits alimentaires.

Généralement, ces locaux de stockage pour les ordures ménagères et assimilées ainsi que pour les encombrants doivent remplir les recommandations techniques suivantes, afin d'autoriser l'accès éventuel au personnel de collecte :

- ils doivent être de dimension suffisante pour stocker et manipuler tous les déchets affectés à l'immeuble ;
- les largeurs de portes doivent permettre le passage des déchets (1,50 m pour les bacs et 2,00 m pour les encombrants). Ils devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- ces espaces doivent être suffisamment dimensionnés de manière à ce que la manutention des bacs y soit aisée, que chacun des bacs soit manipulable indépendamment de l'autre (il ne doit pas être nécessaire de sortir un bac pour avoir accès à un autre) ;
- les locaux de remisage des bacs doivent être accessibles à partir de la voie. Cela implique de proscrire les ascenseurs, le franchissement de marches ou de pente supérieure à 5%.

Les éléments sont annexés au présent règlement (annexe 1 et annexe 2).

Les aménageurs, promoteurs, bailleurs ou autres organismes pétitionnaires ont la charge de la gestion des déchets lors des aménagements. Ils doivent mettre à disposition des nouveaux résidents une benne pour la réception des déchets et cela pendant toute la durée de ces emménagements.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 9 : Les mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement et relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publique

Article 21 : Mesures visant à faire respecter les dispositions du présent règlement

Article 21.1 : Principe et dispositions générales

Le SPPGD est tenu de mettre fin à toutes situations infractionnelles, frauduleuses, inéquitables ou dangereuses, notamment telles que décrites aux articles du présent chapitre, lorsqu'elles sont constatées par ses personnels.

Pour ce faire, il est fondé à prendre, dans la mesure de ses capacités et de ses moyens, toutes les dispositions relevant de sa compétence ou inscrites dans le cadre de sa mission et conformes aux dispositions du présent règlement.

Article 21.2 : Infraction aux dispositions relatives à la propreté, à l'hygiène et à la salubrité

Article 21.2.1 : Entretien courant des bacs : nettoyage, lavage et désinfection

En cas de non-respect des prescriptions énoncées à l'*article 6-2* (entretien courant, nettoyage, lavage et désinfection des bacs), l'usager contrevenant encourt l'application des dispositions prévues par les textes en matière d'hygiène et de salubrité, et notamment le refus de la collecte de son bac.

Article 21.2.2 : Utilisation des bacs

L'usager doit veiller au respect, par lui, ses préposés éventuels et tous les utilisateurs, des prescriptions du présent règlement, notamment :

- des règles relatives à la pré-collecte des déchets : à l'entretien des matériels et leur installation de précollecte : lieux de dépôt bacs, lieux d'entreposage ;
- des règles relatives à la dotation en bacs, à l'utilisation de ceux-ci ;
- des règles relatives à la séparation des différentes fractions recyclables et incinérables en vue de leur collecte sélective (geste de tri) ;
- des règles relatives à la collecte des bacs, notamment la fonctionnalité du lieu de présentation à la collecte et des circulations entre le lieu d'entreposage, le point de présentation, la collecte et le point de collecte (point vidage) ainsi que l'accessibilité du point de collecte (dans la propriété privée) aux véhicules et agents de collecte.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'usager peut se voir refuser la collecte de son bac, sans pouvoir demander un rattrapage. Il devra ressortir son bac à la prochaine collecte conformément aux dispositions du présent règlement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 21.2.3 : Conditions d'entreposage des bacs

Lorsque les locaux destinés à l'entreposage des bacs ou les conditions d'entreposage des bacs ne respectent pas les dispositions règlementaires, notamment celles édictées par le règlement sanitaire départemental, par les circulaires du 18 mai 1977 et n° 44-127 du 25 août 1977 et par le présent règlement, le SPPGD est fondé à :

- suspendre le service ;
- saisir les services compétents en matière de police de l'hygiène et de salubrité des immeubles à usage d'habitation ;
- pour un usager non ménager : l'exclure du SPPGD, sans pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

Article 21.3 : Infraction aux dispositions relatives aux déchets présentés à la collecte

Article 21.3.1 : Non-conformité des déchets présentés à la collecte

Lorsque des déchets présentés à la collecte ne relèvent pas des catégories définies à l'article 3 (du présent règlement et génèrent des sujétions techniques particulières pour leur collecte ou leur traitement, ces déchets ne sont pas collectés par le SPPGD.

L'usager qui a présenté à la collecte ces déchets doit :

- soit procéder à un tri pour séparer les déchets conformes de ceux non conformes, représenter les premiers à la collecte lors d'une tournée de collecte ultérieure et assurer l'élimination des seconds par ses propres moyens ;
- soit assurer l'élimination de la totalité de ces déchets par ses propres moyens.

En tout état de cause, il doit supporter les frais couvrant l'enlèvement et le traitement de ces déchets ainsi que ceux relatifs à la remise en état des lieux et matériels salis, contaminés ou détériorés par lesdits déchets.

En cas de constat répétés, le SPPGD se réserve le droit de suspendre ou/et d'enlever le(s) bac(s) mis à disposition du (des) usagers(s) concernés.

Concernant les usagers non ménagers, le SPPGD se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement un usager en infraction au présent règlement, sans que celui-ci puisse pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 21.4 : Infractions aux dispositions relatives à la pré-collecte

Article 21.4.1 Infractions relatives au présent règlement

Constituent des infractions au présent règlement :

a. le fait de présenter à la collecte un (des) bac (s) autre(s) que ceux agréés par le SPPGD ;
b. le fait de présenter à la collecte des déchets hors des bacs agréés par le SPPGD (déchets déposés à côté des bacs) ;
c. le fait de présenter à la collecte en PAV des sacs d'un litrage supérieur à 80L ;
d. le fait de présenter à la collecte des OMA, des déchets autres que ceux recensés au présent règlement ;
e. le fait de présenter à la collecte des déchets déposés en vrac, sur la voie publique (hors zone ou collecte spécifiquement organisée pour certains flux) ;
f. le fait de remplir à nouveau et de représenter dans la même journée de collecte un (des) bac(s) après qu'il(s) ai(en)t été vidé(s) une première fois ;
g. le fait de présenter à la collecte des bacs agréés dont le couvercle ne peut être fermé en raison de la trop grande quantité ou du trop grand volume des déchets qui y sont stockés ;
h. le fait de présenter à la collecte des bacs agréés d'un poids excessif rendant sa manipulation délicate avec un risque de détérioration du matériel ;
i. le fait de présenter en vrac des OMr à la collecte des déchets, que ce soit dans les contenants de collecte PAP ou PAV ;
j. de déposer à côté des bornes enterrées ou aériennes des déchets ;
k. toute action contrevenante aux règles dictées aux articles précédents.

Les infractions décrites aux alinéas **a à k** ci-dessus relèvent des situations inéquitables à l'égard des autres usagers du SPPGD.

Ils sont également de nature à générer des situations de danger et d'insalubrité pour le personnel préposé à la précollecte et à la collecte ainsi que les usagers de la voie publique le cas échéant.

Les infractions mentionnées du présent article caractérisent un usage ou une tentative d'usage (selon que les déchets aient ou non été collectés par le service) illicite et frauduleux du SPPGD.

En outre, les infractions décrites aux **a, b, e, f, g** caractérisent le fait que les conditions de stockage des déchets sont inadaptées et que la capacité de pré-collecte affectée ne suffit pas pour stocker l'ensemble des déchets produits par le(s) occupant(s) entre deux collectes successives par le service.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 21.4.2 : Constat d'infraction

Lorsqu'une ou plusieurs infractions décrites ci-dessus sont constatées par ses personnels, le SPPGD est tenu de mettre fin à toute situation infractionnelle, frauduleuse, inéquitable et dangereuse telle que décrite aux points **a à j** ci-dessus.

Ainsi, le SPPGD est notamment fondé :

- à ne pas collecter la part de déchets présentés de manière non conforme au présent règlement ;
- à réviser la dotation en bacs dont l'usager concerné est affectataire, et lui imposer une dotation complémentaire ;
- à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'application du présent règlement ;
- pour les usagers non ménagers : les exclure temporairement ou définitivement du SPPGD.

Article 21.4.3 : Infractions aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets

1. Constitue une infraction au présent règlement le fait de présenter à la collecte un ou plusieurs bacs à couvercle jaune (« bac jaune »), contenant des déchets ne faisant pas l'objet d'une consigne de tri, définis au présent règlement. Le bac jaune est alors dit pollué, et l'usager doit en refaire le tri impérativement.

La collecte des OMr doit quant à elle être réalisée au moyen des bacs dédiés, généralement le couvercle de couleur gris.

En outre, l'infraction décrite au premier alinéa constitue également une situation inéquitable à l'égard des autres usagers du SPPGD et est de nature à générer des dangers pour les personnels préposés à la pré-collecte et à la collecte ainsi que pour les personnels préposés au tri industriel des déchets recyclables collectés sélectivement.

2. Lorsque l'infraction décrite au 1° ci-dessus est constatée par les personnels du SPPGD, celui-ci est fondé à engager et conduire des actions visant à l'information et à la sensibilisation des usagers concernés.

Ces actions d'information et de sensibilisation comprennent notamment :

- l'apposition sur les bacs pollués d'un dispositif propre à signaler le refus de collecte sélective desdits bacs et la non-conformité de leur contenu ;
- la distribution d'un flyer dans la boîte aux lettres par le SPPGD afin de l'informer de la situation et de lui rappeler les dispositions afférentes au présent règlement.

En outre, le SPPGD est fondé à collecter les bacs de tri pollués en même temps que les bacs à ordures ménagères résiduelles.

Article 21.4.4 : Infraction aggravée aux dispositions relatives aux consignes de tri des déchets

Si l'action d'information décrite au 2° de l'article ci-dessus reste sans effet, et que la persistance de l'infraction décrite au 1° de ce même article est constatée par les personnels du SPPGD, alors cette infraction est aggravée et doit être considérée comme délibérée ; elle caractérise un usage illicite et frauduleux.

Dans cette circonstance, le SPPGD est fondé à procéder d'autorité à une modification de la dotation en bacs de(s) usager(s) affectataire(s) du (des) bac(s) pollué(s). Le SPPGD prendra alors toutes les mesures nécessaires au rétablissement de la situation. Pour un usager non ménager, le non-respect répété des consignes de tri peut entraîner l'exclusion totale (pour les flux OMA) du service de collecte, sans pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 21.4.5 : Bacs inadaptés aux conditions physiques et matérielles de la pré-collecte et de la collecte

Lorsque les conteneurs affectés à un (des) usager(s),

- de par leurs caractéristiques géométriques, sont incompatibles avec la configuration ou les caractéristiques du lieu de dépôt des déchets, du lieu d'entreposage des bacs, du lieu de présentation à la collecte, du point de collecte, ou de cheminements entre ces divers sites ;
- de par la quantité de déchets qu'ils sont susceptibles de contenir lorsqu'ils sont en charges, sont incompatibles avec les caractéristiques (puissance de levage…) des lève-conteneurs des bennes à déchets ménagers ;

et qu'ainsi ils causent gêne, perturbation, voire empêchement de réaliser la pré-collecte ou d'exécuter la collecte, le SPPGD, pour assurer la continuité du service et en garantir la qualité, est fondé à procéder d'autorité à une modification du service rendu à/au(x) usager(s).

Pour un usager non ménager, le non-respect répété des présentes dispositions peut entraîner l'exclusion totale (pour les flux OMA) du service de collecte, sans pouvoir prétendre à une exonération de TEOM.

Article 21.4.6 : Occupation de la voie publique ou de la voie ouverte à la circulation publique par les bacs et installations de pré-collecte

En cas de présence abusive de bacs sur la voie publique ou sur une voie ouverte à la circulation publique ou d'encombrants des ménages, et notamment en dehors de la période de présentation à la collecte, le SPPGD est fondé à solliciter les services chargés du pouvoir de police de la circulation et du stationnement détenue par le maire de la commune concernée qui font l'application du Code de la route, du Code de la voirie routière, et du règlement de voirie.

Par ailleurs, le SPPGD se réserve le droit de retirer le bac restant à demeure, sans mise en demeure préalable de l'usager fautif.
L'usager devra alors prendre contact avec la direction de la maîtrise des déchets via le site internet de la CU GPS&O.

Article 21.4.7 : Procédure applicable dans les situations décrites au présent paragraphe

Lorsqu'il est constaté par ses personnels une situation telle que décrite aux articles 21-5-1 à 21-5-5, que cette situation soit constitutive ou non d'une infraction au regard du présent règlement et de la réglementation applicable à la pré-collecte, à la collecte et d'une manière plus générale à l'élimination des déchets ménagers et assimilés, le SPPGD est fondé, pour mettre fin à ces situations sources de nuisances pour l'environnement et le cadre de vie, de dysfonctionnement du service public ou d'iniquité entre ses usagers, à conduire les actions et prendre les mesures décrites aux articles suscités selon la procédure décrite ci-dessous, et sous réserve de dispositions particulières à certaines infractions telles qu'énoncées par les articles suscités. Dans le cas des infractions décrites au présent paragraphe, le SPPGD, systématiquement, sans délai et dès constatation de la situation, prend contact avec l'usager concerné par la (des) infraction(s) constatée(s), l'informe de la (des) infraction(s) constatée(s) au regard du SPPGD :

- lui présente la situation, les constatations dressées ;
- lui explique le caractère illicite de celle(s)-ci ;
- lui rappelle les dispositions afférentes du présent règlement ;
- lui expose les mesures envisagées pour rétablir la conformité de la situation.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Par la suite, le SPPGD détermine et arrête en concertation avec l'usager concerné les actions à conduire et les mesures, à prendre, outre les dispositions énoncées aux *articles 21-5-1 à 21-5-6* : information des utilisateurs du service, modification des dispositions techniques particulières (dotation en bacs, service complémentaire, lieu de prise en charge, point de collecte …) ;
A défaut d'un accord, sous quinze jours après envoi du courrier décrit au 2° ci-dessus, le SPPGD est fondé à prendre d'autorité les mesures et conduire d'office les actions dans le respect des dispositions énoncées aux *articles 21-51 et 21-5-2*, et, notamment, à procéder d'autorité :

- à une adaptation de la dotation en bacs tant du point de vue de la capacité globale de pré-collecte que de la répartition de cette capacité entre les bacs à déchets recyclables « bacs jaunes » et les bacs à déchets incinérables « bacs gris » ;
- à tout changement estimé nécessaire par le SPPGD ;
- pour un usager non ménager : exclusion temporaire ou définitive du SPPGD.

Article 21.5 : Infraction aux dispositions relatives à la collecte

Article 21.6 : Conditions de circulation des véhicules de collecte

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, le SPPGD fait appel aux services de police qui font application du Code de la route, du Code de la voirie routière, du règlement de voirie et prennent toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte et la continuité du service public ; cette disposition n'exonère pas le cas échéant d'une demande de réparation des éventuels préjudices causés au SPPGD.

Dans ce cas-là, le SPPGD tentera une repasse en fin de tournée le même jour. Si la gêne persiste, la collecte n'a pas lieu et ne fait l'objet d'aucun rattrapage. Les usagers non collectés devront présenter à la prochaine collecte leurs déchets.

Article 22 : Dispositions relatives à la propreté, l'hygiène et la salubrité publique

Article 22.1 : Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique de déchets, résidus, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement, y compris le présent règlement du SPPGD.

Ainsi, hormis les cas expressément prévus par le présent règlement, il est interdit de projeter ou de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles de propreté ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des colonnes d'apport volontaire, des déchets ménagers, des résidus quelconques, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent article s'expose aux sanctions prévues aux articles R 6321 et R 635-8 du Code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par arrêtés municipaux le cas échéant.
En outre, en application des dispositions de l'article R 236 du Code de la route, relatif aux entraves à la circulation publique, tout contrevenant aux dispositions du présent article est passible des sanctions prévues par cet article.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_116DP_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié (informations présentes sur des documents retrouvés dans les déchets…) ou à l'affectation des bacs à proximité immédiate desquels ils ont été déposés.

Article 22.2 : Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère au SPPGD ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer des bacs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique. Les utilisateurs qui, exceptionnellement, ont à faire des recherches dans le contenu d'un bac doivent réaliser cette opération à l'intérieur même de la propriété privée. La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents du SPPGD ni aux agents dépositaires de l'autorité de police lorsque, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, ils conduisent des recherches parmi le contenu des bacs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code pénal et toute disposition que peut prendre le Maire dans le cadre de son pouvoir de police.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 10 : Application et dispositions diverses

Article 23 : Abrogation et application

Le présent règlement du SPPGD se substitue à toutes les dispositions antérieures portant sur le même objet.

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication sur l'ensemble du territoire communautaire.

Article 24 : Exécution du présent règlement

Les maires des communes membres de la Communauté urbaine exerçant, en plus du pouvoir de police générale, le pouvoir de police spéciale, relatif à la réglementation de l'activité de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal, le présent règlement sera édicté par arrête de police des maires de chacune des communes membres de la Communauté urbaine conformément à la procédure prévue aux articles R 2224-26 et R 2224-29-1 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

PARTIE 11 : Annexes

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 1 : Prescriptions techniques relatives aux locaux de stockage et aux voies d'accès

RÈGLES DE GESTION DU STOCKAGE DES DÉCHETS

Les voiries et l'aménagement urbain

Dans tout nouvel aménagement urbain, les exigences liées aux opérations de collecte doivent être prises en compte et répondre aux recommandations R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS).

Il faut pour cela prévoir :

- des voies de circulation conçues avec des chaussées lourdes et suffisamment larges pour faciliter le passage des véhicules de collecte. Une largeur minimale de 3,5 m est conseillée ;
- des espaces suffisants, notamment en parking, pour que le stationnement n'empiète pas sur les voies de circulation ;
- des zones de demi-tour permettant au véhicule de collecte de ne pas faire de marche-arrière ;
- une conception de l'implantation des équipements urbains (ralentisseurs, piquets d'interdiction de stationner…) ne créant pas de risques supplémentaires.

Pour les chaussées existantes ne répondant pas à ces critères, la création d'un point de regroupement pour les conteneurs doit être envisagée (en début d'impasse).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les aires de retournement autorisés
(Côtes minimales en l'absence d'obstacle)

Manœuvre en « T »

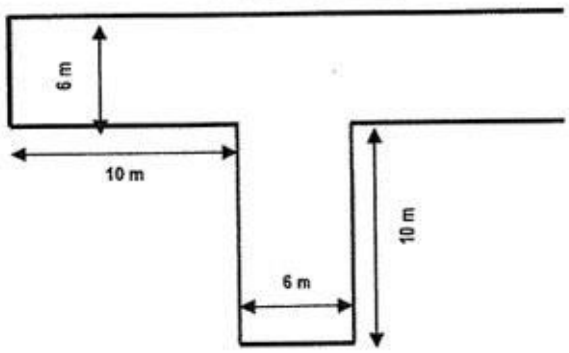

Manœuvre en « T » (angle courbe)

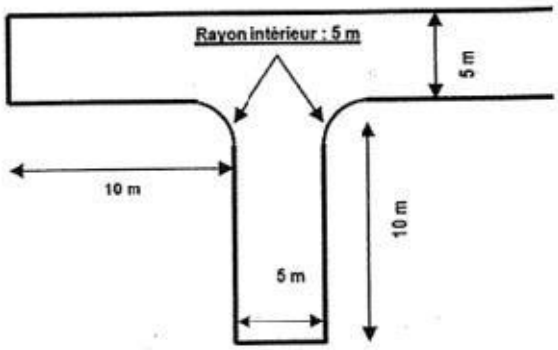

Angle droit de circulation

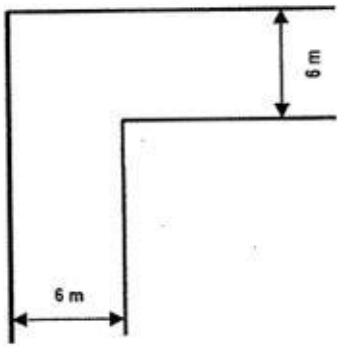

Angle de circulation courbe

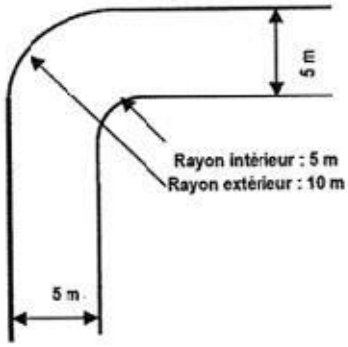

Aire de retournement

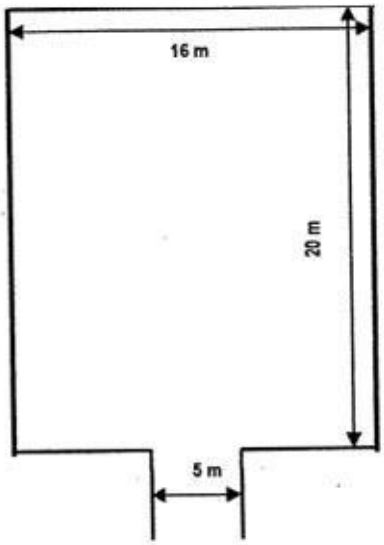

Aire de retournement circulaire

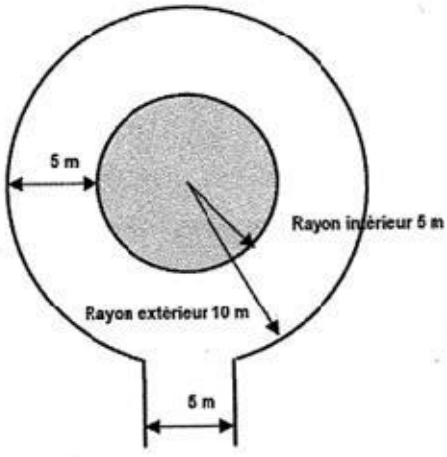

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

La collecte en porte à porte
Critères de réalisation des lieux de stockage

Ces lieux de stockage doivent être conçus selon les critères suivants :

- optimiser le cheminement des bacs à l'intérieur du bâtiment et jusqu'au point de présentation à la collecte ;
- faciliter la manutention des bacs ;
- veiller à l'accessibilité des locaux de propreté aux personnes à mobilité réduite ou non voyantes ;

Inciter les habitants et utilisateurs des bâtiments à limiter et à trier leurs déchets par la mise à disposition de structures adaptées avec des affiches ou des panneaux pédagogiques expliquant **l'utilisation du local, les modalités du tri et le devenir des déchets ;** - Inciter les habitants à utiliser les déchèteries.

Caractéristiques dimensionnelles des locaux

Ces prescriptions concernent des locaux neufs pour lesquels les possibilités de compromis entre les différents critères sont plus nombreuses, comme pour la création des réseaux du bâtiment transportant des fluides : eau, électricité, gaz, ventilation… etc.

Lorsqu'il s'agit de la réhabilitation de bâtiments déjà existants, les contraintes concernant la mise en conformité des locaux à déchets peuvent être importantes. Cependant, il doit être admis que, plus la réhabilitation du bâtiment est importante, plus la mise en conformité des locaux à déchets doit pouvoir s'intégrer au projet.

LES LOCAUX INTÉRIEURS

Construction

Aération	Haute et Basse
Hauteur	2,20 m minimum sous plafond
Largeur de la porte d'accès	Bacs : Il est demandé une porte d'accès d'1,50 m minimum de largeur d'ouverture.
	Encombrants : les largeurs de porte doivent permettre le passage des encombrants soit 2,00 m minimum.
Largeur du couloir d'accès à la voie publique	Elle sera en cohérence avec la porte d'accès sans être inférieure à 1,2m linéaire pour une longueur de couloir inférieure à 5m linéaire. Pour une longueur supérieure, la largeur est de 1,5 m linéaire minimum.
Pente du couloir d'accès	5 % maxi.
Robinet de puisage	La presence d'un robinet de puisage dans le local est indispensable.
Siphon de sol	Indispensable en présence d'un robinet de puisage.
Dispositif d'éclairage	Indispensable, doté d'une bonne luminosité et adapté aux locaux humides.
Sécurité incendie	Indispensable notamment avec la présence d'encombrants

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Cheminement du local de stockage au site de présentation de la collecte :

Bien que la collecte à partir des locaux de stockage des déchets ne soit pas assurée par les agents de collecte, il est indispensable que les cheminements permettant la liaison entre les locaux et le domaine public aient les caractéristiques suivantes :

- la longueur du cheminement à pied entre la voie publique et le local de stockage doit être inférieure à 5 mètres ;
- la déclivité des plans inclinés du cheminement sera inférieure à 5% ;
- la largeur minimale du couloir d'accès est fixée à 1,50 mètre et en cas de dévoiement l'angle de changement de direction est supérieur à 90° ;
- la hauteur minimale sous le cheminement sera de 2,20 mètres ;
- le cheminement ne devra pas comporter d'obstacles et ne pas donner lieu au franchissement d'escaliers ou de trottoirs. Si le franchissement d'un trottoir est nécessaire pour accéder à la route, la mise en œuvre d'un bateau est exigée ;
- les caractéristiques géométriques et environnementales, ainsi que le revêtement du cheminement, seront conçues de façon à ce que celui-ci ne soit pas rendu glissant, sauf cas de force majeure, et que son entretien soit aisé ;
- la surface du site de présentation devra être en conformité des préconisations du SPPGD.

LES LOCAUX EXTÉRIEURS

Les locaux extérieurs auront pour fonction principale d'assurer la protection aux intempéries et l'habillage visuel des récipients. Ces locaux seront conçus de façon à limiter les risques d'incendie, pour le local proprement dit, ainsi que pour son environnement. Ils seront accessibles conformément à la réglementation en vigueur pour les PMR.

Construction

Les locaux extérieurs pourront être soit de type maçonné, soit en béton préfabriqué ou autres matériaux assurant les caractéristiques suivantes :

- résistance aux intempéries ;
- résistance aux chocs d'impacts des récipients ;
- facilité de l'entretien de l'édifice ;
- protection efficace des récipients aux agressions extérieures naturelles (vent, pluie, gel, soleil).

Ces abris pourront être conçus selon les modes d'introduction des déchets par l'extérieur ou par dépôt par pénétration dans le local.

Les critères de surface utile des locaux et de cheminement sont identiques à ceux des locaux intérieurs. Les dimensions du local tiennent compte de l'espace nécessaire à l'évolution du personnel.

Surface utile des locaux :

Pour les habitations individuelles : Pour les bacs, se référer à la grille de dotation des bacs et à leur dimensionnement ci-dessous.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- **Grille de dotation**

FLUX	FREQUENCE	120L	240L	360L	660L	Commentaire
OM (6L / j / hbt)	C6	1 à 11 pers.	12 à 22 pers.	23 à 34 pers.	35 à 62 pers.	
	C3	1 à 6 pers.	7 à 13 pers.	14 à 20 pers.	21 à 36 pers.	
	C2	1 à 5 pers.	6 à 10 pers.	11 à 15 pers.	16 à 27 pers.	
	C1	1 à 2 pers.	3 à 5 pers.	6 à 8 pers.	9 à 15 pers.	
EMR (5,2 L / jour / habitant)	C1		1 à 6 pers.	7 à 9 pers.	X	120L sur demande au cas par cas
	C0,5		1 à 4 pers.	5 pers.	X	
VERRE (0,3L / j / hbt)	C 0,25	1 à XX pers.				240L sur demande au cas par cas
DV	C0,5		1 à XX pers.			

- **Pour le collectif : le nombre d'habitants est déterminé selon la typologie des logements**

T1 / T1 BIS	2 pers.
T2	2 à 3 pers.
T3	3 à 4 pers.
T4	4 à 6 pers.
T5	6 à 8 pers.
T6	8 à 10 pers.
T7	10 à 12 pers.

La grille de dotation correspond à un prorata du nombre et du type de logements présents dans un immeuble collectif. Ce qui permet d'avoir le nombre d'habitants.

Ainsi la grille de dotation est fonction de la fréquence présentée ci-dessus pour les habitations individuelles.

Pour les locaux commerciaux

Les coques commerciales devront intégrées chacune une surface de stockage suffisamment dimensionnées en lien avec l'activité, la quantité et la nature des déchets.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

LA GESTION DES BACS AU QUOTIDIEN

La CU GPS&O met à disposition les bacs (volume et nombre) nécessaires.
Il est à la charge du gestionnaire (bailleurs, syndics) de présenter les bacs à la collecte aux jours et horaires définis.
Les bacs doivent être présentés en **limite du domaine public**, sur un emplacement accessible aux véhicules de collecte et aux agents.
Les agents de collecte doivent pouvoir y accéder sans clé, badge, Code ou toute autre recommandation spécifique.
Le gestionnaire doit sortir les bacs peu avant la collecte et les rentrer le plus rapidement possible après le passage du véhicule.
En cas de **dépôt de sacs à côté des bacs**, ceux-ci ne seront **pas pris en charge** par les équipes de collecte. En cas de sous capacité, il appartient au gestionnaire de contacter la Cu GPS&O afin de mettre en place de nouveaux contenants.
Le gestionnaire doit **laver et entretenir** régulièrement les bacs mais aussi informer la CU GPS&O de tous besoins de maintenance.
La CU GPS&O se réserve toutefois le droit de **limiter le renouvellement des bacs**, dans le cas de dégradations répétées, imputables à une mauvaise gestion du bailleur ou syndic.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 2 : Recommandation de la R437

La recommandation R437 s'avère être un guide de bonnes pratiques contribuant à la qualité de la prestation, au bon fonctionnement du service et à la protection de la santé des équipiers de collecte.

Une recommandation ne constitue pas une réglementation, mais en cas d'accident grave, le non-respect de ses principes peut entraîner la mise en cause pénale des acteurs concernés par la recommandation.

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS) formule plusieurs prescriptions à respecter lors de la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ces recommandations visent à limiter les risques encourus par les équipages de collecte en définissant des règles de sécurité.

Les préconisations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sont notamment les suivantes :

- limitation de la collecte des déchets en sacs afin d'éviter les risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculosquelettiques. À noter que, selon le Code du travail, le personnel de collecte ne peut être admis à porter d'une façon habituelle des charges supérieures à 55 kg qu'à condition d'y avoir été autorisé par le médecin du travail, sans que ces charges puissent être supérieures à 105 kg ;
- suppression du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement. Dans ce cas, l'équipe de collecte doit être dans la cabine, ou s'il est nécessaire de recourir à une aide à la manœuvre, l'un des équipiers de collecte se positionne de manière à rester en permanence en vue directe du conducteur (les autres équipiers restent en cabine) ;
- interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible ;
- utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou à trafic important.

Protocole de chargement / déchargement :

- les équipiers de collectes (ripeurs) doivent durant la collecte avoir les deux pieds sur le marchepied et tenir à deux mains les barres, ne descendre qu'à l'arrêt total du véhicule de collecte ;
- les agents ne doivent pas collecter des bacs sans roues ou avec des roues endommagées ;
- les agents ne doivent pas collecter plusieurs bacs en même temps ;
- il est recommandé de pousser un bac plutôt que de le tirer ;
- les encombrants volumineux et / ou lourds sont collectés à deux.

Protocole en cas de marche arrière lors de la collecte :

Avant d'effectuer la manœuvre, aucun équipier de collecte (ripeur) ne doit se trouver sur le marchepied lors des manœuvres de recul :

- les ripeurs doivent descendre du marchepied ;
- ils doivent s'assurer qu'aucun piéton ne se trouve dans la zone de recul ;
- repérer les obstacles au sol et en hauteur ;
- utiliser l'aide d'un signaleur si cela est possible.

Effectuer la manœuvre de marche arrière à vitesse réduite.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

En cas de présence d'un signaleur :

- le signaleur doit se placer sur le côté du camion, il ne doit jamais se trouver à l'arrière ;
- le signaleur doit porter ses EPI ;
- le signaleur doit utiliser des signaux clairs et visibles ;
- garder un contact visuel entre le chauffeur et le signaleur à l'aide du rétroviseur extérieur ;
- interrompre la manœuvre de recul si vous perdez de vue le signaleur ; Le signaleur doit s'assurer de voir ce que le chauffeur ne voit pas.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 3 : Niveau de service des communes à compter du 1er octobre 2024

Dans le cadre de l'harmonisation de son schéma de collecte, la CU GPS&O a défini 4 niveaux de service auxquels correspondent 4 niveaux de TEOM. Le choix du niveau de service revenant à la commune, les délimitations du service s'apprécie selon les délimitations communales.

- niveau de service 1 : service socle (taux de TEOM : 6,52%) :
  Il correspond aux services essentiels à la population (services communs aux zones 2, 3 et 4) :
  - réduction de la production de déchets, avec la mise à disposition de broyeurs pour les déchets végétaux ainsi que la distribution de composteurs ;
  - sensibilisation et communication ;
  - pré-collecte, comprenant notamment la fourniture des bacs et des bornes d'apport volontaire ;
  - collecte et traitement pour les ordures ménagères en porte-à-porte, les emballages / papiers en porte-à-porte et le verre en points d'apport volontaire ;
  - collecte du verre en points d'apport volontaire ;
  - accès aux 11 déchèteries, qui accueillent notamment les encombrants et les déchets végétaux, et le traitement associé des déchets ;

- niveau de service 2 : (taux de TEOM : 7,46%) :
  En plus du service socle, la collecte des encombrants et du verre en porte-à-porte est prévue ;

- niveau de service 3 : (taux de TEOM : 7,52%) :
  En plus du service socle, la collecte des encombrants et des déchets végétaux en porteà-porte est prévue ;

- niveau de service 4 (taux de TEOM : 7,95%) :
  En plus du service socle, la collecte des encombrants, du verre et des déchets végétaux en porte-à-porte, est prévue.

La fréquence des services optionnels sera organisée de la façon suivante :

- un passage une fois par mois pour la collecte du verre en porte-à-porte ;
- un passage une fois par trimestre (mensuel pour l'habitat collectif) pour la collecte des encombrants en porte-à-porte ;
- un passage tous les quinze jours avec suppression de la trêve estivale pour la collecte des déchets végétaux en porte-à-porte.

La liste ci-dessous récapitule le choix de chaque commune selon les niveaux de service proposés :

Niveau de service 1 : 9 communes

- Auffreville-Brasseuil
- Follainville-Dennemont
- Fontenay-Saint-Père
- Gargenville
- Guitrancourt
- Jambville

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- Les Alluets-le-Roi
- Meulan-en-Yvelines
- Mézy-sur-Seine

Niveau de service 2 : 9 communes

- Chanteloup-les-Vignes
- Gaillon-sur-Montcient
- Guernes
- Les Mureaux
- Montalet-le-Bois
- Saint-Martin-la-Garenne
- Tessancourt-sur-Aubette
- Vaux-sur-Seine
- Villennes-sur-Seine

Niveau de service 3 : 35 communes

- Andrésy
- Arnouville-lès-Mantes
- Aulnay-sur-Mauldre
- Boinville-en-Mantois
- Bouafle
- Breuil-Bois-Robert
- Buchelay
- Chapet
- Drocourt
- Favrieux
- Flacourt
- Flins-sur-Seine
- Fontenay-Mauvoisin
- Guerville
- Issou
- Jouy-Mauvoisin
- Jumeauville
- Lainville-en-Vexin
- Le Tertre-Saint-Denis
- Limay
- Magnanville
- Mantes-la-Jolie
- Mantes-la-Ville
- Médan
- Méricourt
- Morainvilliers
- Mousseaux-sur-Seine
- Nézel
- Perdreauville
- Porcheville
- Rolleboise
- Rosny-sur-Seine
- Sailly

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- Soindres
- Vert

Niveau de service 4 : 20 communes

- Achères
- Aubergenville
- Brueil-en-Vexin
- Carrières-sous-Poissy
- Conflans-Sainte-Honorine
- Ecquevilly
- Épône
- Évecquemont
- Goussonville
- Hardricourt
- Hargeville
- Juziers
- La Falaise
- Mézières-sur-Seine
- Oinville-sur-Montcient
- Orgeval
- Poissy
- Triel-sur-Seine
- Verneuil-sur-Seine
- Vernouillet

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 4 : Protection des données personnelles

La Communauté urbaine traite un certain nombre de données personnelles dans le cadre de l'exercice de ses missions conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/ce (Règlement général sur la protection des données) et à la « loi informatique et libertés » : loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

L'usager est informé de ses traitements de données personnelles et de ses droits lors de ses demandes réalisées en ligne sur le site gpseo.fr, par formulaire papier ou téléphone.

La réglementation permet à l'usager de formuler diverses demandes pour l'exercice des droits qui lui sont attribués sur ses données personnelles.
Pour tout renseignement et réclamation concernant ses données personnelles, l'usager peut contacter directement le délégué à la protection des données (article 38, points 3, 4 et 5 du RGPD) :

- Soit par courrier électronique : dpd@gpseo.fr soit par courrier postal à adresser à :

Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise
Le Délégué à la protection des données
Bâtiment Autoneum
Rue des Chevries
78410 AUBERGENVILLE

La demande sera accompagnée de la copie signée d'une pièce d'identité et mentionnera les coordonnées auxquelles joindre le demandeur afin de pouvoir lui répondre.
S'il estime, après avoir contacté la Communauté urbaine, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL sur leur site internet (https://www.cnil.fr) ou par courrier postal à : CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 5 : Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et les emballages ménagers recyclables et papiers (EMR)

1. Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les OMR, les EMR et le verre pour les habitats collectifs sur le domaine privé

CONVENTION D'IMPLANTATION DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES ET LA COLLECTE SELECTIVE SUR LES ESPACES PRIVES

ENTRE :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, XXXXXXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX.

ci-après dénommée « la **CU GPS&O** »,

d'une part,

ET :

Le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (aménageur, promoteur, constructeur, bailleur ou gestionnaire de l'opération immobilière concernée), XXXXXXXXXXXXXXX représenté par XXXXXXXXXX dûment habilité à la signature des présentes par XXXXXXXXXXX.

ci-après dénommé « le **bénéficiaire** »,

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Exposé préalable

La CU GPS&O assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du programme d'aménagement nouveau ou de renouvellement urbain, ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables et papiers en mélange ainsi que le verre) en lieu et place des bacs roulants traditionnels et améliore la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

L'implantation d'un point de collecte en apport volontaire enterré permet la suppression de locaux pour les ordures ménagères assimilées, le maintien de locaux encombrants afin de stocker les objets encombrants obligatoire.

Cette convention a pour but de définir les rôles respectifs de la CU GPS&O et du bénéficiaire.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs implique la mobilisation des différentes parties à la présente convention pour une gestion partagée :

« La CU GPS&O » en sa qualité d'autorité organisatrice du service public tel que rappelé ci-dessus : elle valide le site d'implantation et exploite les dispositifs en fonctionnement conformément au règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés selon une fréquence et des modalités décidées par le conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Présentation du bénéficiaire signataire de la convention :

Présentation de l'opération et du bénéficiaire

Commune :

Parcelle cadastrale :

Nombre et typologie de logements :

Aménageur :

Promoteur :

Bailleur :

Descriptif de l'opération (si nécessaire) :

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières d'implantations de bornes enterrées pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange (EMR) et le verre qui s'imposent aux parties à la présente convention tant en phase de conception et construction des programmes immobiliers réalisés qu'en phase de fonctionnement des dispositifs enterrés nécessaires à la collecte.

Définition du portage par l'aménageur en amont des opérations de constructions :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le bénéficiaire devra établir un plan directeur d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées, conforme au règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O (cf. annexes).

Ce plan directeur devra être validé par la CU GPS&O et servira de guide aux implantations. Des études plus fines devront néanmoins être réalisées, préalablement au dépôt de Permis de Construire (PC), pour chaque projet immobilier de l'opération d'aménagement. Chaque étude donnera lieu soit à validation des éléments du plan directeur, soit à des ajustements qui devront être validés par la CU GPS&O dans le cadre du dépôt du PC.

Dans le cadre de ces projets d'implantation, et afin d'offrir un service de proximité harmonisé aux habitants, il est convenu entre la CU GPS&O et le bénéficiaire que l'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées pour le verre sera associée au projet de collecte des OMR et des emballages ménagers recyclables et papiers en mélange (EMR).

Les dispositifs de collecte seront disposés en propriété privée.

Lors de la phase de construction, le bénéficiaire sollicite l'avis de la CU GPS&O sur la cohérence de son projet avec les dispositions du plan directeur. Cet avis devra être sollicité dans le cadre du permis de construire, quelle que soit l'autorité administrative qui instruit ce dernier.

Article 2 - Obligations des parties en phase de conception des projets

Article 2.1 – Champ d'application – Conditions générales d'éligibilité du site

Avant toute réalisation de projet et en amont de toute procédure administrative (permis de construire, etc …), le bénéficiaire consultera la CU GPS&O sur la pertinence d'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées et sur les principes d'aménagement de ces dispositifs.

Le bénéficiaire devra formaliser son intention par écrit conformément aux éléments indiqués dans la présente convention et fournir le descriptif de l'opération concernée et son planning de réalisation envisagé.

En sa qualité d'autorité organisatrice du service, la CU GPS&O validera l'implantation des dispositifs.

Pour être éligible à l'implantation de ces dispositifs, les projets de réhabilitation ou de construction neuve de grande envergure doivent être constitués majoritairement d'habitat collectif dense et situés soit en zone de rénovation urbaine, soit contigus à des secteurs déjà équipés ou prévus en conteneurisation enterrée. Une base minimum de 45 logements pour les OMR et les EMR, et 90 logements pour le verre, est requise pour l'implantation de ces dispositifs. Ce seuil pourra être atteint sur 2 années.

Article 2.2 – Implantation - Accessibilité

Article 2.2.1 - Implantations en propriété privée

L'implantation des dispositifs de collectes doit se faire en propriété privée.

Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente une affectation spécifique du dispositif à son usage, à savoir la collecte des OMR et la collecte sélective pour l'opération de construction ou de

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

réhabilitation concernée par le plan directeur. Il est également convenu que le bénéficiaire fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou partie d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 2.2.2 – Accessibilité

Le schéma d'implantation retenu doit garantir l'accessibilité aux dispositifs pour toutes les opérations nécessaires, en particulier à la collecte, en respect de la règlementation et notamment des recommandations de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) et notamment de la recommandation R437.

Tous les moyens seront mis en œuvre par les parties pour permettre la collecte de bornes d'apport volontaire enterrées.

En particulier, aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité aux équipements. La réalisation des équipements nécessaires fait partie intégrante du projet d'aménagement de bornes d'apport volontaire enterrées à la charge du bénéficiaire et tel que mentionné dans le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

Article 2.3 – Principes d'aménagement à respecter

Article 2-3-1 – Caractéristiques générales des équipements

Le bénéficiaire s'engage à installer des équipements de type conteneurs enterrés et amovibles destinés aux trois flux de collecte : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables et papiers en mélange et verre, insérés dans une excavation de génie civil.

Article 2-3-2 – Contraintes d'implantations

Le bénéficiaire se doit, dans le cadre de son étude d'implantation, de vérifier le respect de l'ensemble des préconisations techniques d'implantation telles que précisées dans le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilées de la CU GPS&O.

Dans son étude d'implantation des dispositifs, le bénéficiaire devra accorder une attention particulière à :

- la distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées de halls d'immeubles et prenant en compte le cheminement des usagers ;
- la circulation des piétons et usagers ains que l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- l'accessibilité du véhicule de collecte en marche avant et ne nécessitant aucune marchearrière pour la sortie de la zone de collecte, comme mentionné dans les recommandations de la CNAMTS et notamment la recommandation R437 ;
- l'accessibilité des véhicules de collecte aux équipements et plus particulièrement la distance maximale imposée par les matériels de levage et tenant compte des réseaux aériens environnants.

Chaque site devra être équipé d'un nombre de bornes d'apport volontaire enterrées permettant d'absorber la quantité de déchets en tenant compte de la fréquence de collecte déterminée pour

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

optimiser le service ainsi que les ratios de production déterminés pour le territoire et qui seront communiqués par la CU GPS&O.
Chaque point d'implantation comprenant une ou plusieurs bornes d'apport volontaire enterrées pour les ordures ménagères résiduelles devra être équipé au minimum d'un conteneur emballages ménagers recyclables et selon les cas, d'un conteneur à verre, selon le calibrage nécessaire correspondant à chaque flux.

Article 2.4 – Délais de réalisation

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération sera établi d'un commun accord entre les parties. Il devra comprendre notamment les dates ou périodes envisagées concernant :

- les études géotechniques et de génie civil ;
- le commencement des travaux ;
- la pose et la fourniture du matériel ;
- la réception des travaux de génie civil par le maître d'ouvrage ;
- la mise en service envisagée des dispositifs (procès-verbal de mise en service).

Le calendrier prévisionnel sera annexé ultérieurement à la présente convention.

Les parties devront respectivement se tenir informées de toutes modifications apportées à ce calendrier dans les meilleurs délais.

Article 2-5- Validation du projet par la CU GPS&O

Le bénéficiaire transmettra le dossier de projet d'implantation pour avis à la CU GPS&O.

Celui-ci comportera à minima :

- la présente convention dûment complétée et signée ;
- le plan de situation du terrain ;
- le plan directeur d'implantation des équipements. Il indiquera notamment les accès aux équipements pour les usagers et les véhicules de collecte ;
- le descriptif du projet : plan de masse, nombre de logements et leur typologie par immeuble desservi, nombre d'habitants, présence d'activité économique et leur nature, etc … ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- une notice d'insertion des dispositifs dans le site ;
- une notice garantissant un accès carrossable adapté aux véhicules de transports des déchets (poids lourds adaptés au levage de ces matériels) ;
- une notice relative à l'accessibilité des dispositifs aux usagers et notamment aux PMR ;
- …/ …

La CU GPS&O bénéficie d'un délai d'un mois à compter de la réception officielle du permis de construire pour se prononcer sur le projet. En cas d'avis favorable, la convention d'implantation sera envoyée pour signature de l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3 – Obligations des parties en phase de mise en place des dispositifs

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation et la mise en place des équipements.

Article 3-1 – Travaux sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, conformément au règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

D'une manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la tenue des travaux de génie civil.

Dans l'hypothèse où le dévoiement de réseaux s'avèrerait nécessaire, ou dans la nécessité de la création d'une zone spécifique au stationnement du véhicule de collecte, le bénéficiaire en fera son affaire en accord avec les concessionnaires concernés et supportera les conséquences financières.

Le bénéficiaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires tout au long des travaux.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil, conformément aux prescriptions techniques dans le guide d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées.

Article 3.2 – Fourniture et pose de bornes d'apport volontaire enterrées

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de fournitures et de pose de bornes d'apport volontaire enterrées et des accessoires de finition, conformément au guide d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées.

De manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la mise en place satisfaisante des dispositifs au lieu retenu.

Il engage ainsi sa responsabilité :

- sur l'ensemble des malfaçons qui pourraient apparaitre lors de la pose des bornes d'apport volontaire ;
- lors de la phase de pose des dispositifs de collecte suite à la réception préalable des édifices et travaux de génie civil.

La CU GPS&O, à la demande du bénéficiaire, peut vérifier que le matériel soit conforme aux normes réglementaires.

La CU GPS&O équipera, à ses frais, les bornes d'apport volontaire enterrées :

- d'un capteur de remplissage qui permettra de connaître le taux de remplissage de l'équipement afin d'optimiser la collecte et éviter les débordements ;
- d'une plaque QR Code permettant l'identification par un numéro de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3-3 – Autorisations administratives en phase travaux

Le bénéficiaire fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3-4 – Suivi des travaux – réception

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le bénéficiaire. Cependant, ce dernier s'engage à inviter la CU GPS&O ou son représentant aux opérations préalables à la réception des ouvrages de génie civil afin de s'assurer du bon fonctionnement futur de l'équipement.

Avant la mise en service des bornes d'apport volontaire enterrées, la CU GPS&O dressera un procèsverbal de conformité ou de non-conformité, en regard de la fourniture des équipements et du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (comprenant l'aménagement et la pose des éléments de finition).

Dans l'hypothèse d'une non-conformité, les travaux de reprise devront être réalisés par le bénéficiaire et figureront dans le procès-verbal de non-conformité. Ils feront l'objet d'une nouvelle procédure de validation, une fois les travaux réalisés.

La CU GPS&O ou son représentant ne peut faire d'observations qu'au représentant du bénéficiaire.

La mise en service des bornes d'apport volontaire enterrées est en toute hypothèse subordonnée au respect de la procédure de validation décrite ci-dessus.

Article 3-5 – Responsabilité – Assurance en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et jusqu'à la mise en services des bornes d'apport volontaire enterrées.

Le bénéficiaire contracte le cas échéant, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant ses responsabilités.

La CU GPS&O ou son prestataire ne peut être tenu responsable tant que les équipements ne sont pas mis en place selon les modalités de réception décrites ci-avant à l'article 3-4.

Article 4 – Obligation des parties en phase de mise en service des dispositifs

Article 4-1 – Mise en service des équipements

La mise en service des bornes d'apport volontaire est soumise à la signature préalable de la présente convention par les parties.

Article 4-1-1 – Date de mise en service

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la date de mise en service des installations coïncide avec la date d'arrivée des premiers occupants.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Etant entendu que le bénéficiaire reste responsable de travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la mise en service des dispositifs, il devra prendre toutes les mesures pour :

- garantir et maintenir à ses frais le matériel en bon état de fonctionnement, conformément aux prescriptions techniques du fabricant ;
- sécuriser les ouvrages ;
- mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité du site afin de garantir la sécurité des riverains.

Dans l'hypothèse d'une mise en service différée du fait du bénéficiaire, celui-ci sollicitera officiellement l'accord de la CU GPS&O et apportera par écrit l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du dispositif.

Dans l'hypothèse où la date de mise en service des installations est reportée du fait du bénéficiaire, ce dernier doit en informer la CU GPS&O afin qu'elle puisse assurer la collecte dans l'attente de la mise en service des installations. Les bacs sont placés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4-1-2 – Procès-verbal de mise en service

A l'occasion de la mise en service des dispositifs, la CU GPS&O ou son représentant dresse le procèsverbal autorisant la mise en exploitation des dispositifs.

Dans le cas d'une mise en service différée des dispositifs (décalage entre la décision de conformité et la mise en service), une nouvelle vérification du bon fonctionnement des dispositifs est organisée par la CU GPS&O ou son représentant. Dans le cas d'un dysfonctionnement constaté, la CU GPS&O dresse un procès-verbal de non-conformité et n'autorise pas la mise en service des dispositifs. Le bénéficiaire s'engage à remédier aux désordres dans les meilleurs délais : une nouvelle date de mise en service est arrêtée.

Article 4-1-3 – Responsabilité – assurance en phase de mise en service

La signature du procès-verbal de mise en service emporte le transfert de la garde du dispositif à la CU GPS&O. Ce procès-verbal de mise en service sera signé par l'ensemble des parties.

En conséquence, à compter de la mise en service des dispositifs, les désordres consécutifs à l'existence et l'exploitation du conteneur susceptibles d'être causés à l'équipement (y compris les travaux de reprise du génie civil) et à son environnement immédiat, seront pris en charge par la CU GPS&O.

La CU GPS&O ou son délégataire est responsable de l'existence des équipements amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte, le cas échéant, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 4-2 - Retrait des bacs appartenant à la CU GPS&O

Dans le cas où les bacs préexisteraient, la mise en place des bornes d'apport volontaire enterrées emporte le retrait automatique des précédents dispositifs de collecte (bacs roulants).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5 – Fonctionnement – Propreté – Maintenance

Article 5-1 – Fréquence de collecte

La CU GPS&O assure à minima le vidage une fois par semaine des bornes dédiées au flux ordures ménagères résiduelles.
Pour les flux emballages ménagers & papiers et le verre, la CU GPS&O assure une collecte en fonction du remplissage.

Article 5-2 – Nettoyage des abords

Le bénéficiaire, par l'intervention de son personnel ou une entreprise mandatée, veille à la bonne utilisation des dispositifs par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci par les habitants de la résidence.

Article 5-3 – Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend :

- le lavage de la partie externe et interne de la borne ;
- le maintien de la signalétique avec les consignes de tri actualisées ;
- le pompage des jus ;
- le graissage des éléments de la partie interne de la borne.

La CU GPS&O assure la maintenance préventive une fois par an.

Le bénéficiaire exerce une maintenance préventive hebdomadaire. Cette dernière comprend :

- le lavage de la partie externe ;
- le lavage de la plate-forme.

Article 5-4 – Maintenance curative

La CU GPS&O assure la maintenance curative selon les types de matériels définis dans la liste de son marché public de pré-collecte pour la fourniture et la maintenance.

Cette maintenance curative comprend la réparation et le remplacement des pièces défectueuses de la borne d'apport volontaire enterrée.

Article 5-5 – Renouvellement ou Rétrofit

Le renouvellement ou rétrofit concerne le remplacement des bornes d'apport volontaire défectueuses et qui ne peuvent être réparées.

Dans l'hypothèse d'une évolution technique, le renouvellement ou rétrofit comprend le remplacement des cuves métalliques complètes avec le système de guidage par de nouveaux modèles.

Article 5-6 Obligation d'alerte en cas de dysfonctionnement

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le bénéficiaire alerte sans délai la CU GPS&O en cas de mauvais usage, de remplissage anormal ou de tout autre dysfonctionnement.

Article 6 – Communication

Article 6-1 – Communication de démarrage

Les parties conviennent de se réunir au moins 3 mois avant la date de mise en service des équipements afin d'organiser conjointement la communication et la sensibilisation des usagers.

La CU GPS&O se chargera de l'organisation des opérations de communication liées à la mise en place du dispositif, en partenariat avec le bénéficiaire, qui s'engage à participer à ces opérations.

La CU GPS&O se charge de la réalisation, de la fourniture et de la prise en charge des coûts des supports de communication éventuels (affiches, flyers, mémo-tri, signalétique sur les équipements, sacs cabas, etc.).

Le bénéficiaire devra communiquer les quantités nécessaires et assurer l'impression, la distribution et l'affichage des supports de communication dans les bâtiments concernés.

Si toutefois, le bénéficiaire souhaite réaliser ses propres supports à ses frais, il les soumettra à la CU GPS&O pour vérification et approbation concernant les aspects relevant de sa compétence (consignes de tri, matériel, etc.).

La CU GPS&O pourra intervenir lors d'une réunion d'information interacteurs réunissant les personnels de proximité notamment en charge de l'entretien externe des équipements (gardiens, société de nettoyage, etc.) et l'ensemble des intervenants. Le bénéficiaire mobilisera les moyens humains et matériels suffisants pour mener à bien cette information.

La CU GPS&O pourra prévoir des actions de sensibilisation (animation en pied d'immeuble, etc.). Le bénéficiaire accueillera les agents communautaires dans les résidences les jours convenus.

Le bénéficiaire complètera ce dispositif par ses propres actions et à minima l'information préalable des résidents par le biais de notes et affichage au moins 15 jours avant la mise en exploitation des bornes d'apport volontaire enterrées.

Un bilan de cette première phase de communication sera établi par la CU GPS&O et notamment le nombre de logements sensibilisés. La CU GPS&O communiquera ce bilan au bénéficiaire.

Article 6-2 – Communication nouveaux arrivants

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser les nouveaux arrivants lors de la remise des clés. Il leur communique notamment les supports de communication et les informe sur les modalités de gestion des déchets dans la résidence concernée.

Article 7 – Financement

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 7-1 – Financement du génie civil

Le financement des travaux de génie civil dont il assure la maîtrise d'ouvrage est intégralement assuré par le bénéficiaire. Ces travaux comprennent l'ensemble des dépenses correspondantes, et notamment les études, les travaux de génie civil, de réalisation de la fosse, de remise en état du sol, de mise en place des accessoires de finition conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

Article 7-2 – Financement des bornes d'apport volontaire enterrée

Article 7-2-1 – Financement de la fourniture des bornes d'apport volontaire enterrées

Le financement de la fourniture des bornes d'apport volontaire enterrées est intégralement pris en charge par le bénéficiaire.

Article 7-2-2 – Financement des opérations de maintenance

Le financement des opérations de maintenance préventive (art. 5-3) est pris en charge par la CU GPS&O sur la base d'un lavage annuel de la partie externe et interne de la borne d'apport volontaire enterrée.

Le financement des opérations de maintenance curative (art. 5-4) est pris en charge par la CU GPS&O.

Article 7-2-3 – Financement des opérations de renouvellement ou de rétrofit

Le financement des opérations de renouvellement ou de rétrofit (art. 5-5 du règlement du SPPGD) est pris en charge par la CU GPS&O.

Article 8 – Propriété des installations

a. Le bénéficiaire reconnaît que les équipements comprenant la partie fixe et la partie amovible, appartiennent à la CU GPS&O, en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés, une fois valablement réceptionnés dans les conditions de mise en service fixées dans l'article 4-1-2.
b. Le bénéficiaire reconnait en faveur de la CU GPS&O à titre gratuit pendant la durée de validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé du bénéficiaire, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements, objet de la présente convention.

Article 9 – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Article 10 – Durée

La durée de la présente convention est limitée à la durée de vie de l'ouvrage.
Toute modification fera l'objet d'un avenant.
Les obligations découlant de la présente convention seront opposables à tout copropriétaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties en cas de non-respect des engagements réciproques formalisés par la présente, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois à compter de la réception d'une mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par voie d'huissier.

En toute hypothèse, et en cas de résiliation avant le terme de la convention, le mode de collecte basculera en porte-à-porte, selon les modalités prescrites dans le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Il reviendra à chacune des parties de réaliser dans les 6 mois à réception du courrier de résiliation, les opérations suivantes :

- pour la CU GPS&O :
    - le retrait et l'évacuation des équipements amovibles et de leur émergence ;
    - la mise en place des bacs pour les nouvelles modalités de collecte.
- pour le bénéficiaire :
    - le comblement de la fosse réceptionnant la partie amovible ;
    - la création d'un local déchets pour le stockage des bacs ;
    - une aire de présentation des bacs pour la collecte.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de désaccord, les contestations qui s'élèveront entre la CU GPS&O, le bénéficiaire au sujet de la présente seront soumises au tribunal administratif de Versailles.

Article 13 – Documents annexés

Sont annexés à la présent les documents suivants :

- le plan d'implantation ;
- le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- le procès-verbal de mise en service des dispositifs, délivré par la CU GPS&O ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Fait à Aubergenville, le

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

En 2 exemplaires

Pour la CU GPS&O,	Pour le bénéficiaire,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

2. Convention d'implantation et d'usage des conteneurs enterrés pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective pour les habitats collectifs sur le domaine public

CONVENTION D'IMPLANTATION DE BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉES POUR LES ORDURES MENAGERES ET LA COLLECTE SELECTIVE SUR LES ESPACES PUBLICS

ENTRE :

La Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, représentée par son Président, XXXXXXXXX, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du XXXXXXXX.

ci-après dénommée « la **CU GPS&O** »,

d'une part,

ET :

Le maître d'ouvrage de l'opération immobilière (aménageur, promoteur, constructeur, bailleur ou gestionnaire de l'opération immobilière concernée), ci-après dénommé XXXXXXXXXXXXXXXX représenté par XXXXXXXXXX dûment habilité à la signature des présentes par XXXXXXXXXXX.

ci-après dénommé « le **bénéficiaire** »,

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Exposé préalable

La CU GPS&O assure la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre du programme d'aménagement nouveau ou de renouvellement urbain, ce dispositif facilite la collecte des déchets ménagers, de la collecte sélective des déchets recyclables (ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables et papiers en mélange ainsi que le verre) en lieu et place des bacs roulants traditionnels et améliore la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles.

L'implantation d'un point de collecte en apport volontaire enterré permet, en outre, la suppression de locaux pour les ordures ménagères, le maintien de locaux encombrants afin de stocker les objets encombrants obligatoire.

Cette convention a pour but de définir les rôles respectifs de la CU GPS&O, du bénéficiaire.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs implique la mobilisation des différentes parties à la présente convention pour une gestion de partagée :

« La CU GPS&O » en sa qualité d'autorité organisatrice du service public tel que rappelé cidessus : à ce titre, elle valide le site d'implantation et exploite les dispositifs en fonctionnement conformément au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés selon une fréquence et des modalités décidées par le conseil communautaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Présentation du bénéficiaire signataire de la convention :

Présentation de l'opération et du bénéficiaire
Commune :
Parcelle cadastrale :
Nombre de logements :
Aménageur :
Promoteur :
Bailleur :
Descriptif de l'opération (si nécessaire) :

Ceci exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit,

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières d'implantations de bornes enterrées pour les ordures ménagères résiduelles (OMR) et la collecte sélective des emballages ménagers recyclables (EMR) et le verre qui s'imposent aux parties à la présente convention tant en phase de conception et construction des programmes immobiliers réalisés qu'en phase de fonctionnement des dispositifs enterrés nécessaires à la collecte.

Définition du portage par l'aménageur en amont des opérations de constructions :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le bénéficiaire devra établir un plan directeur d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées, conforme au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O (cf. annexes).

Ce plan directeur devra être validé par la CU GPS&O et servira de guide aux implantations. Des études plus fines devront néanmoins être réalisées, préalablement au dépôt de Permis de construire (PC), pour chaque projet immobilier de l'opération d'aménagement. Chaque étude donnera lieu soit à validation des éléments du plan directeur, soit à des ajustements qui devront être validés par la CU GPS&O dans le cadre du dépôt de PC.

Dans le cadre de ces projets d'implantation, et afin d'offrir un service de proximité harmonisé aux habitants, il est convenu entre la CU GPS&O et le bénéficiaire que l'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées pour le verre sera associée au projet de collecte des OM et des EMR.

Les dispositifs de collecte seront disposés en propriété publics.

Lors de la phase de construction, le bénéficiaire sollicite l'avis de la CU GPS&O sur la cohérence de son projet avec les dispositions du plan directeur. Cet avis devra être sollicité dans le cadre de permis de construire, quelle que soit l'autorité administrative qui instruit ce dernier.

Article 2 - Obligations des parties en phase conception des projets

Article 2.1 – Champ d'application – Conditions générales d'éligibilité du site

Avant toute réalisation de projet et en amont de toute procédure administrative (permis de construire, etc …), le bénéficiaire consultera la GPS&O sur la pertinence d'implantation de bornes d'apport volontaire enterrées et sur les principes d'aménagement de ces dispositifs. Un comité de suivi du projet sera constitué associant les parties.

Le bénéficiaire devra formaliser son intention par écrit conformément aux éléments indiqués dans la présente convention et fournir le descriptif de l'opération concernée et son planning de réalisation envisagé.

En sa qualité d'autorité organisatrice du service, la CU GPS&O validera l'implantation des dispositifs.

Pour être éligible à l'implantation de ces dispositifs, les projets de réhabilitation ou de construction neuves de grande envergure doivent être constitués majoritairement d'habitat collectif dense et situés soit en zone de rénovation urbaine, soit contigus à des secteurs déjà équipés ou prévus en conteneurisation enterrées. Une base minimum de 45 logements pour les déchets ordures ménagères et les déchets recyclables, et 90 logements pour le verre, est requise pour l'implantation de ces dispositifs. Ce seuil pourra être atteint sur 2 années.

Article 2.2 – Implantation - Accessibilité

Article 2.2.1 - Implantations sur les espaces publics

L'implantation des dispositifs de collectes sur les espaces publics.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le bénéficiaire reconnaît expressément par la présente une affectation spécifique du dispositif à son usage, à savoir la collecte des OMR et la collecte sélective pour l'opération de construction ou de réhabilitation concernée par le plan directeur. Il est également convenu que chaque partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou partie d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 2.2.2 – Accessibilité

Le schéma d'implantation retenu doit garantir l'accessibilité aux dispositifs pour toutes les opérations nécessaires, en particulier à la collecte, en respect de la règlementation et notamment des recommandations de CNAMTS et notamment de la recommandation R437.

Tous les moyens de seront mis en œuvre par les signataires pour permettre la collecte de bornes d'apport volontaire enterrées.

En particulier, aucun stationnement gênant ne devra entraver l'accessibilité aux équipements. La réalisation des équipements nécessaires fait partie intégrante du projet d'aménagement de bornes d'apport volontaire enterrées à la charge du bénéficiaire et tel que mentionné dans le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

Article 2.3 – Principes d'aménagement à respecter

Article 2-3-1 – Caractéristiques générales des équipements

Le bénéficiaire s'engage à installer des équipements de type conteneurs enterrés et amovibles destinées aux trois flux de collecte : ordures ménagères résiduelles, emballages ménagers recyclables et verre, insérés dans une excavation de génie civil.

Article 2-3-2 – Contraintes d'implantations

Le bénéficiaire se doit, dans le cadre de son étude d'implantation, de vérifier le respect de l'ensemble des préconisations techniques d'implantation telles que précisées dans le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

Dans son étude d'implantation des dispositifs, le bénéficiaire devra accorder une attention particulière à :

- la distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées de halls d'immeubles et prenant en compte le cheminement des usagers ;
- la circulation des piétons et usagers et l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- l'accessibilité au véhicule de collecte en marche avant et ne nécessitant pas de marche arrière pour la sortie de la zone de collecte, comme mentionné dans les recommandations de la CNAMTS et notamment la recommandation R437 ;
- l'accessibilité des véhicules de collecte aux équipements et plus particulièrement la distance maximale imposée par les matériels de levage et tenant compte des réseaux aériens environnants.

Chaque site devra être équipé d'un nombre de bornes d'apport volontaire enterrées permettant d'absorber la quantité de déchets tenant compte de la fréquence de collecte déterminée pour

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

optimiser le service et selon les ratios de production déterminés pour le territoire et sui seront communiqués par la CU GPS&O.
Chaque point d'implantation comprenant une ou plusieurs bornes d'apport volontaire enterrées pour les Ordures ménagères devra être équipé au minimum d'un conteneur Emballages Ménagers Recyclables et selon les cas, d'un conteneur à Verre, selon le calibrage nécessaire correspondant à chaque flux.

Article 2.4 – Délais de réalisation

Un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération sera établi d'un commun accord entre les parties. Il devra comprendre notamment les dates ou périodes envisagées concernant :

- les études géotechniques et de génie civil ;
- le commencement des travaux ;
- la pose et la fourniture du matériel ;
- la réception des travaux de génie civil par le maître d'ouvrage ;
- la mise en service envisagée des dispositifs (procès-verbal de mise en service) ;
- le calendrier prévisionnel sera annexé ultérieurement à la présente convention.

Les parties devront respectivement se tenir informées de toutes modifications apportées à ce calendrier dans les meilleurs délais.

Article 2-5- Validation du projet par la CU GPS&O

Le bénéficiaire transmettra le dossier de projet d'implantation pour avis à la CU GPS&O.

Celui-ci comportera à minima :

- la présente convention dûment complétée et signée ;
- le plan de situation du terrain ;
- le plan directeur d'implantation des équipements. Il indiquera notamment les accès aux équipements pour les usagers et les véhicules de collecte ;
- le descriptif du projet : plan de masse, nombre de logements et leur typologie par immeuble desservi, nombre d'habitants, présence d'activité économique et leur nature, etc … ;
- le calendrier prévisionnel de l'opération ;
- une notice d'insertion des dispositifs dans le site ;
- une notice garantissant un accès carrossable adapté aux véhicules de transports des déchets (poids lourds adaptés au levage de ces matériels) ;
- une notice relative à l'accessibilité des dispositifs aux usagers et notamment aux PMR ;
- …/ …

La CU GPS&O bénéficie d'un délai d'un mois à compter de la réception officielle du Permis de Construire pour se prononcer sur le projet. En cas d'avis favorable, la convention d'implantation sera envoyée pour signature de l'ensemble des parties.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3 – Obligations des parties en phase de mise en place des dispositifs

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les moyens techniques et/ou financiers pour la réalisation et la mise en place des équipements.

Article 3-1 – Travaux sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, conformément au règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

D'une manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la tenue des travaux de génie civil.

Dans l'hypothèse où le dévoiement de réseaux s'avèrerait nécessaire, ou dans la nécessité de la création d'une zone spécifique au stationnement du véhicule de collecte, le bénéficiaire en fera son affaire en accord avec les concessionnaires concernés et supportera les conséquences financières.

Le bénéficiaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables et assurera les conditions de sécurité nécessaires tout au long des travaux.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage complète des travaux de génie civil, conformément aux prescriptions techniques décrites dans le guide d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées.

Article 3.2 – Fourniture et pose de bornes d'apport volontaire enterrées

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des opérations de fournitures et de pose de bornes d'apport volontaire enterrées et des accessoires de finition, conformément au guide d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées.

De manière générale, il assure toutes les interventions nécessaires et suffisantes à la mise en place satisfaisante des dispositifs au lieu retenu.

Il engage ainsi sa responsabilité :

- sur l'ensemble des malfaçons qui pourraient apparaitre lors de la pose des bornes d'apport volontaire ;
- lors de la phase de pose des dispositifs de collecte suite à la réception préalable des édifices et travaux de génie civil.

La CU GPS&O peut accompagner, à la demande du bénéficiaire, sur le choix des matériels proposés sur le marché, et cela uniquement sur les spécificités techniques.

La CU GPS&O équipera les bornes d'apport volontaire enterrées :

- d'un capteur de remplissage qui permettra de connaître le taux de remplissage de l'équipement afin d'optimiser la collecte et éviter le débordement des bornes ;
- d'une plaque QR Code permettant l'identification par un numéro de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 3-3 – Autorisations administratives en phase travaux

Le bénéficiaire fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 3-4 – Suivi des travaux – réception

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le bénéficiaire. Cependant, ce dernier s'engage à inviter la CU GPS&O ou son représentant aux opération préalables à la réception des ouvrages de génie civil afin de s'assurer du bon fonctionnement futur de l'équipement.

Avant la mise en service des bornes d'apport volontaire enterrées, la CU GPS&O dressera un procèsverbal en regard de la fourniture des équipements et du bon fonctionnement de l'ensemble du dispositif (comprenant l'aménagement et la pose des éléments de finition).

Dans l'hypothèse d'une non-conformité, les travaux de reprise devront être réalisés par le bénéficiaire et figureront dans le procès-verbal de non-conformité. Ils feront l'objet d'une nouvelle procédure de validation, une fois les travaux réalisés.

La CU GPS&O ou son représentant ne peut faire d'observations qu'au représentant du bénéficiaire.

La mise en service des bornes d'apport volontaire enterrées est en toute hypothèse subordonnée au respect de la procédure de validation décrite ci-dessus.

Article 3-5 – Responsabilité – Assurance en phase travaux

Le bénéficiaire est responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage et jusqu'à la mise en service des bornes d'apport volontaire enterrées.

Le bénéficiaire contracte le cas échéant, auprès de compagnies notoirement solvables, les assurances couvrant ses responsabilités.

La CU GPS&O ou son prestataire ne peut être tenu responsable tant que les équipements ne sont pas mis en place selon les modalités de réception décrites ci-avant à l'article 3-4.

Article 4 – Obligation des parties en phase de mise en service des dispositifs

Article 4-1 – Mise en service des équipements

Article 4-1-1 – Date de mise en service

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la date de mise en service des installations coïncide avec la date d'arrivée des premiers occupants.

Etant entendu que le bénéficiaire reste responsable des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, jusqu'à la mise en service des dispositifs, il devra prendre toutes les mesures pour :

- garantir et maintenir à ses frais le matériel en bon état de fonctionnement, conformément aux prescriptions techniques du fabricant ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- sécuriser les ouvrages ;
- mettre en œuvre l'ensemble des dispositifs de mise en sécurité du site afin de garantir la sécurité des riverains.

Dans l'hypothèse d'une mise en service différée du fait du bénéficiaire, celui-ci sollicitera officiellement l'accord de la CU GPS&O et apportera par écrit l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour garantir la pérennité du dispositif.

Dans l'hypothèse où la date de mise en service des installations est reportée du fait du bénéficiaire, ce dernier prend en charge, sur présentation des justificatifs, l'ensemble des frais engagés par la CU GPS&O pour assurer la collecte, dans l'attente de la mise en service des installations. Les bacs sont placés sous la responsabilité du bénéficiaire.

Article 4-1-2 – Procès-verbal de mise en service

A l'occasion de la mise en service des dispositifs, la CU GPS&O ou son représentant dresse le procèsverbal autorisant la mise en exploitation des dispositifs.

Dans le cas d'une mise en service différée des dispositifs (décalage entre la décision de conformité et la mise en service), une nouvelle vérification du bon fonctionnement des dispositifs est organisée par la CU GPS&O ou son représentant. Dans le cas d'un dysfonctionnement constaté, la CU GPS&O dresse un procès-verbal de non-conformité et n'autorise pas la mise en service des dispositifs. Le bénéficiaire s'engage à remédier aux désordres dans les meilleurs délais : une nouvelle date de mise en service est arrêtée.

Article 4-1-3 – Responsabilité – assurance en phase de mise en service

La signature du procès-verbal de mise en service par l'ensemble des parties emporte le transfert de la garde du dispositif à la CU GPS&O. Ce procès-verbal de mise en service devra être signé par l'ensemble des parties.

En conséquence, à compter de la mise en service des dispositifs, les désordres consécutifs à l'existence et l'exploitation du conteneur susceptibles d'être causés à l'équipement (y compris les travaux de reprise du génie civil) et à son environnement immédiat, seront pris en charge par la CU GPS&O.

La CU GPS&O ou son délégataire est responsable de l'existence des équipements amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte, le cas échéant, les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 4-2 - Retrait des bacs appartenant à la CU GPS&O

Dans le cas où les bacs préexisteraient, la mise en place des bornes d'apport volontaire enterrées emporte le retrait automatique des précédents dispositifs de collecte (bacs roulants).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 5 – Fonctionnement – Propreté – Maintenance

Article 5-1 – Fréquence de collecte

La CU GPS&O assure à minima le vidage une fois par semaine des bornes dédiées au flux ordures ménagères résiduelles.
Pour les flux emballages ménagers & papiers et le verre, la CU GPS&O assure une collecte en fonction du remplissage.

Article 5-2 – Nettoyage des abords

Le bénéficiaire, par l'intervention de son personnel ou une entreprise mandatée, veille à la bonne utilisation des dispositifs par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci par les habitants de la résidence.

Le gestionnaire de l'espace public veillera également à l'absence de dépôts au pied des bornes.

Article 5-3 – Maintenance préventive

La maintenance préventive comprend :

- le lavage de la partie externe et interne de la borne ;
- le maintien de la signalétique avec les consignes de tri actualisées ;
- le pompage des jus ;
- le graissage des éléments de la partie interne de la borne.

La CU GPS&O assure la maintenance préventive une fois par an.

Le bénéficiaire exerce une maintenance préventive hebdomadaire. Cette dernière comprend :

- le lavage de la partie externe ;
- le lavage de la plate-forme.

Article 5-4 – Maintenance curative

La CU GPS&O assure la maintenance curative selon les types de matériels définis dans la liste de son marché public de pré-collecte pour la fourniture et la maintenance.

Cette maintenance curative comprend la réparation et le remplacement des pièces défectueuses de la borne d'apport volontaire enterrée.

Article 5-5 – Renouvellement ou de rétrofit

Le renouvellement ou le rétrofit concerne les bornes d'apport volontaire défectueuses et qui ne peuvent être réparées.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Dans l'hypothèse d'une évolution technique, le renouvellement ou le rétrofit comprend le remplacement des cuves métalliques complètes avec le système de guidage par de nouveaux modèles.

Article 5-6 Obligation d'alerte en cas de dysfonctionnements

Le bénéficiaire alerte sans délai la CU GPS&O en cas de mauvais usage, de remplissage anormal ou de tout autre dysfonctionnement.

Article 6 – Communication

Article 6-1 – Communication de démarrage

Les parties conviennent de se réunir au moins 3 mois avant la date de mise en service des équipements afin d'organiser conjointement la communication et la sensibilisation des usagers.

La CU GPS&O se chargera de l'organisation des opérations de communication liées à la mise en place du dispositif, en partenariat avec le bénéficiaire, qui s'engage à participer à ces opérations.

La CU GPS&O se charge de la réalisation, de la fourniture et de la prise en charge des coûts des supports de communication éventuels (affiches, flyers, mémo-tri, signalétique sur les équipements, sacs cabas, etc.).

Le bénéficiaire devra communiquer les quantités nécessaires et assurer l'impression, la distribution et l'affichage des supports de communication dans les bâtiments concernés.

Si toutefois, le bénéficiaire souhaite réaliser ses propres supports à ses frais, il les soumettra à la CU GPS&O pour vérification et approbation concernant les aspects relevant de sa compétence (consignes de tri, matériel, etc.).

La CU GPS&O pourra intervenir lors d'une réunion d'information interacteurs réunissant les personnels de proximité notamment en charge de l'entretien externe des équipements (gardiens, société de nettoyage, etc.) et l'ensemble des intervenants. Le bénéficiaire mobilisera les moyens humains et matériels suffisants pour mener à bien cette information.

La CU GPS&O pourra prévoir des actions de sensibilisation (animation en pied d'immeuble, etc.). Le bénéficiaire accueillera les agents communautaires dans les résidences les jours convenus.

Le bénéficiaire complètera ce dispositif par ses propres actions et à minima l'information préalable des résidents par le biais de notes et affichage au moins 15 jours avant la mise en exploitation des bornes d'apport volontaire enterrées.

Un bilan de cette première phase de communication sera établi par la CU GPS&O et notamment le nombre de logements sensibilisés. La CU GPS&O communiquera ce bilan au bénéficiaire.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Article 6-2 – Communication nouveaux arrivants

Le bénéficiaire s'engage à sensibiliser les nouveaux arrivants lors de la remise des clés. Il leur communique notamment les supports de communication et les informe sur les modalités de gestion des déchets dans la résidence concernée.

Article 7 – Financement

Article 7-1 – Financement du génie civil

Le financement des travaux de génie civil dont il assure la maîtrise d'ouvrage est intégralement assuré par le bénéficiaire. Ces travaux comprennent l'ensemble des dépenses correspondantes, et notamment les études, les travaux de génie civil, de réalisation de la fosse, de remise en état du sol, de mise en place des accessoires de finition conformément à l'article 3-1 de la présente convention.

Article 7-2 – Financement des bornes d'apport volontaire enterrées

Article 7-2-1 – Financement de la fourniture des bornes d'apport volontaire enterrées

Le financement de la fourniture des bornes d'apport volontaire enterrées est intégralement pris en charge par le bénéficiaire.

Article 7-2-2 – Financement des opérations de maintenance

Le financement des opérations de maintenance préventive (art. 5-3) est pris en charge par la CU GPS&O sur la base d'un lavage annuel de la partie externe et interne de la borne d'apport volontaire enterrée.

Le financement des opérations de maintenance curative (art. 5-4) est pris en charge par la CU GPS&O.

Article 7-2-3 – Financement des opérations de renouvellement ou de rétrofit

Le financement des opérations de renouvellement ou de rétrofit (art. 5-5) est pris en charge par la CU GPS&O.

Article 8 – Propriété des installations

Le bénéficiaire reconnaît que les équipements comprenant la partie fixe et la partie amovible, appartiennent à la CU GPS&O, en tant que bien affectés au service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, une fois valablement réceptionnés dans les conditions fixées dans l'article 4-1-2.

Article 9 – Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

Article 10 – Durée

La durée la présente convention est limitée à la durée de vie de l'ouvrage.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Toute modification fera l'objet d'un avenant.
Les obligations découlant de la présente convention seront opposables à tout copropriétaire.

Article 11 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties en cas de non-respect des engagements réciproques formalisés par la présente, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois à compter de la réception d'une mise en demeure préalable envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou signifiée par voie d'huissier.

En toute hypothèse, et en cas de résiliation avant le terme de la convention, le mode de collecte basculera en porte-à-porte, selon les modalités prescrites dans le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets en vigueur.

Il reviendra à chacune des parties de réaliser dans les 6 mois à réception du courrier de résiliation, les opérations suivantes :

- pour la CU GPS&O :
  - le retrait et l'évacuation des équipements amovibles et de leur émergence ;
  - la mise en place des bacs pour les nouvelles modalités de collecte.
- pour le bénéficiaire :
  - le comblement de la fosse réceptionnant la partie amovible ;
  - la création d'un local déchets pour le stockage des bacs ;
  - une aire de présentation des bacs pour la collecte.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de désaccord, les contestations qui s'élèveront entre la CU GPS&O, le bénéficiaire au sujet de la présente seront soumises au tribunal administratif de Versailles.

Article 13 – Documents annexés

Sont annexés à la présent les documents suivants :

- le plan d'implantation ;
- le règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la CU GPS&O.

Seront annexés ultérieurement les documents suivants :

- le procès-verbal de mise en service des dispositifs, délivré par la CU GPS&O ;
- le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Fait à Aubergenville, le

En 2 exemplaires

Pour la CU GPS&O,	Pour le bénéficiaire,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 6 : Convention de passage des véhicules de collecte sur des voies privées

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

CONVENTION DE PASSAGE DES VEHICULES DE COLLECTE SUR DES VOIES PRIVEES

Entre les soussignés :

La **Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise** (CU GPS&O), représentée par XXXXXXXXXX, dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire du XXXXXXX,

La société XXXXX, agissant en tant que prestataire titulaire du marché de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le secteur concerné, représentée par son responsable d'exploitation

Et Mme, Mlle, M. :
……
Domicilié à :
……
Agissant en tant que
……
Dénommé ci-dessous le représentant des riverains propriétaires, Concernant la collecte de la voie/rue/chemin :
……
De la résidence/lotissement :
……

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

L'article 15.4 du règlement du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés stipule que la collecte des déchets s'effectue sur les voies publiques adaptées à la circulation des véhicules de collecte. Toutefois, une dérogation peut être accordée pour les voies privées présentant toutes les caractéristiques d'accessibilité aux véhicules de collecte. La signature de la présente convention de passage est alors obligatoire.

La configuration de la voirie citée ci-dessus étant compatible avec le passage du véhicule de collecte, la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) accepte d'y effectuer la collecte et conformément au règlement, défini avec son prestataire la manœuvre de repositionnement du véhicule et impose lorsque nécessaire un regroupement des bacs en plusieurs points.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les riverains autorisent le passage des véhicules de collecte dans les conditions définies, aux fréquences, horaires et jours prévus dans le règlement de collecte.

Article 2 : Responsabilité et obligations des parties

Le véhicule de collecte circule en respectant les règles du Code de la route.

Les riverains doivent veiller au déneigement de la voie et interdire les stationnements de voitures qui pourraient gêner le passage ou les manœuvres du véhicule de collecte.

Dans le cas contraire, le prestataire agissant pour le compte de la Communauté urbaine n'est pas tenu d'assurer la collecte, et s'il s'engage dans la voie, il ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels causé par son véhicule.

Les riverains sont avertis et acceptent les nuisances et risques liés au passage des véhicules de collecte, dont le poids roulant en charge est de 26 tonnes.

La responsabilité de la CU GPS&O ou de son prestataire ne saurait être engagée en cas de détérioration de la chaussée.

Dans l'hypothèse où les équipements de l'ensemble immobilier tels que la barrière levante feraient l'objet de dégradations imputables au passage du véhicule de collecte de la société prestataire agissant pour le compte de la Communauté urbaine, le coût relatif à ces dégradations seraient imputables en intégralité à cette dernière, à moins qu'elle ne prouve qu'elles aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute du propriétaire de l'ensemble immobilier, de ses occupants ou par le fait d'un tiers. Le prestataire agissant pour le compte de la Communauté urbaine devra en informer immédiatement XXXXXX, propriétaire de l'ensemble immobilier, de tout sinistre ou dégradation dudit équipement.

En cas de travaux réalisés sur la voie, la CU GPS&O se rapproche des riverains pour définir des modalités provisoires de ramassage.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de la date de sa signature et sera à renouveler en cas de changement de prestataire de collecte.

Si des aménagements venaient à modifier les conditions initiales d'accessibilité, ou si la réglementation évoluait, la CU GPS&O peut demander la suspension de la convention.

Fait à Aubergenville, le
En 3 exemplaires,

Pour la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise	Pour le prestataire titulaire du marché de collecte,	Pour le représentant des riverains,

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 7 : Guide d'implantation des bornes d'apport volontaire enterrées

COMMUNAUTE URBAINE

GRAND PARIS SEINE ET OISE

GUIDE D'IMPLANTATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Contexte

Les **Bornes d'Apport Volontaire Enterrées (BAVE)** sont aujourd'hui un bon compromis en matière d'optimisation des conteneurs et de collecte des déchets ménagers, dans l'habitat collectif dense. Ce nouveau principe, basé sur l'apport volontaire de proximité, allie à la fois efficacité, modernité, économie et respect de l'environnement des habitants. Il s'inscrit dans une politique globale d'optimisation technico-économique, visant à améliorer la collecte sélective et maîtriser les coûts de pré-collecte et collecte des déchets ménagers.

Présentation des BAVE

Qu'est-ce qu'une BAVE ?

Une Borne d'Apport Volontaire Enterrée (BAVE), est composée :

- d'une partie visible (le périscope) dans laquelle on déverse les déchets,
- d'une partie invisible de grande capacité (le conteneur enterré) pour stocker les déchets.

Généralement constituées de matériaux inoxydables, les BAVE sont enfouies à 2,5 mètres de profondeur. Leurs capacités de stockage varient de 4 à 5 m^3.

Après avoir été déposé dans la goulotte, les déchets sont stockés dans un conteneur. Le conteneur est lui-même inséré dans une cuve en béton qui garantit l'étanchéité du système. Les BAVE peuvent être isolés ou groupées.

Vue éclatée

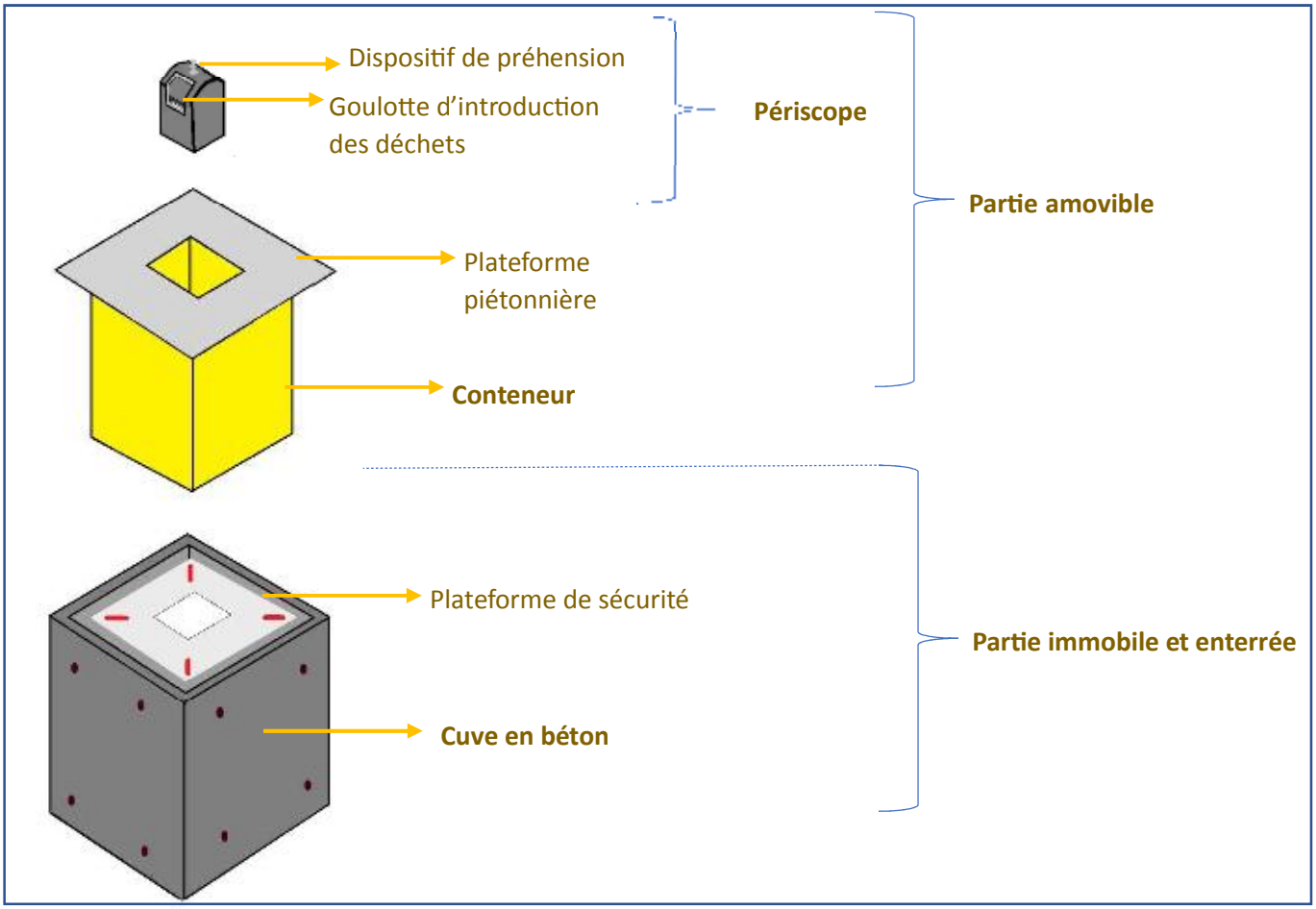

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Comment fonctionnent-elles ?

Selon le flux de déchets (ordures ménagères, emballages recyclables et verre), différentes trappes d'introduction permettent de déverser les déchets dans le conteneur. Une signalétique est présente sur chaque périscope pour identifier le flux concerné.
La collectivité se charge de collecter la BAVE avec un camion équipé d'un bras mécanisé puis les déchets sont transférés au centre de traitement approprié.
Lors de la collecte, une plateforme de sécurité coulissante remonte afin d'éviter toute chute dans la cuve.
Attention : Les BAVE ne sont pas adaptées pour les déchets encombrants. Il faudra nécessairement prévoir dans le projet un local pour les encombrants.

Quels sont les atouts ?

Esthétique, dissimule les déchets, réduit l'impact visuel des systèmes en surface tels que les bacs,

Gain de place : une borne peut remplacer jusqu'à 9 bacs de 550 litres,

Reduction du nombre de collecte,

Améliore la qualité du tri,

Economique, la collecte est effectuée par une seule personne,

Accessibilité, les goulottes sont accessibles aux enfants, aux adultes et aux PMR,

Environnemental, valorise l'espace urbain, la zone dégagée permet d'être réutiliser pour d'autres usages et limite les risques d'incendie,

Propreté urbaine, évite que les déchets soient éparpillés par des individus, les animaux et par les aléas climatiques.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Description détaillée des composants

Le périscope

Le périscope est la partie visible de la BAVE. Il permet le dépôt des déchets et comporte une signalétique adaptée à chaque flux. Il possède, au sommet, un système de préhension pour le vidage du conteneur.

La hauteur de la trappe d'ouverture facilite l'utilisation par divers usagers (enfants, adultes et PMR).

Photo d'un périscope

Carte d'identité

Appelé également goulotte, elles sont munies de différentes trappes d'introduction pour les 3 flux de déchets.

Dimension (cm) L x l x h : 90 x 62,5 x 115

Matériaux du conteneur : inox

Masse : 100 kg

Couleurs : nuanciers de RAL

Système de préhension : Kinshofer

Signalétiques : plaques en polycarbonate rivetés

Remarques :
- une trappe à l'arrière facilite la maintenance
- Pédale d'ouverture en option uniquement pour le flux d'ordures ménagères

Il existe différents systèmes d'ouverture selon le flux concerné

En rosette caoutchouc pour le verre

Dévidoir en inox pour les ordures ménagères (OM)

Trappe en aluminium pour les emballages recyclables (EMR)

Le conteneur

Le conteneur est le réservoir de déchets. D'un volume variant de 4 à 5 m^3, il est enfoui sur 2,5 mètres de profondeur. Les déchets sont évacués par une trappe de vidage située à la base du conteneur. L'ouverture et la fermeture de la trappe sont liées au système Kinshofer du périscope.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Plateforme piétonnière

Conteneur

Trappe de vidage des déchets

Carte d'identité

Dimension (cm) L x l x h : 195 x 195 x 250

Matériaux du conteneur : acier galvanisé ou aluminium

Masse : 600 kg

Couleurs : Gris

Trappe de vidange : lié au système kinshofer

Volume : entre 4 et 5 m^3

Remarques :

- Les conteneurs en verre sont revêtus d'un revêtement anti-bruit.

Photo d'une plateforme piétonnière

La plateforme piétonnière doit être débordante plutôt qu'arasante de manière à en garantir l'étanchéité.

La cuve en béton

La cuve en béton garantie l'étanchéité du système. D'un volume d'environ 9 m^3, elle protège le système des éventuelles infiltrations du sol et préserve ainsi le fonctionnement de la BAVE. Une

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

plateforme de sécurité est installée dans la cuve en béton. Celle-ci remonte suffisamment afin de prévenir toute chute lors de la collecte.

Photo d'une cuve en béton

Carte d'identité

Dimension (cm) L x l x h : 195 x 195 x 250

Matériaux du conteneur : préforme en béton armé et vibré, monobloc et étanche

Couleurs : Gris

Masse : 5,250 tonnes

Remarques :

- La mise en place des cuves en béton demande l'intervention d'un camion à bras mécanisé adapté.
- La plateforme de sécurité se trouve dans la cuve en béton

Schéma d'une coupe de cuve en béton

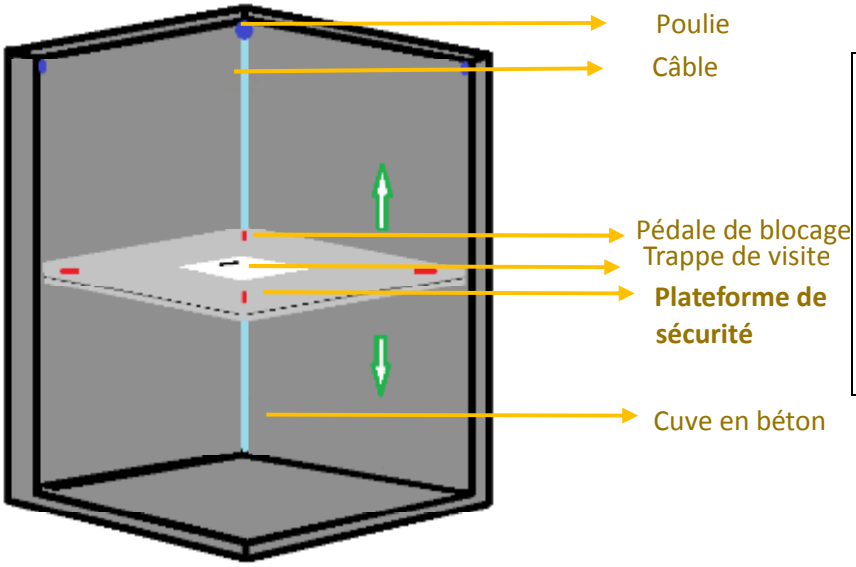

Selon la position du conteneur la plateforme de sécurité monte ou descend :

- Lorsque le conteneur est absent la plateforme est en haut.
- Lorsque le conteneur est présent la plateforme est en bas.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Flux de déchets

ORDURES MENAGERES (OM)

- Petits objets
- Produits d'hygiène et sanitaires
- Vaisselles
- Déchets alimentaires

EMBALLAGES MENAGERS RECYCLABLES (EMR)

- Emballages en carton et briques alimentaires
- Tous les papiers
- Emballages en plastique
- Emballages en métal

VERRES

- Bouteilles et flacons en verre
- Pots et bocaux en verre

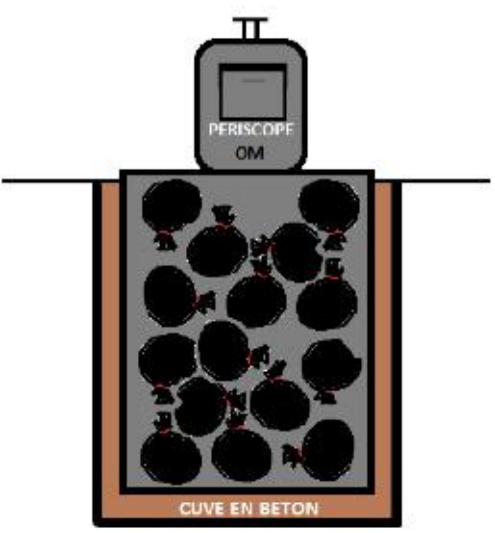

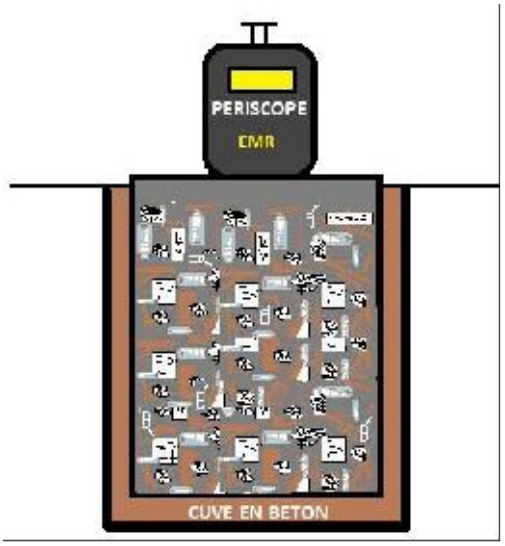

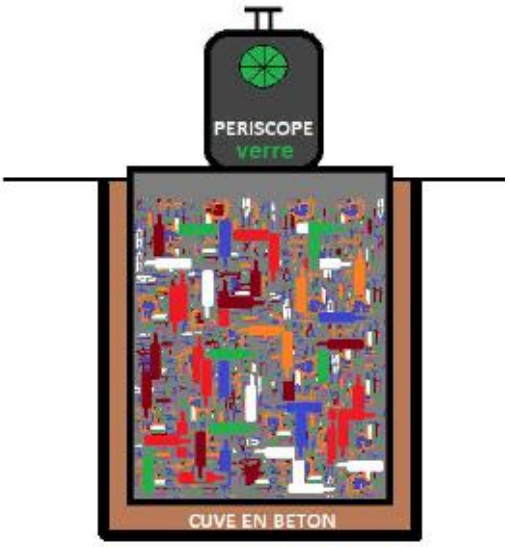

Le génie civil

Dimensions de la fouille

Avant toute intervention, il est obligatoire de se référer à la réglementation en vigueur (DT/DICT…). Dimensions de la fouille (une notice d'instruction est disponible sur simple demande auprès du service Maîtrise des déchets de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O). Les dimensions minimales de la fouille sont de 3 mètres de long sur 3 mètres de large.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Coupe d'une fouille pour la pose des BAVE

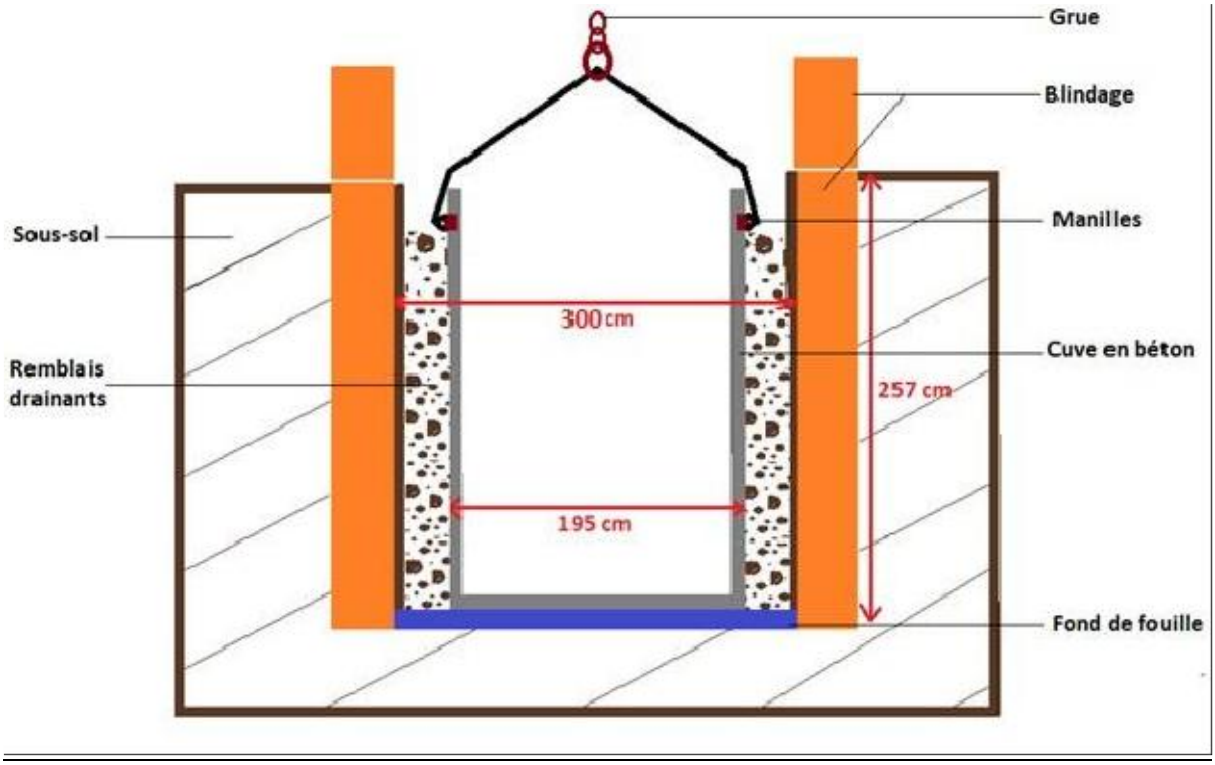

Exemple de Blindage conforme

Exemple de blindage pour 3 BAVE

Exemple de blindage pour 6 BAVE

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Exemple de Blindage non conforme

Attention, la pose ne sera pas possible dans ces conditions.

Dimensions de la fouille trop petite

Remarques :

- lors de la pose des BAVE, il peut arriver que le technicien descende dans la fouille pour « caler la cuve ».
- il faut prévoir de l'espace (au moins 20 cm) pour retirer les manilles lors de la pose des cuves.
- Afin de vérifier la conformité de la fouille, il sera nécessaire de contacter le service Maîtrise des déchets de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise 10 jours avant la date de pose. Passé ce délai, en cas de non-conformité, les BAVE seront livrées et déposées sur le site dans un endroit sécurisé. Les coûts liés au report seront à la charge du demandeur.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Collecte des BAVE

La collecte des BAVE se fait par un camion équipé d'une grue. Une pince du type Kinshofer permet de soulever et vider les BAVE.
Le chauffeur assure à lui seul les manœuvres du camion et la collecte des BAVE.

Photo d'un camion de collecte :

Cycle de collecte :

1) Stationnement du camion au niveau de la zone de collecte
2) Mise en place des vérins stabilisateurs puis sortie de la grue munie de la pince Kinshofer
3) Préhension de la BAVE, vidange dans le camion et dépose de la BAVE
4) Rentrer de la grue et des vérins stabilisateurs
5) Départ du camion

Photo d'un camion en cours de collecte d'une BAVE

Remarques :

- La voie d'accès aux BAVE doit être étudié de façon à éviter toute manœuvre dangereuse du véhicule de collecte (marche arrière…),
- La plateforme piétonnière doit être exempte de tout déchet, autrement, elle ne sera pas collectée,
- Le temps de collecte est d'environ 10 minutes par BAVE.
- Dimensions du véhicule de collecte :
  - PTAC : 26 tonnes
  - Longueur : 10 m
  - Largeur : 2,55 m
  - Hauteur : 4,30 m

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les contraintes

- Les BAVE doivent être implanter sur le domaine privé,
- Aucun réseau concessionnaire (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement…) ne doit se trouver sous les BAVE sinon il faudra penser à dévoyer les réseaux,
- Aucun obstacle aérien ne doit se trouver au-dessus du BAVE sur une hauteur de 12 mètres et un rayon de 3 mètres. La hauteur est de 25 mètres sous des lignes très haute tension (THT),
- La distance entre le dispositif de préhension et le fil d'eau doit être de 4 mètres maximum,
- Aucun obstacle ne doit se trouver autour de la BAVE sur une distance d'un mètre,
- Les BAVE doivent se situer à plus de 3 mètres du bâti,
- Ne pas implanter des BAVE devant les fenêtres et les balcons,
- Peuvent être source de nuisances visuelles,
- Risques de dépôts sauvages,
- Pompage nécessaire en cas de surplus d'eau dans la cuve en béton (notamment lors des nettoyages de la BAVE, de fortes précipitations ou eaux des ruissèlements dirigées vers la BAVE),
- Coûts d'achat et génie civil à la charge du demandeur selon la convention de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

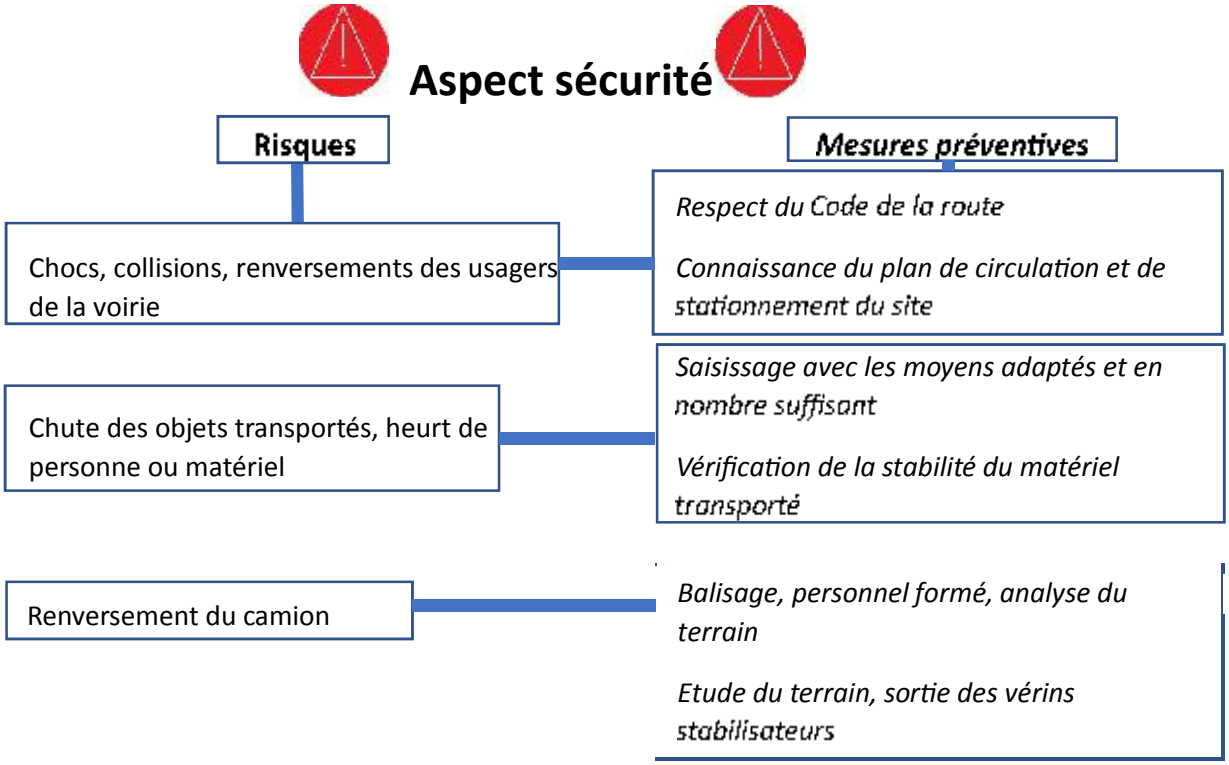

Procédure de mise en place

ETAPE 1 : Phase avant-projet

L'aménageur / le bailleur / le promoteur ou autres demandeurs, doivent se rapprocher de la Direction de la Maîtrise des Déchets de la CU GPS&O afin de dimensionner le nombre de bornes enterrées et prévoir des emplacements accessibles. Des préconisations générales seront transmises au demandeur afin de cibler la zone d'implantation.

ETAPE 2 : Phase projet – Dépôt du Permis de Construire (PC)

Après consultation du dossier, la Direction de la Maîtrise des Déchets de la CU GPS&O, émettra un avis sur l'implantation prévue.

Une convention de mise en place des bornes devra être signée entre les parties (Promoteur, Futur Syndic et CU GPS&O).

ETAPE 3 : Démarrage des travaux

Prendre contact avec le service des déchets de la CU GPS&O afin de convenir d'une date d'implantation des BAVE. Attention, le délai de commande des BAVE est de 8 semaines au minimum.

Une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune concernée sera nécessaire en cas d'occupation du domaine public pour le jour de mise en place des BAVE (neutralisation du stationnement, barrage de rue, circulation sur demi-chaussée…).

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

ETAPE 4 : Réalisation de la fouille recevant les BAVE

10 jours avant la pose des BAVE, le service Maîtrise des déchets de la CU GPS&O se rendra sur site afin de vérifier la conformité de la fouille, de l'accès à la PPM (50 tonnes) ou du camion avec bras de grue et de la semi-remorque pour le jour de la pose.

ETAPE 5 : Pose des BAVE

La pose débute le matin, le technicien procède à la pose de l'ensemble des composants de la BAVE (Cuve en béton, conteneur et périscope).
Il faudra si nécessaire obtenir un arrêté de la commune pour gérer la circulation et le stationnement.

Dans le cas où l'implantation se fait avant ou pendant les travaux de construction un état des lieux sera réalisé à la pose et la mise en service.

ETAPE 6 : Mise en service des BAVE

Une fois les BAVE implantées et les finitions réalisées, un test de levée sera fait en présence du promoteur, du futur syndic et des agents de la CU GPS&O. La mise en service sera effective une fois les réserves levées.

Préconisations d'implantation

Positionnement des bornes :

- Les bornes doivent être positionnées en limite de **propriété privée.**
- La distance minimale entre les BAVE et *les balcons* est de **3 mètres**.
- La distance entre *le dispositif de préhension et le fil d'eau* doit être de **5 mètres maximum**.
- Respecter une distance minimale de **1,00 mètre** entre la *bordure de la plateforme piétonnière et le premier élément de maçonnerie.*
- Respecter une bande minérale de **50 cm** autour des BAVE (enrobé, béton désactivé ect..).
- Aucun *obstacle aérien* (lignes électriques, arbres…) ne doit se trouver sur une hauteur de **12 mètres et 3 mètres** de rayon du BAVE. Elles pourraient gêner la manœuvre de collecte.
- *Une clôture (serrurerie, végétation)*, d'une hauteur de **1,50 mètres maximum,** devra être mise en place en limite de propriété privée afin de se prémunir contre les dépôts extérieurs.
- L'implantation des BAVE ne doit pas favoriser les *dépôts sauvages*.

Nombre de BAVE :

- 1 BAVE pour 45 logements pour les OM et les EMR.
- 1 BAVE pour 100 logements pour le verre.
- A adapter sur chaque opération, notamment selon la typologie des logements.

Règles vis-à-vis des utilisateurs.

- L'accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) doit être garantie, la réglementation en vigueur devra être respectée.
- Les BAVE doivent se situer à moins de 50 mètres des halls d'immeuble.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- Il est judicieux de positionner les points d'apport sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus, parking souterrain…).
- Eviter de placer les BAVE devant les fenêtres et balcons.

Schéma de la zone autour des BAVE

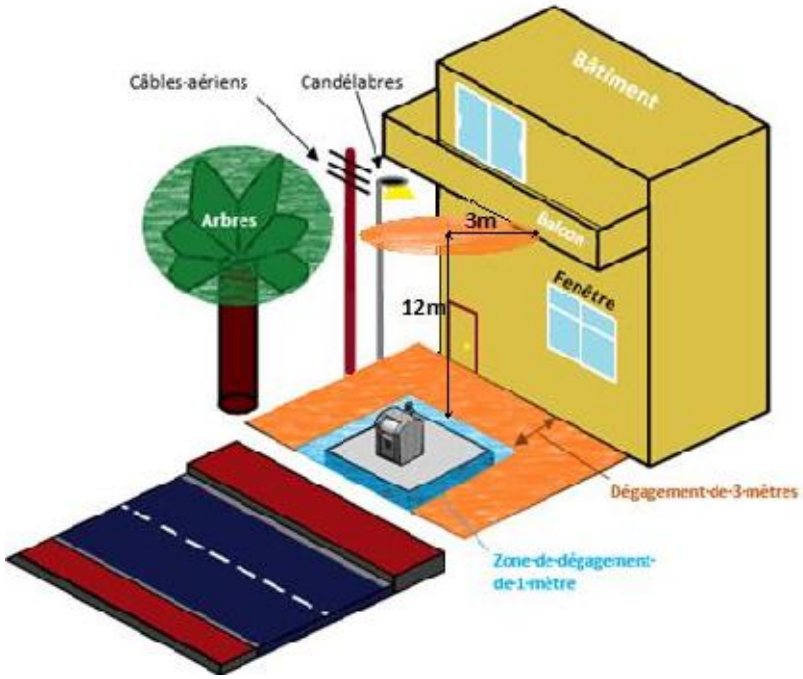

Autour de la zone de collecte :

- L'emplacement des BAVE devra être accessible à un camion-grue (50 tonnes) pour la mise en place des BAVE et aux camions de collecte (PTAC entre 26 et 38 tonnes).
- Ne pas implanter de BAVE nécessitant des **manœuvres dangereuses** pour le collecteur (marche arrière, demitour…) selon la R437 de la CRAMIF.
- Mettre en place une **signalisation horizontale et verticale ou un dispositif anti-stationnement adapté** afin d'empêcher le stationnement devant la zone de collecte et permettant la verbalisation par les pouvoirs de police. (Prise d'un arrêté par la commune).
- **Sur voie départementale,** le camion devra stationner sur une zone en dehors de la circulation.
- Privilégier un **emplacement réservé** à a collecte des déchets (bacs, BAVE et encombrants).
- Minimiser la gêne occasionnée à la circulation.
- Ne pas implanter de point d'apport aux abords d'un **virage**, d'un **rond-point,** d'un **feu tricolore** ou d'une **intersection**. Il faut garantir à toute instant la sécurité de l'ensemble des usagers.
- En cas de pose de demi-sphère, la hauteur maximum est de 16 cm.

Giration et manœuvre de retournement :

- La continuité du circuit du véhicule de collecte doit être privilégiée dans le schéma de la collecte.

L'absence de stationnement sur les placettes et aires de retournement doit être garantie, les pouvoirs de police doivent avoir la possibilité de verbaliser les contrevenants, les cas échéants.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

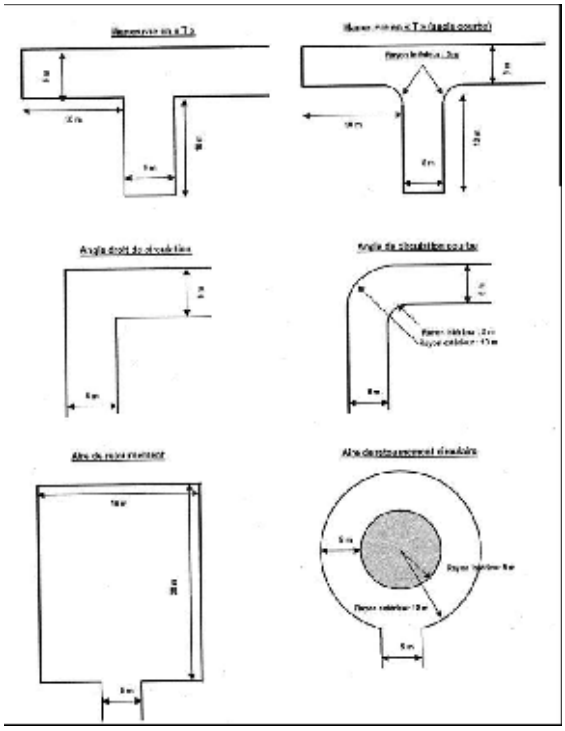

Schéma de la zone de collecte

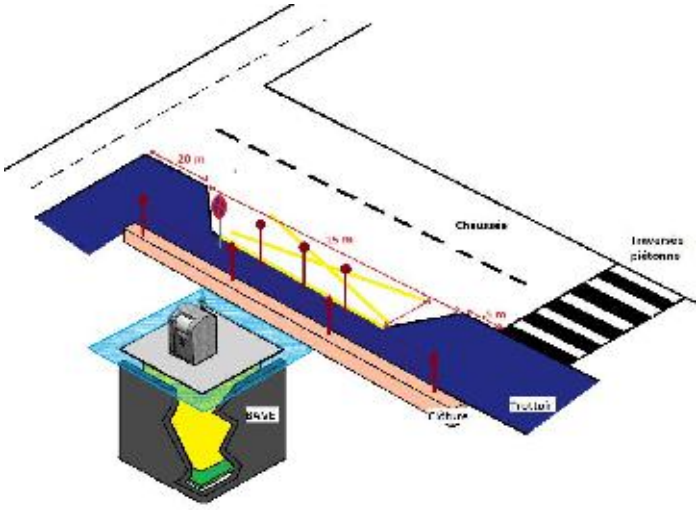

Incivilités constatées sur la mise en place des BAVE sur le domaine public

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Sur sa forte expérience, la CU GPS&O a fait le constat d'incivilités quand les préconisations ne sont pas prises en compte.

Présence de dépôts sauvages

Véhicules stationnés sur les BAVE

Porte à faux avant et arrière

<u>Disposition des conteneurs :</u>

L'emprise au sol d'une borne est de 2m x 2m.

Les conteneurs doivent être implantés dans les configurations définies ci-dessous, l'emplacement des flux est défini par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise. En ligne :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

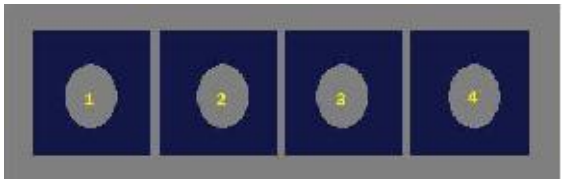

En carré :

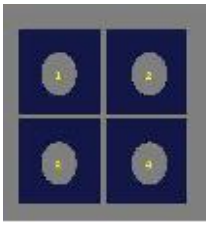

En triangle :

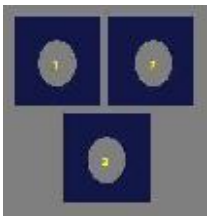

Altimétrie et réseaux :

- l'altimétrie des conteneurs enterrés ne peut pas être inférieure à l'altimétrie du trottoir ;
- une vue de 2 cm maximum est demandée ;
- les eaux de ruissèlement ne doivent pas être dirigées vers les BAVE ;
- aucun réseau ne sera accepté entre les conteneurs. Un dévoiement en dehors de l'emprise du point d'apport est réalisé le cas échéant.

Caractéristiques des voies d'accès à la collecte :

- les *pentes* longitudinales des chaussées inférieures à **10 % ;**
- largeur des voies à sens unique : **3 mètres** entre les trottoirs (**5 mètres** si stationnement autorisé) ;
- voies à sens unique :
    - Comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte ;
    - Du stationnement éventuel et du départ occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage ;
    - La circulation sera perturbée le temps de la collecte.
- prendre en compte la perte de visibilité lors de la collecte dans le cas de voies à double sens ; - *hauteur libre* de **4,4O m** au-dessus de la chaussée.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Annexe 8 : Guide d'implantation des bornes aériennes

COMMUNAUTE URBAINE

GRAND PARIS SEINE ET OISE

GUIDE D'IMPLANTATION DES BORNES D'APPORT VOLONTAIRE AERIENNES

Contexte

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant de collecte est mis à la disposition du public en accès libre des habitants. Les bornes d'apport volontaire aériennes (BAV)

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

s’inscrivent dans une politique globale d’optimisation technico-économique, visant à améliorer la collecte des déchets ménagers assimilées et maîtriser les coûts de pré-collecte.

Présentation des bornes aériennes

Qu’est-ce qu’une borne aérienne ?

Une borne aérienne est composée d’une enveloppe externe et d’une armature intérieure métallique galvanisée à chaud. Elles sont munies d’orifices permettant l’introduction des déchets.

Leurs capacités de stockage varient de 3 à 4 m^3.

Après avoir été déposé dans l’orifice d’introduction, les déchets sont stockés dans la borne.

Schéma d’une borne aérienne :

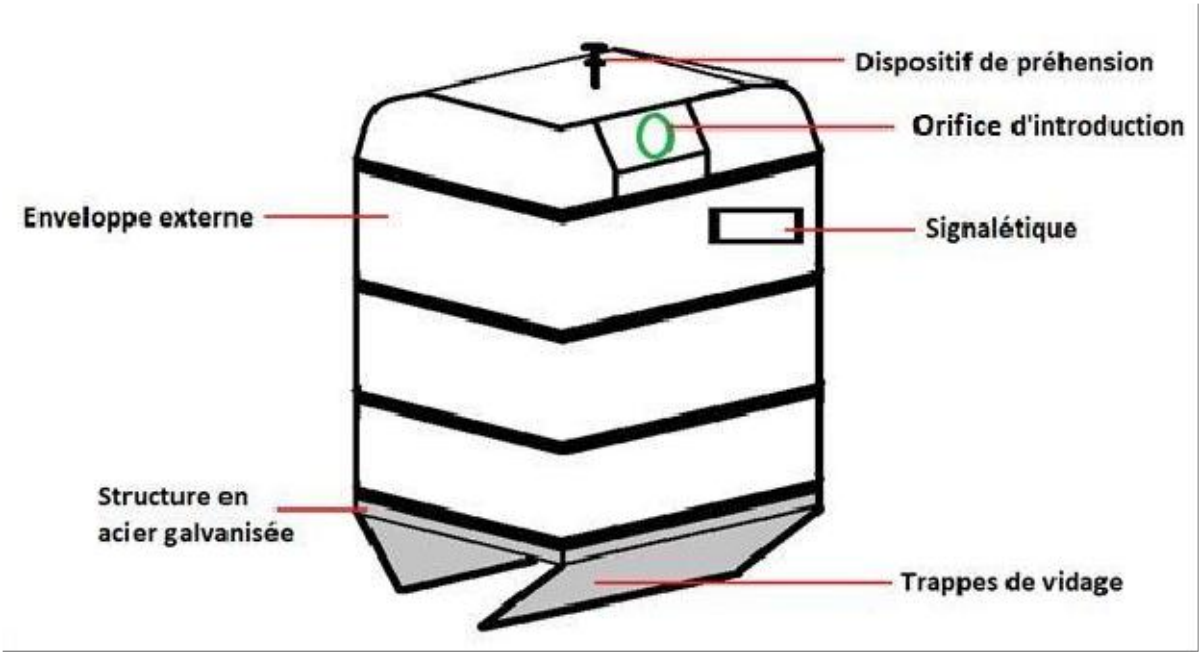

Comment fonctionnent-elles ?

Selon le flux de déchets, des orifices permettent de déverser les déchets dans la borne aérienne. Une signalétique est présente sur les faces frontales et/ou latérales pour identifier le flux concerné. Les usagers sont tenus de respecter les consignes de tri associées.

Les flux sont les suivants : ordures ménagères résiduelles (OMR), emballages ménagers recyclables et papiers en mélange (EMR), cartons et verre.

La collectivité se charge de collecter la borne aérienne avec un camion équipé d’un bras mécanisé puis les déchets sont transférés vers les centres de traitement appropriés.

Attention : les bornes aériennes ne sont pas adaptées pour les déchets encombrants.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Quels sont les atouts ?

- **Mobile**, selon l'utilisation de la borne aérienne, elle peut être déplacée facilement ;
- **Esthétique**, réduit l'impact visuel des systèmes en surface tels que les bacs ;
- **Gain de place** : une borne peut remplacer jusqu'à 6 bacs de 660 litres ;
- **Réduction** du nombre de collectes ;
- **Améliore** la qualité du tri ;
- **Economique**, la collecte est effectuée par une seule personne.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Description des différents flux de déchets

Les bornes en polyéthylène basse densité (PELD)

Visuels des modèles actuellement mise en place sur le territoire de la CU GPS&O :

OMR (4r | EMR (3n | Verre (3m^3)

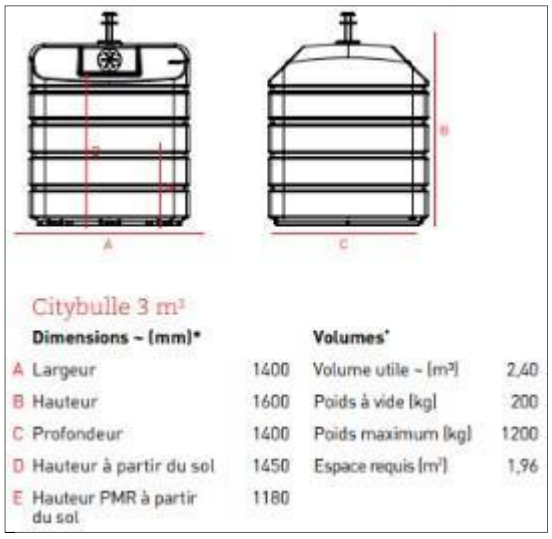

Citybulle 3 m³

Dimensions – (mm)*		Volumes*	
A Largeur	1400	Volume utile – (m³)	2,40
B Hauteur	1600	Poids à vide (kg)	200
C Profondeur	1400	Poids maximum (kg)	1200
D Hauteur à partir du sol	1450	Espace requis (m²)	1,96
E Hauteur PMR à partir du sol	1180		

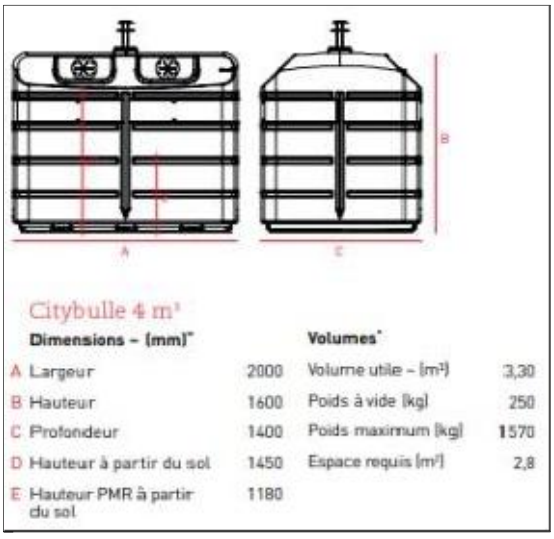

Citybulle 4 m³

Dimensions – (mm)*		Volumes*	
A Largeur	2000	Volume utile – (m³)	3,30
B Hauteur	1600	Poids à vide (kg)	250
C Profondeur	1400	Poids maximum (kg)	1570
D Hauteur à partir du sol	1450	Espace requis (m²)	2,8
E Hauteur PMR à partir du sol	1180		

Pour le flux verre et EMR, les bornes disposent d'un orifice d'introduction pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les bornes en métal

Visuels des modèles actuellement mis en place sur le territoire de la CU GPS&O :

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

OMR (4m^3)

EMR (4m^3)

Cartons (4m3)

Verre (3m^3)

Dimensions indicatives 1

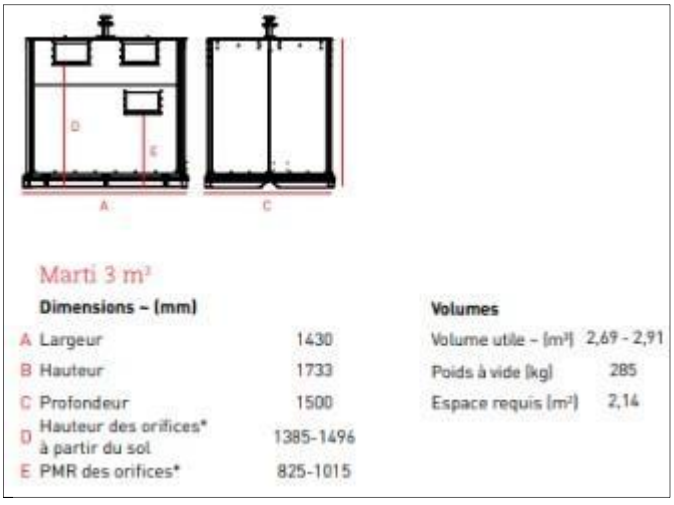

Marti 3 m³

Dimensions – (mm)		Volumes	
A Largeur	1430	Volume utile – (m³)	2,69 - 2,91
B Hauteur	1733	Poids à vide (kg)	285
C Profondeur	1500	Espace requis (m²)	2,14
D Hauteur des orifices* à partir du sol	1385-1496		
E PMR des orifices*	825-1015		

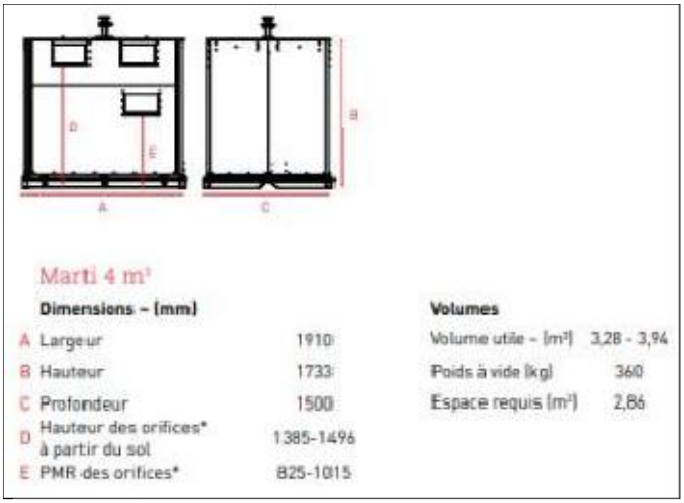

Marti 4 m³

Dimensions – (mm)		Volumes	
A Largeur	1910	Volume utile – (m³)	3,28 - 3,94
B Hauteur	1733	Poids à vide (kg)	360
C Profondeur	1500	Espace requis (m²)	2,86
D Hauteur des orifices* à partir du sol	1385-1496		
E PMR des orifices*	825-1015		

La BAV. Elle permet le dépôt des déchets et comporte une signalétique adaptée à chaque flux. Elle possède, au sommet, un système de préhension pour le vidage de la borne.

L'orifice d'introduction pour les EMR et le Verre facilite l'utilisation par divers usagers (enfants, adultes et PMR).

Les deux façades de la borne doivent être accessibles pour optimiser le remplissage.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les orifices d'introduction

Pour les bornes en polyéthylène basse densité (PELD)

Rosette caoutchouc pour le verre

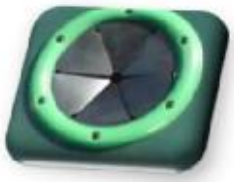

Trappe d'introduction en métal pour les OMR

Orifice en caoutchouc pour les EMR

Pour les bornes en métal

Rosette caoutchouc pour le verre

Bandelettes en caoutchouc pour les OMR

Trappe en aluminium pour les

Trappe en aluminium pour les EMR

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Flux de déchets

OMR

à déposer en sacs

- ✓ Petits objets
- ✓ Produits d'hygiène et sanitaires
- ✓ Vaisselles
- ✓ Déchets alimentaires

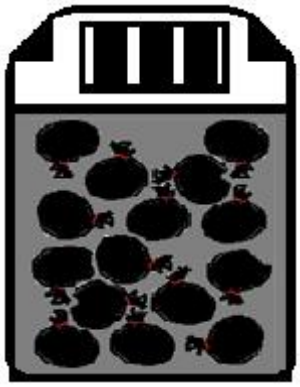

EMR

A déposer en vrac

- ✓ Emballages en carton et briques alimentaires
- ✓ Tous les papiers
- ✓ Emballages en plastique
- ✓ Emballages en métal

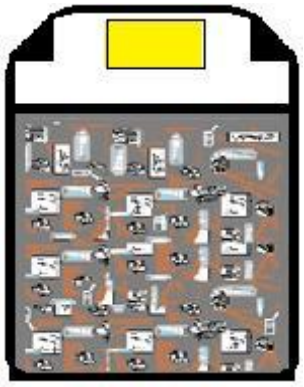

CARTONS

les cartons doivent être pliés

- ✓ Emballages en carton

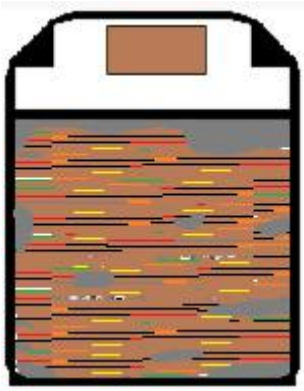

VERRE

à déposer en vrac

- ✓ Bouteilles et flacons en verre
- ✓ Pots et bocaux en verre

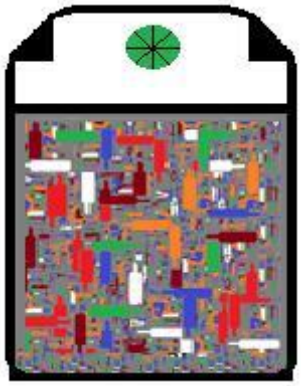

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Le génie civil

Dimensions de la dalle de béton

Avant toute intervention, il est obligatoire de se référer à la réglementation en vigueur (DT/DICT…) et demander les autorisations administratives obligatoires.

L'implantation de bornes aériennes nécessitent des travaux de génie civil afin d'être posées sur une surface propre, plane et dégagée afin de permettre un entretien régulier des abords.

Les dimensions de la dalle sont en fonction du nombre de points d'apport volontaire, néanmoins, pour une borne, les dimensions minimales de la dalle sont de 2 mètres de long sur 2 mètres de large.

La réalisation des travaux de génie civil doit être réalisée dans les règles de l'art et permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR).

On peut résumer ces travaux par :

- la délimitation du terrain ;
- un décaissement des matériaux existants et leur évacuation ;
- le compactage du fond de forme ;
- mise en place de remblaie et compactage ;
- la réalisation d'une dalle en béton de 15 à 20 cm d'épaisseur.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Collecte des BAV

La collecte des bornes se fait par un camion équipé d'une grue. Une pince du type Kinshofer permet de soulever et de les vider.

Le chauffeur assure à lui seul les manœuvres du camion et la collecte.

Photo d'un camion de collecte :

Cycle de collecte :

6) Stationnement du camion au niveau de la zone de collecte ;
7) Mise en place des vérins stabilisateurs puis sortie de la grue munie de la pince Kinshofer ;
8) Préhension de la borne au niveau du Kinshofer, vidage dans le camion et dépose en position initiale ;
9) Rentrée de la grue et des vérins stabilisateur 10) Départ du camion.

Photo d'un camion en cours de collecte d'une BAV

Remarques :

- La voie d'accès aux bornes doit être étudiée de façon à éviter toute manœuvre dangereuse du véhicule de collecte (marche arrière…),
- Le temps de collecte est d'environ 8 minutes par borne.
- Dimensions du véhicule de collecte : ○ PTAC : 26 tonnes ○ Longueur : 10 m ○ Largeur : 2,55 m ○ Hauteur : 4,30 m

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Les contraintes

- **Aucun réseau concessionnaire** (gaz, électricité, télécom, eau, assainissement, …) ne doit se trouver sous la dalle de béton ;

- **Aucun obstacle aérien** ne doit se trouver au-dessus de la BAV sur une hauteur de 12 mètres et un rayon de 3 mètres.

    - **Pour les lignes haute tension, la distance minimale de sécurité est de 5 mètres, rapportée à 7 mètres pour les lignes très haute tension** ;

- La distance entre le dispositif de préhension et le fil d'eau doit être de **5 mètres maximums ;**

- Aucun obstacle ne doit se trouver autour de la borne aérienne sur une distance d'**un mètre** ; ○ La distance minimale avec un poteau incendie est de 1 mètres ; ○ La distance minimale avec une traversée piétonne est de 5 mètres.

- Les BAV doivent se situer à plus **de 3 mètres du bâti ;**

- Les BAV ne doivent être positionnées devant **des fenêtres et des balcons ;**

- Les bornes aériennes peuvent générer une perte de visibilité :
    - Les services des Architectes des bâtiments de France (ABF) doivent être sollicités préalablement.

- Les bornes peuvent générer des dépôts sauvages de part des incivilités ;

- Les coûts de fourniture et de génie civil sont à la charge du demandeur selon la convention de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Aspect sécurité

Risques[1]	***Mesures préventives***
Chocs, collisions, renversements des usagers de la voirie	*Respect du Code de la route* *Connaissance du plan de circulation et de stationnement du site*
Chute des objets transportés, heurt de personne ou matériel	*Saisissage avec les moyens adaptés et en nombre suffisant* *Vérification de la stabilité du matériel transporté*
Renversement du camion	*Balisage, personnel formé, analyse du terrain* *Etude du terrain, sortie des vérins stabilisateurs*

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Procédure de mise en place

ETAPE 1 : Phase avant-projet
Toute demande de pose de bornes aériennes doit parvenir aux services de la Direction de la Maîtrise des Déchets de la CU GPS&O. Elle sera analysée et un rendez-vous sur site sera réalisé avec le demandeur. Des préconisations générales seront transmises préalablement au demandeur afin de cibler la zone d'implantation.

ETAPE 2 : Phase projet
Après consultation du dossier, la Direction de la Maîtrise des Déchets de la CU GPS&O, émettra un avis sur l'implantation prévue.

Le cas échéant, une convention de mise en place des bornes devra être signée entre les parties.

ETAPE 3 : Démarrage des travaux
Le demandeur doit prendre contact avec de la Direction de la Maîtrise des Déchets de la CU GPS&O afin de convenir d'une date d'implantation des BAV.

Une demande d'arrêté de circulation auprès de la commune concernée sera nécessaire en cas d'occupation du domaine public pour le jour de mise en place des bornes aériennes (neutralisation du stationnement, barrage de rue, circulation sur demi-chaussée, …). Cette dernière devra être réalisée par le demandeur.

ETAPE 4 : Pose des bornes aériennes
La pose se fait en journée, le délai d'intervention dépend de la configuration de l'emplacement et le nombre de bornes.
Il faudra si nécessaire obtenir un arrêté de la commune pour gérer la circulation et le stationnement.

Dans le cas où pose se fait avant ou pendant les travaux de construction un état des lieux sera réalisé à la pose et la mise en service.

ETAPE 5 : Mise en service des bornes aériennes

Une fois les bornes aériennes installées, un test de levée sera fait en présence du demandeur et des agents de la CU GPS&O.
La mise en service sera effective une fois les réserves levées.

Préconisations d'implantation

Positionnement des bornes :

- les bornes doivent être positionnées en limite de **propriété privée ;**
- la distance minimale entre les BAV et *les balcons* est de **3 mètres ;**
- la distance entre *le dispositif de préhension et le fil d'eau* doit être de **5 mètres maximum ;**
- aucun *obstacle aérien* (lignes électriques, arbres…) ne doit se trouver sur une hauteur de **12 mètres et 3 mètres** de rayon du BAVE. Elles pourraient gêner la manœuvre de collecte ;
- l'implantation des BAVE ne doit pas favoriser les *dépôts sauvages*.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Nombre de bornes :

- 1 BAVE pour 30 logements pour les OMR et les EMR,
- 1 BAVE pour :
    - o 1 borne / 250 habitants pour les villes de < 2 000 habitants
    - o 1 borne / 450 habitants pour les villes de > 2 000 habitants
- A adapter sur chaque opération, notamment selon la typologie des logements.

Règles vis-à-vis des utilisateurs.

- Il est judicieux de positionner les points d'apport sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus, parking souterrain…) ;
- Eviter de placer les BAVE devant les fenêtres et balcons.

Schéma de la zone autour des BAVE

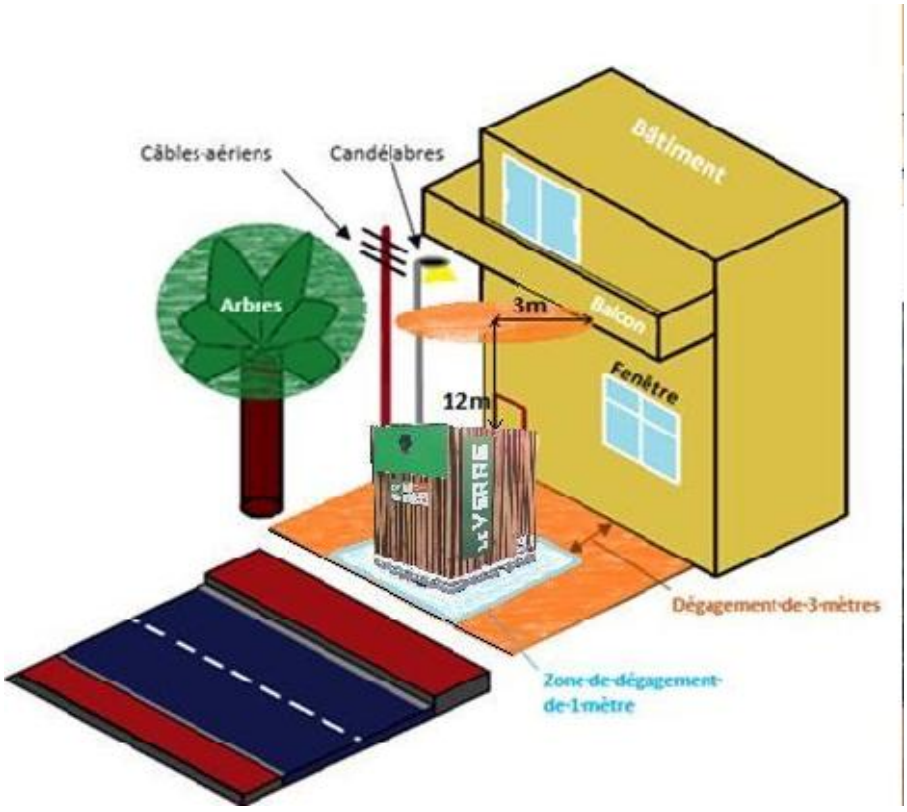

Autour de la zone de collecte :

- l'emplacement des BAVE devra être accessible à un camion-grue (50 tonnes) pour la mise en place des BAVE et aux camions de collecte (PTAC 26 tonnes) ;
- la voirie doit être suffisamment dimensionnée et avoir une portance adaptée à la circulation du véhicule de collecte ;
- ne pas implanter de BAVE nécessitant des **manœuvres dangereuses** pour le collecteur (marche arrière, demi-tour…) selon la R437 de la CRAMIF ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- mettre en place une **signalisation horizontale et verticale ou un dispositif antistationnement adapté** ;
- **sur voie départementale,** le camion devra stationner sur une zone en dehors de la circulation;
- privilégier un **emplacement réservé** à a collecte des déchets (bacs, BAVE et encombrants) ;
- minimiser la gêne occasionnée à la circulation ;
- ne pas implanter de point d'apport aux abords d'un **virage**, d'un **rond-point,** d'un **feu tricolore** ou d'une **intersection**. Il faut garantir à toute instant la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- en cas de pose de demi-sphère, la hauteur maximum est de 16 cm.

Giration et manœuvre de retournement :

- La continuité du circuit du véhicule de collecte doit être privilégiée dans le schéma de la collecte.

L'absence de stationnement sur les placettes et aires de retournement doit être garantie, les pouvoirs de police doivent avoir la possibilité de verbaliser les contrevenants, les cas échéants.

Caractéristiques de l'aire de retournement :

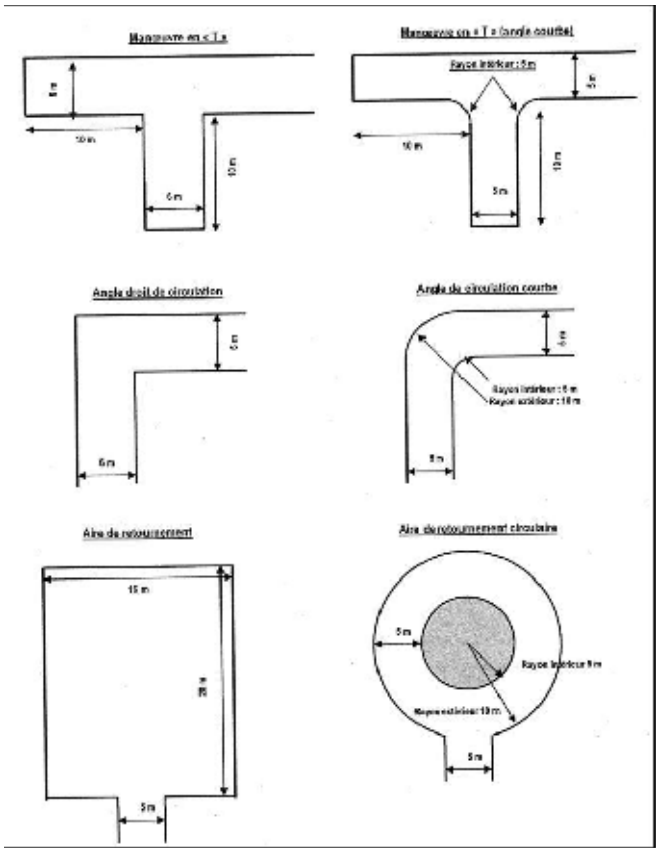

Disposition des bornes aériennes

Caractéristiques des voies d'accès à la collecte :

- les *pentes* longitudinales des chaussées inférieures à **10 % ;**
- largeur des voies à sens unique : **3 mètres** entre les trottoirs (**5 mètres** si stationnement autorisé) ;

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

- voies à sens unique :
    - Comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte ;
    - Du stationnement éventuel et du départ occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage ;
    - La circulation sera perturbée le temps de la collecte.
- prendre en compte la perte de visibilité lors de la collecte dans le cas de voies à double sens ;
- *Hauteur libre* de **4,4O m** au-dessus de la chaussée.

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20241128-2024_1160P_REG-CC
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024

Document publié sur le site de la ville le 29/11/2024